

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL
ON MONUMENTS
AND SITES

ICOMOS BELGIQUE

ICOMOS
WALLONIE-BRUXELLES

ISBN 978-2-9600205-1-9

© Icomos Wallonie-Bruxelles asbl 2008

Éditeur responsable : Brigitte Libois

Mise à jour et adaptation de la 1^{ère} édition de 1998

Ont participé à la rédaction de la 1^{ère} édition de 1998

Marie-Françoise Degembe, Brigitte Libois, Michel Van der Meerschen, Hugues Wilquin

Ont participé à la rédaction de la 2^{ème} édition de 2008

Michèle Callut, Brigitte Libois, Éléonore de Merode

Remerciements à Marie-Jeanne Geerts

Conception graphique : Unijep

Avril 2008

Édité avec le soutien financier de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne

Avant-propos	5
---------------------	----------

ICOMOS INTERNATIONAL

Historique – Présentation	9
Organes de l'ICOMOS	10
Comités Nationaux	11
Assemblées générales et symposiums scientifiques	12
Comités Scientifiques Internationaux	14
Statuts de l'ICOMOS	15
Déclaration d'engagement éthique des membres de l'ICOMOS	23
Chartes et autres textes doctrinaux adoptés par l'ICOMOS - Généralités	27
Liste des chartes et principes adoptés par l'Assemblée générale de l'ICOMOS	28
• Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dite Charte de Venise	29
• Charte des jardins historiques dite Charte de Florence	33
• Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques dite Charte de Washington	37
• Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique	41
• Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique	47
• Charte internationale du tourisme culturel	53
• Charte du patrimoine bâti vernaculaire	59
• Principes à suivre pour la conservation des structures historiques en bois	63
• Charte ICOMOS - Principes pour l'analyse, la conservation et la restauration des structures du patrimoine architectural	67
• Principes pour la préservation et la conservation/restauration des peintures murales	89
Résolutions et déclarations émanant des symposiums de l'ICOMOS	95
Chartes produites par les Comités Nationaux	96
• Charte de l'ICOMOS Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle dite Charte de Burra	97
Autres Normes internationales	105
• Document Nara sur l'Authenticité	107

ICOMOS BELGIQUE

Historique – Présentation	113
Activités	114
Convention	115

ICOMOS WALLONIE-BRUXELLES

Historique – Présentation	121
Activités	122
Statuts	125
Règlement d'ordre intérieur	134
Table des illustrations	140

Lors de l'année européenne du patrimoine en 1975, la campagne « un avenir pour notre passé » a provoqué une réelle prise de conscience populaire de l'enjeu que représente la conservation du patrimoine culturel pour la société. À la suite de cette campagne, les réglementations et les pratiques mises en place dans de nombreux pays européens ont été largement inspirées par la réflexion menée depuis 1965 par l'ICOMOS, ou *International Council on Monuments and Sites*. Ainsi, les recommandations de l'organisation internationale ont mûri dans les esprits et sont, actuellement, en partie matérialisées.

Cependant, aujourd'hui encore, des personnes intéressées par le patrimoine ne connaissent pas l'ICOMOS et son rôle capital de conseiller de l'UNESCO en matière de patrimoine culturel dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondial.

Constatant cette lacune et les confusions qu'elle engendre, il a semblé utile à la section d'expression française de l'ICOMOS Belgique ou ICOMOS Wallonie-Bruxelles, d'éditer une brochure à destination de ses membres, du public et des architectes, urbanistes, historiens de l'art, archéologues et autres responsables administratifs ou politiques concernés par la conservation du patrimoine.

Outre les présentations succinctes des différentes instances de l'ICOMOS, cette brochure contient tous les textes doctrinaux, dont sa charte fondatrice, la « Charte de Venise ». Ces textes, fruit des réflexions et échanges entre les membres de l'ICOMOS, ont été adoptés à l'issue des symposiums scientifiques et des assemblées générales triennales.

Cette brochure, au format de poche, fait suite à une première édition datant de 1998, aujourd'hui épuisée. Mise à jour de la précédente, la présente brochure contient deux nouveautés : la nomenclature de toutes les assemblées internationales triennales et des thèmes des symposiums scientifiques de l'ICOMOS ainsi que la liste des principaux documents de référence adoptés par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe en matière de patrimoine culturel. Son contenu est en partie accessible sur le site www.international.icomos.org et sur celui de l'ICOMOS Belgique <http://belgium.icomos.org/>

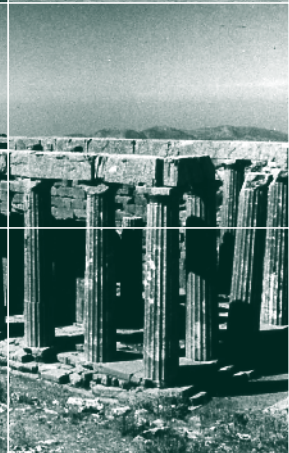
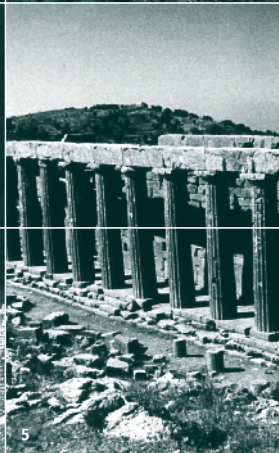
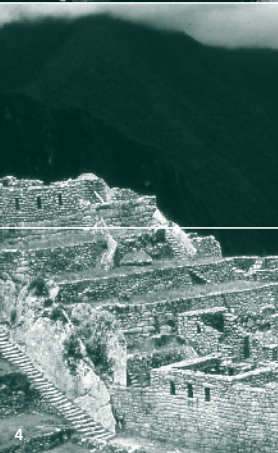
ICOMOS Wallonie-Bruxelles asbl



ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES





Historique – Présentation

L'*International Council on MONuments and Sites*, en abrégé ICOMOS et en français Conseil international des monuments et des sites, est une organisation internationale non gouvernementale de professionnels du patrimoine qui compte actuellement plus de 9.000 membres répartis dans plus de 120 Comités Nationaux. Elle est régie par des statuts adoptés lors de la 5^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Moscou le 22 mai 1978, modifiant les statuts initiaux. Ces statuts sont en cours de révision.

L'ICOMOS fut créé à Venise pendant le 2^{ème} Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, en mai 1964.

La volonté de créer l'ICOMOS fut déjà énoncée en 1961 par une déclaration du Centre de Conservation et de Restauration de Rome (ICCROM). La naissance et le mode d'organisation de l'ICOMOS furent préparés par l'UNESCO sur le modèle d'autres organisations non gouvernementales, notamment l'ICOM (organisation internationale des Musées et des professionnels de musées, créée en 1946 - www.icom.org).

Ses buts et principes ont été préparés par de nombreux spécialistes principalement d'Europe, mais également des Etats-Unis, du Brésil, du Mexique, du Japon et de l'Inde. L'ICOMOS a trouvé sa base doctrinale dans la Charte internationale pour la [conservation](#) et la [restauration](#) des [Monuments et des Sites](#), plus connue sous le nom de [Charte de Venise](#), adoptée au cours du Congrès précité.

L'assemblée constitutive se tint à Varsovie et la première Assemblée Générale à Cracovie, en Pologne [en juin 1965](#).

L'ICOMOS se consacre à la conservation et à la protection des monuments, des ensembles et des sites du patrimoine culturel. C'est la seule organisation internationale non gouvernementale de ce type qui se consacre à promouvoir la théorie, la méthodologie et la technologie appliquées à la [conservation](#), la [protection](#) et la [mise en valeur](#) des [monuments](#) et des [sites](#).

L'[objectif](#) de l'ICOMOS est de [constituer un réseau d'experts](#) et de [favoriser les échanges interdisciplinaires](#) de ses membres qui comptent principalement des architectes, ingénieurs, historiens, archéologues, historiens de l'art, géographes, paysagistes et urbanistes.

Par leurs [activités aux niveaux national et international](#), les membres de l'ICOMOS concourent à la préservation du patrimoine et au progrès des techniques de restauration, à l'élaboration des normes pour tous les biens du patrimoine culturel immobilier : bâtiments, villes historiques, jardins historiques, paysages culturels et sites archéologiques.

L'ICOMOS est le principal conseiller de l'[UNESCO](#) en matière de conservation et de protection des monuments et des sites. Avec l'[IUCN](#) (Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources) et l'[ICCROM](#) (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS joue un [rôle d'expert auprès du Comité du Patrimoine mondial](#) et de l'[UNESCO](#) à propos des monuments et sites inscrits ou à inscrire sur la Liste du Patrimoine mondial dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondial.

Grâce à la réflexion des [Comités Nationaux](#) et des [Comités Scientifiques Internationaux](#), réunis en [Assemblée Générale triennale](#), l'ICOMOS énonce des principes internationaux en faveur d'une meilleure qualité de la préservation, la restauration et la gestion de l'environnement culturel. Après avoir été adoptés par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS, ceux-ci sont diffusés le plus largement possible par l'organisation sous forme de [Chartes](#) et de [Principes](#).

Secrétariat International de l'ICOMOS

49-51, rue de la Fédération • F-75015 Paris, FRANCE
T + 33 (0)1 45.67.67.70 • F + 33 (0)1 45.66.06.22
secretariat@icomos.org • www.international.icomos.org



Organes de l'ICOMOS

L'**Assemblée Générale** est l'**organe suprême de l'ICOMOS**. Elle est ouverte à tous les membres de l'association et convoquée en session ordinaire tous les trois ans. Elle est notamment chargée d'élire 20 membres du Comité Exécutif. L'Assemblée Générale renouvelle le plan stratégique, le programme et les orientations budgétaires pour le triennium à venir et contrôle la réalisation des objectifs de l'ICOMOS.

Parallèlement aux élections et obligations statutaires, se tient un **congrès scientifique international**, sur un thème spécifique proposé lors d'une précédente Assemblée.

L'ICOMOS comprend quatre catégories de membres: individuels, institutionnels, bienfaiteurs et membres d'honneur (voir p.16 Statuts art. 6). Tous les membres font obligatoirement partie d'un comité national et souscrivent à la déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS, depuis son adoption par l'Assemblée Générale de 2002.

Le **Comité Exécutif** est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il est composé des 20 membres élus par l'Assemblée Générale - le président, le secrétaire général, le délégué général aux finances, les 5 vice-présidents, qui constituent le Bureau, et 12 membres - auxquels s'ajoutent le président du Comité Consultatif et, éventuellement, 5 membres cooptés. Professionnels reconnus, ils représentent les grandes régions du monde. Le Comité Exécutif prépare le programme ainsi que le budget et contrôle leur mise en œuvre. Il enregistre la constitution des Comités Nationaux et Internationaux. Dans l'intervalle des sessions du Comité Exécutif, le **Bureau** s'assure de la **réalisation du programme**.

Le **Comité Consultatif** est composé des Présidents des Comités Nationaux et Internationaux. Sa fonction est de conseiller le Comité Exécutif et de faire des suggestions et des recommandations sur les priorités et les orientations du programme, notamment en relayant les propositions des Comités Nationaux et Internationaux.

Les **Comités Nationaux** sont des sections de l'ICOMOS créées à l'échelon national. Ils regroupent des membres individuels, institutionnels, bienfaiteurs et d'honneur, et leur offrent un cadre de discussion et d'échange d'informations. Ces groupes mettent en œuvre, localement, les programmes proposés par le Comité Exécutif et participent à la réflexion générale de l'ICOMOS.

Les **Comités Scientifiques Internationaux**, coordonnés par le **Conseil Scientifique**, sont des organes responsables du développement des théories et techniques de conservation dans des domaines spécifiques du patrimoine liés aux objectifs de l'ICOMOS. Chaque Comité regroupe des experts de réputation internationale.

Le **Secrétariat International** est situé au siège de l'ICOMOS à Paris. Sous la responsabilité du Directeur, nommé par le Président, le Secrétariat coordonne la mise en place du programme fixé par l'Assemblée Générale. Le Secrétariat International comprend trois divisions : administration, patrimoine mondial et documentation.

Le **Centre de Documentation**, également situé au siège de l'ICOMOS, recueille, analyse et diffuse l'information sur la conservation du patrimoine, notamment grâce à sa base de données bibliographiques. Il est ouvert tous les jours aux chercheurs qu'ils soient ou non membres de l'organisation. www.international.icomos.org/centre_documentation • centre-doc-icomos@unesco.org

Comités Nationaux

Liste arrêtée au 01-02-2008

Afrique du Sud	Ghana	Palestine (Observateur)
Albanie	Grèce	Panama
Algérie	Guatemala	Paraguay
Allemagne	Guinée	Pays-Bas
Andorre	Haïti	Pérou
Angola	Honduras	Philippines
Arabie Saoudite	Hongrie	Pologne
Argentine	Ile Maurice	Portugal
Arménie	Inde	République de Belarus
Australie	Indonésie	République de Corée
Azerbaïdjan	Iran	République Démocratique du Congo
Autriche	Irlande	République Dominicaine
Bangladesh	Islande	République du Kazakhstan
Belgique	Israël	République Populaire et Démocratique de Corée
Bénin	Italie	République Tchèque
Bolivie	Jamaïque	Roumanie
Brésil	Japon	Royaume-Uni
Bulgarie	Jordanie	Russie
Burkina Faso	Kenya	El Salvador
Cambodge	Kirghizistan	Sénégal
Cameroun	Lettonie	Serbie et Monténégro
Canada	Liban	Slovaquie
Chili	Lituanie	Slovénie
Chine	Luxembourg	Sri Lanka
Chypre	Macédoine (Ex République fédérale de Yougoslavie)	Suède
Colombie	Madagascar	Suisse
Costa Rica	Malawi	Surinam
Côte d'Ivoire	Mali	Swaziland
Croatie	Malte	Tadjikistan
Cuba	Maroc	Tanzanie
Danemark	Mauritanie	Thaïlande
Egypte	Mexique	Togo
Equateur	Moldavie	Tunisie
Espagne	Namibie	Turquie
Estonie	Népal	Ukraine
Etats-Unis	Nicaragua	Uruguay
Ethiopie	Nigeria	Venezuela
Finlande	Norvège	Zambie
France	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Gabon	Ouganda	
Géorgie	Pakistan	



Assemblées Générales et symposiums scientifiques internationaux

Présidents et Secrétaires Généraux élus

Comité organisationnel de l'ICOMOS

1964 / 31 mai - **Venise** (Italie)

Président : Guglielmo De Angelis d'Ossat (Italie) - Secrétaire Général : Piero Gazzola (Italie)

Assemblée constitutive

1965 / 21-22 juin - **Varsovie** (Pologne)

Président : Stanislaw Lorenz (Pologne) - Secrétaire Général : Piero Gazzola (Italie)

Assemblées générales

- I. 1965 / 24-26 juin - **Cracovie** (Pologne)
« Règlements, statuts et comités nationaux »
Président : Piero Gazzola (Italie) - Secrétaire Général : Raymond Lemaire (Belgique)
- II. 1969 / 07-08 juillet - **Oxford** (Royaume-Uni)
« Intérêt de la conservation et de la présentation des monuments et des sites historiques pour le tourisme, à la lumière de l'expérience et des pratiques de la Grande-Bretagne »
Président : Piero Gazzola (Italie) - Secrétaire Général : Raymond Lemaire (Belgique)
- III. 1972 / 25-30 juin - **Budapest** (Hongrie)
« Architecture moderne et ensembles historiques »
Président : Piero Gazzola (Italie) - Secrétaire Général : Raymond Lemaire (Belgique)
- IV. 1975 / 26-27 mai - **Rothenburg ob der Tauber** (Allemagne)
« La conservation des petites villes historiques »
Président : Raymond Lemaire (Belgique) - Secrétaire Général : Ernest Allen Connaly (U.S.A.)
- V. 1978 / 22-24 mai - **Moscou** (URSS)
« Développement urbain et préservation des villes et quartiers historiques »
Président : Raymond Lemaire (Belgique) - Secrétaire Général : Ernest Allen Connaly (U.S.A.)
- VI. 1981 / 25-31 mai - **Rome** (Italie)
« Sans passé pas d'avenir »
Président : Michel Parent (France) - Secrétaire Général : Abdelaziz Daoulatli (Tunisie)
- VII. 1984 / 12-18 mai - **Rostock-Dresde** (Allemagne)
« Monuments et identité culturelle »
Président : Michel Parent (France) - Secrétaire Général : Abdelaziz Daoulatli (Tunisie)

- VIII.** 1987 / 10-15 octobre - **Washington D.C.** (Etats-Unis d'Amérique)
« Cultures anciennes et nouveaux mondes »
Président : Roberto di Stefano (Italie) - Secrétaire Général : Helmut Stelzer
(République démocratique allemande)
- IX.** 1990 / 06-11 octobre - **Lausanne** (Suisse)
« ICOMOS, un quart de siècle, bilan et avenir »
Président : Roland Silva (Sri Lanka) - Secrétaire Général : Herb Stovel (Canada)
- X.** 1993 / 30 juillet - 04 août - **Colombo** (Sri Lanka)
« Gestion du patrimoine archéologique, tourisme culturel
et aspects économiques de la conservation »
Président : Roland Silva (Sri Lanka) - Secrétaire Général : Jean-Louis Luxen (Belgique)
- XI.** 1996 / 05-09 octobre - **Sofia** (Bulgarie)
« Le patrimoine et les changements sociaux »
Président : Roland Silva (Sri Lanka) - Secrétaire Général : Jean-Louis Luxen (Belgique)
- XII.** 1999 / 17-24 octobre - **Mexico, Guadalajara, Morelia** (Mexique)
« Du bon usage du patrimoine - patrimoine et développement »
Président : Michael Petzet (Allemagne) - Secrétaire Général : Jean-Louis Luxen (Belgique)
- XIII.** 2002 / 01-05 décembre - **Madrid** (Espagne)
« Stratégie pour le patrimoine culturel du monde - La conservation dans un monde
globalisé - principes, pratiques, perspectives »
Président : Michael Petzet (Allemagne) - Secrétaire Général : Dinu Bumbaru (Canada)
- XIV.** 2003 / 27-31 octobre - **Victoria Falls** (Zimbabwe)
« La mémoire des lieux : préserver le sens et les valeurs immatérielles des monuments
et des sites »
Président : Michael Petzet (Allemagne) - Secrétaire Général : Dinu Bumbaru (Canada)
- XV.** 2005 / 17-21 octobre - **Xi'an** (Chine)
« Monuments et sites dans leur milieu - conserver le patrimoine culturel dans des villes
et paysages en mutation »
Président : Michael Petzet (Allemagne) - Secrétaire Général : Dinu Bumbaru (Canada)

Prochaine Assemblée Générale

- XVI.** 2008 / 29 septembre-04 octobre - **Québec** (Canada)
« Où se cache l'esprit du lieu ? » <http://quebec2008.icomos.org>



Comités Scientifiques Internationaux

Les objectifs communs et le rôle des comités scientifiques internationaux sont précisés dans les principes de Eger-Xi'An (version en anglais disponible sur le site de l'ICOMOS). Ce document de travail, adopté lors de la 15^{ème} assemblée générale à Xi'An, en précise également le mode de fonctionnement général.

Outre la liste des comités, reprise ci-dessous, le site de l'ICOMOS donne un résumé des objectifs de chacun de ces comités, le nom de leur président et l'adresse de contact.

Liste des comités scientifiques internationaux au 01.02.2008

- Analyse et restauration des structures du Patrimoine architectural / Analysis and Restoration of Structures of Architectural Heritage (ISCARSAH)
- Architecture vernaculaire / Vernacular Architecture (ICOMOS-CIAV)
- Art rupestre / Rock Art (CAR)
- Bois / Wood (IIWC – ICOMOS)
- CIPA - Documentation du Patrimoine / CIPA – Heritage Documentation
- Conservation - Restauration des objets patrimoniaux dans les monuments et les sites / Conservation - Restoration of Heritage objects in Monuments and Sites
- Économie de la conservation / Economics of Conservation
- Formation – Training (ICOMOS – CIF)
- Fortifications et patrimoine militaire / Fortifications and Military Heritage (IcoFor)
- Gestion du Patrimoine archéologique / Archaeological Heritage Management (ICAHM)
- Îles du Pacifique / Pacific Islands
- Interprétation et présentation des sites culturels patrimoniaux / Interpretation and Presentation of Cultural Heritage Sites (ICIP)
- Itinéraires culturels / Cultural Itineraries (CIIC)
- Patrimoine bâti partagé / Shared built Heritage
- Patrimoine culturel immatériel / Intangible Cultural Heritage
- Patrimoine culturel subaquatique / Underwater Cultural Heritage
- Patrimoine de l'architecture de terre / Earthen Architecture Heritage (ISCEAH)
- Patrimoine du 20^{ème} siècle / 20th Century Heritage
- Patrimoine polaire / Polar Heritage (IPHC)
- Paysages culturels ICOMOS-IFLA / Cultural Landscapes ICOMOS-IFLA
- Peintures murales / Wall Painting
- Pierre / Stone (CICS)
- Préparation aux risques / Risk Preparedness (ICORP)
- Questions légales, administratives et financières / Legal, Administrative and Financial Issues (ICLAFI)
- Théorie et philosophie de la conservation et de la restauration / Theory of Conservation and Restoration
- Tourisme culturel / Cultural Tourism (IISCT)
- Villes et villages historiques / Historic Towns and Villages (CIVVIH)
- Vitrail / Stained Glass

Statuts de l'ICOMOS

Adoptés par la 5^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Moscou, le 22 mai 1978

I. Dénomination et siège

Article 1

Il est constitué une association nommée CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES désignée ci-après par le sigle ICOMOS.

Article 2

Le siège de l'ICOMOS se trouve à Paris. Il pourra être modifié par une décision de l'Assemblée Générale.

II. Définitions

Article 3

Aux fins des présents statuts, sont considérés :

- a. comme «monument» : toute construction (avec ses abords et les biens immeubles par nature ou par destination et les biens meubles qui y sont attachés) qui se distingue par son intérêt historique, architectural, artistique, scientifique ou ethnologique. Sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, les éléments et structures de caractère archéologique, les inscriptions, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories.
- b. comme «ensemble» : tout groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de son architecture, de son unité ou de son intégration dans le paysage, a une valeur spéciale du point de vue historique, artistique, scientifique, social ou ethnologique, ainsi que son cadre, bâti ou naturel.
- c. comme «site» : toute zone topographique ou paysage dû à l'homme, à la nature ou à l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, qui a une valeur spéciale en raison de sa beauté ou de son intérêt du point de vue archéologique, historique, artistique, ethnologique ou anthropologique. Sont compris dans cette définition les jardins et parcs historiques.
- d. sont exclus des définitions précédentes :
 - les biens meubles conservés dans les monuments et qui font partie des collections des musées,
 - les collections archéologiques conservées dans les musées ou dépôts organisés dans les sites archéologiques ou historiques,
 - les musées en plein air.

III. Buts et activités

Article 4

L'ICOMOS constitue l'organisation internationale destinée à promouvoir au niveau international la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.



Article 5

Pour atteindre ce but, l'ICOMOS :

- a. Regroupe les administrations, les institutions et les personnes intéressées à la conservation des monuments, des ensembles et des sites et en assure la représentation auprès des institutions internationales.
- b. Recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de sauvegarde, de conservation, de protection, d'animation, d'utilisation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- c. Collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, ainsi que sur l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.
- d. Encourage l'adoption et la mise en œuvre de recommandations internationales concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- e. Collabore à l'élaboration de programmes de formation pour les spécialistes de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- f. Établit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, le Centre International des Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels à Rome, les centres régionaux de conservation patronnés par l'UNESCO et les autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues.
- g. Encourage et suscite toute activité conforme à ses statuts.

IV. Membres

Article 6

- a. L'ICOMOS comprend quatre catégories de membres : les membres individuels, les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
 1. La qualité de membre individuel est reconnue à des personnes que leurs activités professionnelles ou autres rendent compétentes en matière de conservation des monuments, ensembles et sites historiques (au sens de l'article 3); ces personnes peuvent être des membres du personnel (scientifique, technique et administratif) des services nationaux, régionaux et locaux des monuments et des sites, des beaux-arts et des antiquités et des spécialistes et responsables politiques de la conservation, restauration, animation, utilisation et mise en valeur des monuments, sites et ensembles ainsi que des spécialistes de l'architecture, de l'urbanisme, de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie et de la documentation. La qualité de membre individuel pourra être conférée exceptionnellement à d'autres personnes intéressées aux buts et aux activités de l'ICOMOS. Seuls les membres individuels sont éligibles à toutes les fonctions de l'ICOMOS, selon les dispositions de l'article 10.
 2. La qualité de membre institutionnel est reconnue aux institutions de quelque nature qu'elles soient qui appliquent leur activité à la préservation, la conservation, la restauration, l'utilisation, l'animation ou la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites tels qu'ils sont définis dans l'article 3 ; les institutions auxquelles appartiennent ou dont dépendent les monuments, les ensembles et les sites; les institutions consacrant tout ou partie de leur activité à l'une ou plusieurs des fonctions préalablement énumérées s'appliquant aux monuments, ensembles et sites.
 3. La qualité de membre bienfaiteur est reconnue aux personnes et aux institutions qui désirent appuyer les objectifs et les activités de l'ICOMOS et contribuer à la collaboration internationale en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel.

4. La qualité de membre d'honneur est conférée, sur la proposition des Comités Nationaux, par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments, des sites et des ensembles historiques.
- b. Les membres de l'ICOMOS constituent dans chaque pays des Comités Nationaux. Les demandes d'adhésion seront transmises à ces Comités Nationaux lorsqu'il en existe.
Tous les membres des Comités Nationaux ont le droit de participer à l'Assemblée Générale de l'ICOMOS. Cependant, le nombre des voix à l'Assemblée Générale est limité à 18 pour chaque Comité National. Les membres préalablement désignés pour voter selon l'article 13 f peuvent se faire représenter à celle-ci par procuration donnée à un autre membre de leur Comité National. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.
- c. Lorsqu'il n'existe pas de Comité National dans un pays, les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat de l'ICOMOS pour approbation par le bureau de l'ICOMOS. Les membres appartenant à des pays où il n'existe pas de Comité National ont les mêmes droits que les membres des Comités Nationaux excepté le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- d. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale de l'ICOMOS, sans droit de vote.
- e. Les membres de l'ICOMOS individuels, institutionnels ou bienfaiteurs acquittent, au plus tard le 1^{er} Mai de chaque année, des cotisations annuelles dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membres par le Comité Exécutif de l'ICOMOS. Tout changement dans le montant des cotisations doit être ratifié par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS. En contrepartie du paiement de sa cotisation, chaque membre reçoit une carte de membre et les publications périodiques et autres avantages que le Comité Exécutif décidera de temps en temps. Il a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de consulter le Centre de Documentation de l'ICOMOS. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations.

Article 7

La qualité de membre de l'ICOMOS se perd :

- a. par la démission, donnée à la fin d'une année civile moyennant un préavis de 3 mois, adressée par écrit au Comité National; elle ne décharge pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année courante.
- b. par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale ou par le Comité Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif légitime.

V. Structure administrative

Article 8

- a. les organes de l'ICOMOS sont :
 - l'Assemblée Générale
 - le Comité Exécutif
 - le Comité Consultatif
 - les Comités Nationaux
 - les Comités Internationaux
 - le Secrétariat.
- b. Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et élit son bureau, conformément aux prescriptions des statuts.



Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Elle se constitue elle-même en élisant son Président, 3 Vice-Présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la session. Elle arrête elle-même son propre règlement intérieur.

Elle élit en outre le Président de l'ICOMOS, 5 Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Délégué Général aux Finances et les 12 Membres du Comité Exécutif, tous choisis parmi les membres individuels de manière à assurer une représentation des diverses spécialités. Elle fixe le siège de l'ICOMOS, adopte les amendements aux statuts, détermine les programmes, approuve les rapports du Secrétaire Général et du Délégué Général aux Finances ainsi que les orientations budgétaires pour les 3 exercices à venir et surveille la réalisation des buts de l'organisation. Elle ratifie le montant des cotisations. Elle élit, sur proposition des Comités Nationaux, les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'ICOMOS. Elle est convoquée, en session ordinaire, tous les trois ans, à la date et au lieu choisis par le Comité Exécutif, et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Comité Exécutif ou du tiers des membres de l'ICOMOS. Le quorum requis est le tiers des membres de l'ICOMOS ayant droit de vote, selon l'article 6 b des statuts. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunirait au même lieu dans un délai de vingt-quatre heures, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des votants.

Article 10

a. Le Comité Exécutif est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il se compose de 26 membres, à savoir :

- le Président de l'ICOMOS
- les 5 Vice-Présidents
- le Président du Comité Consultatif
- le Secrétaire Général
- le Délégué Général aux Finances
- 12 membres élus par l'Assemblée Générale et 5 membres cooptés

Les membres doivent être des membres individuels de l'ICOMOS, choisis en vertu de leur compétence professionnelle. Ils doivent être en activité. Ils sont en partie élus par l'Assemblée Générale, en partie cooptés par le Comité Exécutif. Ils doivent représenter d'une manière équitable les différentes régions du monde. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Comité Exécutif, sauf celui auquel appartient le Président de l'ICOMOS.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de l'ICOMOS, ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Le Directeur du Secrétariat assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Exécutif.

b. Le Comité Exécutif est habilité à acquérir, emprunter, conserver et utiliser, au nom de l'organisation, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'à accepter des dons et des legs. Il prépare les projets de programme et de budget et contrôle leur mise en œuvre. Entre les réunions de l'Assemblée Générale, il agit au nom de celle-ci. Le Comité Exécutif approuve le rapport du Délégué Général aux Finances et les budgets annuels. Il fixe le montant des cotisations. Il enregistre la Constitution des Comités Nationaux, agréé leur composition, s'assure de la conformité de leurs Statuts à ceux de l'ICOMOS et ratifie d'éventuelles modifications. Il approuve la désignation des membres des Comités Internationaux (cf. article 14).

- c. Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de «Présidents Honoraires» et restent membres de droit du Comité Exécutif, avec voix consultative.
- d. En règle générale, les membres du Comité Exécutif sont élus lors des Assemblées Générales par scrutin secret pour une période de 3 ans, avec droit de rééligibilité pour 2 périodes consécutives de 3 ans.

Lors de chaque élection statutaire, soit après un exercice de 3 ans, un tiers des membres du Comité Exécutif est appelé à être renouvelé. La réélection au Comité Exécutif d'un membre sortant n'est possible qu'après un intervalle de 3 ans. La durée maximum d'appartenance au Comité Exécutif est de 9 ans. Cette disposition concerne également le Président du Comité Consultatif qui est désigné par ses pairs.

Une exception est faite pour les membres du Comité Exécutif qui accèdent aux fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Délégué Général aux Finances. Ils ne peuvent cependant pas rester plus de 9 ans dans une même fonction. La durée d'appartenance de ces membres au Comité Exécutif ne peut en aucun cas dépasser 18 ans.

Si l'Assemblée Générale ne peut se réunir avant l'échéance du mandat du Comité Exécutif, celui-ci est renouvelé à l'aide d'une élection par correspondance, à laquelle sont invités à participer tous les membres de l'ICOMOS ayant droit de vote selon l'article 6 b. En cas de vacance d'un siège, le Comité Exécutif élit, pour la durée du mandat restant à couvrir, un suppléant choisi parmi les membres individuels.

- e. Le Président convoque le Comité Exécutif en session ordinaire au moins une fois par an et il doit, si un tiers des membres du Comité le demande, convoquer celui-ci en session extraordinaire. Dans l'année de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit avant et après cette Assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- f. Le Président de l'ICOMOS, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Délégué Général aux Finances constituent le Bureau. Celui-ci se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des sessions du Comité Exécutif et agit en son nom. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Le Comité Exécutif peut désigner parmi ses membres un Secrétaire Général et/ou un Délégué Général aux Finances adjoints : s'il le juge utile, il peut appeler des experts pour participer à ses travaux.

Article 11

- a. Le Président de l'ICOMOS convoque l'Assemblée Générale, il convoque et préside le Comité Exécutif et le Bureau, et arrête leur ordre du jour. Il est membre de droit du Comité Consultatif. Il représente l'ICOMOS par délégation. Avec l'approbation du Bureau, il peut déléguer sa signature à toutes fins utiles.
- b. Les Vice-Présidents assistent et suppléent le Président ; ils l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir les buts de l'ICOMOS dans le monde entier. À cet effet, ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir de la part du Président.
- c. Le Secrétaire Général est responsable des travaux du Secrétariat de l'ICOMOS selon les orientations générales émises par l'Assemblée Générale et le Comité Consultatif et les décisions du Comité Exécutif et du Bureau.
- d. Le Délégué Général aux Finances est responsable de la gestion financière de l'ICOMOS. Il prépare les rapports financiers et il établit les projets de budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, ordonnance les dépenses selon les instructions du Bureau et effectue les paiements.



Article 12

- a. Le Comité Consultatif se compose des Présidents des Comités Nationaux et des Présidents des Comités Internationaux. Le Président de l'ICOMOS en est membre de droit. Le Comité Consultatif se constitue lui-même selon son propre règlement, il élit son Président et il peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui assistent et suppléent le Président du Comité. Il se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date choisis par le Comité Exécutif, sur convocation de son Président.
- b. Le Comité Consultatif donne des avis ou propose des suggestions à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif, concernant l'orientation des activités et les priorités de programme de l'ICOMOS. Il examine les propositions faites à cet égard par les Comités Nationaux et les transmet, accompagnés de ses recommandations, pour exécution, au Comité Exécutif. Il prend connaissance des activités des Comités Nationaux et Internationaux et émet à leur sujet des recommandations éventuelles.
- c. Dans l'année précédant celle de la réunion de l'Assemblée Générale, le Comité Consultatif dresse une liste de candidats pour l'élection au Comité Exécutif, qui inclut toutes les candidatures proposées par les Comités Nationaux, ainsi que celles qu'il proposerait lui-même. Cette liste est communiquée au moins 120 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres de l'ICOMOS qui peuvent, conformément au règlement de celle-ci, proposer d'autres candidatures.

Article 13

- a. Un Comité National de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque pays qui est un État membre de l'UNESCO conformément aux lois nationales applicables en la matière. Pour être constitué, un Comité National doit compter au moins 5 membres individuels. La constitution d'un Comité National est soumise à l'agrément du Comité Exécutif lors de la prochaine réunion de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 9 b.
- b. Les Comités Nationaux sont composés dans chaque pays par tous les membres de l'ICOMOS, individuels, institutionnels, bienfaiteurs et membres d'honneur, conformément aux dispositions de l'article 6. Les Comités Nationaux reçoivent et acceptent les demandes d'adhésion à l'ICOMOS et informent le Secrétariat des noms des nouveaux membres.
- c. Les Comités Nationaux adoptent leur propre règlement intérieur, élaborent et réalisent leurs programmes nationaux, en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS.
- d. Ils mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et les programmes proposés par les Comités Consultatif et Exécutif de l'ICOMOS.
- e. De façon plus générale, ils offrent un cadre de discussion et d'échange d'informations nationales et internationales concernant les principes et les moyens techniques, juridiques et administratifs de la conservation, de la restauration, de l'utilisation et de la mise en valeur des monuments, sites et ensembles historiques.
- f. Les Comités Nationaux désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale, dans les limites numériques définies par l'article 6 b et conformément aux dispositions de leurs propres statuts. Les membres individuels devront constituer la majorité des membres votants dans chaque Comité National. Les noms des membres désignés pour voter à l'Assemblée Générale doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICOMOS au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les représentants des membres institutionnels doivent avoir été préalablement désignés par les organes habilités à cet effet.
- g. Les Comités Nationaux se réunissent au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation de leur Président, pour examiner le rapport annuel d'activité qu'ils adressent au Président de l'ICOMOS.

Article 14

- a. Les Comités Internationaux sont les organes techniques de l'ICOMOS. À ce titre, ils étudient, dans leurs domaines respectifs, des problèmes professionnels particuliers, dans le cadre du programme général de l'ICOMOS.
- b. Le Comité Exécutif de l'ICOMOS crée et dissout les Comités Internationaux et en nomme les premiers Présidents. La désignation des membres des Comités Internationaux sera ratifiée par le Comité Exécutif sur proposition du Président du Comité concerné.
- c. Les Comités Internationaux adoptent leur propre règlement intérieur et élaborent et exécutent leur propre programme et le soumettent à l'approbation du Comité Exécutif (selon l'article 10 b), ainsi que leur rapport annuel d'activités. Ils peuvent constituer dans leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions.

Article 15

Le Secrétariat est chargé de l'exécution et de la coordination du programme établi par l'Assemblée Générale, sous la direction du Bureau. Il est responsable de la gestion de l'ICOMOS, sous le contrôle du Secrétaire Général et du Délégué Général aux finances, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, et conformément aux orientations générales définies par le Président.

Il établit un rapport annuel d'activités. Le Directeur du Secrétariat est nommé par le Président sur proposition du Bureau du Comité Exécutif qui soumet son choix à l'approbation préalable du Comité.

Article 16

Des observateurs de l'UNESCO, du Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (Rome) et d'autres organisations internationales ayant des buts analogues à ceux de l'ICOMOS, peuvent être invités à toutes les réunions de l'ICOMOS.

Article 17

Les revenus de l'ICOMOS sont composés par :

- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- les subventions
- les contrats d'études et de prestation de services, conformes aux dispositions de l'article 5
- d'autres sources de financement approuvées par le Bureau qui doit les soumettre à l'approbation du Comité Exécutif.

VI. Personnalité juridique**Article 18**

Le Comité Exécutif est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité. L'ICOMOS est représenté envers les tiers par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents ou encore par le Secrétaire Général.



VII. Amendements

Article 19

L'amendement aux statuts ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix et après communication aux membres de l'ICOMOS du projet d'amendement 4 mois au moins avant l'Assemblée Générale.

VIII. Dissolution

Article 20

La dissolution de l'ICOMOS ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix avec dévolution des biens de l'association à une autre organisation désignée par l'UNESCO.

IX. Langues

Article 21

L'ICOMOS adopte comme langues officielles l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Les langues de travail sont le français et l'anglais.

X. Entrée en vigueur

Article 22

Ces statuts ont été adoptés par la 5^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS, le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.). Ils sont entrés en vigueur immédiatement après clôture de ladite Assemblée.

Déclaration d'engagement éthique des membres de l'ICOMOS

*Adoptée par la 13^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Madrid en décembre 2002
Amendée en janvier 2003*

Préambule

L'ICOMOS, le Conseil international pour la conservation des monuments et des sites, est l'organisation internationale non gouvernementale fondée en 1965 dont l'action est de promouvoir l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel dans le monde. C'est un organe consultatif officiel auprès du Comité du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Le patrimoine culturel dans le monde comprend des monuments, des sites et des lieux, allant du monumental au vernaculaire et de paysages témoignant de valeurs immatérielles - reflets des traditions sociales - aux sites particuliers.

L'ICOMOS considère que la conservation des biens du patrimoine culturel mondial dans leur diversité relève de la responsabilité et du privilège des générations actuelles ainsi que du privilège et du droit des générations futures.

L'objet de la déclaration d'engagement éthique des membres de l'ICOMOS est de fournir un instrument permettant d'améliorer et de clarifier les normes et les principes éthiques de conservation qui soit utile aux membres comme aux non-membres, acteurs de la conservation.

La déclaration d'engagement éthique sera révisée tous les 6 ans.

Article 1

Il est de la responsabilité des membres de l'ICOMOS de donner un conseil professionnel et d'agir conformément à l'[esprit des chartes](#) de l'ICOMOS et de sa doctrine, à celui des conventions internationales appropriées¹, des recommandations de l'UNESCO et autres [règles et chartes de conservation pertinentes](#).

Article 2

L'obligation fondamentale d'un membre de l'ICOMOS est de prôner la conservation des monuments, des sites et des lieux de manière à ce que leur importance culturelle soit retenue comme preuve fiable du passé, de faire tout ce qui est nécessaire pour en prendre soin et favoriser leur utilisation et entretien continus tout en les altérant le moins possible. Cette démarche requiert une [approche holistique, dynamique et souvent pluridisciplinaire](#) pour conserver l'authenticité et l'intégrité.

¹ Y compris la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (14 novembre 1970), la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964) et les chartes suivantes : la Charte de Florence (Jardins historiques, 1981), la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (1987), la Charte pour la gestion du patrimoine archéologique (1990), la Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique (1996), la Charte internationale du tourisme culturel (révisée en 1999), la Charte du patrimoine bâti vernaculaire (1999).



Article 3

Les membres de l'ICOMOS respectent les valeurs multiples, dynamiques et parfois immatérielles des lieux, des monuments et des sites, auxquels divers groupes et communautés attachent un sens particulier, source d'enrichissement pour la culture humaine. Les membres s'engagent à faciliter la **participation effective de la communauté** dans les processus de conservation, à solliciter les personnes qui ont un intérêt culturel dans le monument, le site ou le lieu et à reconnaître que la **coexistence de diverses valeurs culturelles** exige d'être reconnue, respectée et encouragée.

Article 4

Les membres de l'ICOMOS acquièrent de manière systématique, entretiennent et **mettent à jour** continuellement leurs **connaissances professionnelles** dans les domaines de la philosophie, des pratiques et des techniques de conservation contemporaines, y compris les obligations légales y afférentes, en encourageant leur développement, l'échange des informations et le libre partage des expériences (dans la limite du droit de confidentialité du client ou de l'employeur). Dans la mesure du possible, les membres de l'ICOMOS doivent aussi adhérer aux organisations et instituts professionnels liés à leur formation et à leur champ d'activité et respecter les codes et les règles professionnels.

Article 5

Les membres de l'ICOMOS encouragent auprès du public la prise de conscience, l'appréciation, l'accès et le soutien au patrimoine, favorisent les débats basés sur une bonne information, **l'éducation**, les programmes de **formation** et, en particulier, les **échanges internationaux des savoirs**. Ils apportent leur appui à leurs collègues et forment les plus jeunes en promouvant les pratiques éthiques de conservation du patrimoine afin de mieux faire comprendre la philosophie, les règles et les méthodes de la conservation.

Article 6

Les membres de l'ICOMOS reconnaissent que de nombreux projets de conservation requièrent une **approche interdisciplinaire**, nécessitent la formation d'équipes au sein desquelles collaborent des professionnels, des techniciens, des gestionnaires et des artisans.

Article 7

Les membres de l'ICOMOS assurent la constitution de **dossiers complets, durables et accessibles** sur tous les travaux de recherche et de conservation (diagnostics, techniques de contrôle, méthodes de gestion, conservation préventive et intervention de restauration) entrepris sous leur responsabilité et justifiant de leurs activités. Ces documents doivent être conservés dans les archives et être accessibles au public aussi rapidement que possible (dans la limite des obligations de confidentialité dues au client et du respect de la sécurité et de la vie privée), et lorsque cela est opportun sur le plan culturel.

Article 8

En **cas d'urgence**, lorsqu'un monument, un site ou un autre lieu du patrimoine est menacé par un danger imminent ou est en péril, les membres de l'ICOMOS mettent tout en œuvre pour faciliter les mesures d'assistance.

Article 9

Les membres de l'ICOMOS sont **responsables personnellement et professionnellement** devant leur société et leur communauté de la paternité et de la validité de leur conseil, des données collectées, des analyses et des plans mis en œuvre sous leur autorité.

Article 10

Les membres de l'ICOMOS s'emploient à **décourager activement** les présentations déformées, les **fausses informations** et/ou l'usage abusif de travaux ; ils constituent et publient un dossier fidèle et précis des contributions intellectuelles, matérielles et pratiques d'autres intervenants.

Article 11

Les membres de l'ICOMOS **s'opposent à toute manipulation ou dissimulation des résultats** de leurs travaux, visant à répondre à des exigences extérieures. Tout en respectant la confidentialité due au client ou à l'employeur, les membres de l'ICOMOS doivent **signaler** de façon appropriée toute **limitation** ayant pu affecter leurs travaux du fait de l'insuffisance des ressources, de contraintes budgétaires ou de tout autre facteur.

Article 12

Les membres de l'ICOMOS agissent avec **honnêteté, impartialité et tolérance**. Lorsqu'il entreprend une mission d'expertise, qu'il évalue ou qu'il contrôle des travaux exécutés par un autre membre, un membre de l'ICOMOS doit toujours en aviser ce dernier.

Article 13

Les membres s'engagent à mettre en valeur et soutenir la dignité et la réputation de l'ICOMOS. Ils conduisent leur activité professionnelle dans un **esprit d'ouverture**, avec **probité, responsabilité et objectivité**, évitant toute malhonnêteté, fraude ou partialité. Ils évitent ou s'interdisent de déclencher un quelconque **conflit d'intérêt** réel ou apparent.

Article 14

Un membre ne saurait prétendre agir ou parler au nom de l'ICOMOS ou de l'un de ses Comités sans l'**autorisation expresse du comité concerné**.

Article 15

Tout non-respect des principes et obligations énoncés dans la présente Déclaration constitue une faute professionnelle et nuit à la réputation de la profession. L'adhésion à l'ICOMOS est subordonnée au respect des dispositions et de l'esprit de la déclaration d'engagement éthique. Les manquements aux principes et obligations de la déclaration peuvent entraîner des sanctions à l'égard du membre, y compris la révision de son adhésion à l'ICOMOS.

Cette déclaration est périodiquement amendée par le Comité Exécutif de l'ICOMOS et ratifiée par les membres lors d'une Assemblée Générale de l'ICOMOS.

Glossaire

“Authenticité” : comme l'authenticité dépend de la nature du patrimoine culturel et de son contexte culturel, l'estimation de l'authenticité peut être liée à la valeur d'un large éventail de sources d'informations. Ces dernières peuvent se présenter sous divers aspects, tels que : forme et conception, matériaux et structure, usage et fonction, traditions et techniques, situation et implantation, esprit et expression, et d'autres aspects extérieurs. L'utilisation de ces sources permet d'établir les dimensions spécifiques, artistiques, historiques, sociales et scientifiques du patrimoine culturel étudié.²

² Document Nara sur l'authenticité, 1994



“Conservation” : on entend par conservation tous les processus d’entretien d’un lieu dans le but d’en conserver l’importance culturelle. Cela peut comprendre, selon les circonstances, les processus de maintien ou de réintroduction d’un usage, les processus de maintien de souvenirs et de significations, les processus de maintenance, de préservation, de restauration, de reconstruction, d’adaptation et d’interprétation et implique le plus souvent une combinaison de plusieurs de ces processus.³

“Importance culturelle” : on entend par importance culturelle les valeurs esthétiques, historiques, scientifiques ou sociales pour les générations passées, présentes et futures⁴. L’importance culturelle est incarnée à la fois par le lieu, le site ou le monument lui-même, par sa structure et son implantation, ainsi que par ses usages, sens, mémoires, lieux et objets associés.

“Valeurs” : on entend par valeurs les croyances qui ont de l’importance aux yeux d’un groupe culturel ou d’un individu. Elles incluent souvent des croyances spirituelles, politiques, religieuses et morales, sans toutefois se limiter à celles-ci.⁵ Les valeurs attachées à un lieu peuvent varier en fonction des individus ou des groupes et sont perpétuellement renégociées.

Indications pour la mise en œuvre de la déclaration

Les Comités Nationaux peuvent définir les règles d’adhésion concernant les qualifications et l’expérience requises pour devenir membre de l’ICOMOS. Il est généralement exigé de la part des candidats des qualifications professionnelles adéquates et une expérience à la fois pratique et théorique d’au moins trois ans. Les membres associés de l’ICOMOS soutiennent avec intérêt l’action de l’ICOMOS, mais ne remplissent pas les critères exigés pour devenir membres à part entière.

Il est proposé d’intégrer l’acceptation de la déclaration d’engagement éthique des membres de l’ICOMOS dans les formulaires des Comités Nationaux pour le renouvellement annuel de l’adhésion et d’y ajouter les conditions de qualification et d’expérience précédemment indiquées. Une mention indiquant la qualité de membre du Comité National de l’ICOMOS pourra ALORS être utilisée. Il est suggéré que l’on utilise la mention M.ICOMOS pour distinguer les membres à part entière de l’ICOMOS.

La mise en œuvre de la déclaration d’engagement éthique dépend de la volonté des Comités Scientifiques et Nationaux. Elle implique essentiellement une activité pédagogique et une orientation professionnelle, mais elle peut aussi englober des enquêtes confidentielles sur des conduites inadéquates. Les Comités Exécutifs Nationaux de l’ICOMOS peuvent traiter les cas de non-respect de la déclaration d’engagement éthique en ouvrant une enquête sur des plaintes éventuelles. Le Comité National devrait dans un premier temps discuter du problème avec le membre concerné.

Certains Comités Nationaux et Scientifiques ont déjà eu recours à des procédures pour traiter les manquements aux règles de conduite professionnelle de leurs membres. S’agissant de questions ayant trait à la conscience professionnelle, il convient de noter qu’elles ne donnent pas lieu à une action civile. Toutefois, dans le contexte des sociétés procédurières dans lesquelles nous vivons, il est fortement recommandé de demander un conseil juridique.

³ Charte de Burra, ICOMOS Australie, 1999

⁴ Charte de Burra, ICOMOS Australie, 1999

⁵ Code d’éthique de l’ICOMOS Australie sur la coexistence dans la conservation des lieux importants, 1998

Chartes et autres textes doctrinaux adoptés par l'ICOMOS

Généralités

Le travail des Comités Nationaux et Scientifiques et la réflexion menée lors des réunions internationales et des symposiums scientifiques de l'ICOMOS débouchent généralement, d'une part, sur des textes doctrinaux et, d'autre part, sur des résolutions.

Ces textes doctrinaux et résolutions sont soumis au vote de l'Assemblée Générale qui se tient au moins tous les trois ans.

Les textes doctrinaux intitulés, suivant leur degré décroissant d'importance, «charte», «principe» ou «document», peuvent servir de référence à tous les membres de l'ICOMOS mais peuvent également être utilisés par tous ceux qui sont intéressés par le patrimoine.

Les résolutions sont à mettre en œuvre par le Comité Exécutif, en principe dans les trois ans qui suivent l'Assemblée Générale qui les a adoptées.

Les textes doctrinaux adoptés par l'ICOMOS ont généralement servi de base aux instruments internationaux émis par l'UNESCO, le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne en matière de patrimoine culturel.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous donnons ci-après quelques commentaires à propos des acceptions communément admises de ces différents termes.

Charte :

D'une manière générale, la charte est la règle fondamentale d'une organisation officielle.

Par exemple : la Charte des Nations-Unies.

Pour l'ICOMOS, il s'agit d'un document de référence applicable par tous les membres de l'ICOMOS, dans le cadre de leur pratique professionnelle.

Principes (sous-entendu, à appliquer) :

D'une manière générale, un principe est une règle d'action s'appuyant sur un jugement de valeur et constituant un modèle, une règle ou un but.

Pour l'ICOMOS, il s'agit de conseils donnés à ses membres, dans le cadre de leur pratique professionnelle.

Document :

D'une manière générale, un document est un écrit servant de preuve ou de renseignement.

Pour l'ICOMOS, le sens n'est pas très différent : il désigne des archives, une documentation, un dossier.

Résolution :

D'une manière générale, une résolution est une décision volontaire arrêtée après délibération et avec intention de s'y tenir.

Pour l'ICOMOS, il s'agit d'une décision prise par l'Assemblée générale.

Depuis la création de l'ICOMOS en 1965, le nombre de membres et de Comités Nationaux et Internationaux a considérablement augmenté, élargissant le champ des spécialités et entraînant une diversité croissante des sensibilités et des approches du patrimoine. On constate ainsi que les chartes ou documents récents reprennent parfois, mais avec une autre formulation, des principes déjà formulés dans des chartes antérieures.



Avertissement

Les chartes et principes ont été rédigés dans l'une des trois langues usuelles (anglais, espagnol, français) de l'ICOMOS. Les traductions diffusées comprennent des imprécisions ou lacunes. Dans cette brochure en français, les traductions ont été revues en vue de faciliter la compréhension du lecteur et de se rapprocher du sens de la version originale. Certains mots ou expressions ne correspondent donc pas toujours à ceux figurant dans la version en français sur le site de l'ICOMOS international.

Listes des chartes et principes adoptés par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dite Charte de Venise

Adoptée par le 2^{ème} Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques en 1964 à Venise et adoptée par la 1^{ère} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Varsovie (Pologne) en juin 1965

Charte des jardins historiques dite Charte de Florence

Enregistrée par l'ICOMOS en décembre 1982, en complément de la Charte de Venise

Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques dite Charte de Washington

Adoptée par la 8^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Washington D.C. (U.S.A.) en octobre 1987

Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique

Adoptée par la 9^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Lausanne (Suisse) en octobre 1990

Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique

Ratifiée par la 11^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Sofia (Bulgarie) en octobre 1996

Charte internationale du tourisme culturel

Première version adoptée par l'ICOMOS à Bruxelles (Belgique) en novembre 1976 ; deuxième version révisée adoptée par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Charte du patrimoine bâti vernaculaire

Ratifiée par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Principes à suivre pour la conservation des structures historiques en bois

Adoptés par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Charte ICOMOS - Principes pour l'analyse, la conservation et la restauration des structures du patrimoine architectural

Ratifiée par la 14^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Victoria Falls (Zimbabwe) en octobre 2003

Principes pour la préservation et la conservation/restauration des peintures murales

Adoptés par la 14^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Victoria Falls (Zimbabwe) en octobre 2003

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dite

Charte de Venise

Adoptée par le 2^{ème} Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques en 1964 à Venise et adoptée par la 1^{ère} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Varsovie en 1965

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le **témoignage** vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un **patrimoine commun**, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur **authenticité**.

Il est dès lors essentiel que les **principes** qui doivent présider à la **conservation** et à la **restauration** des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le II^{ème} Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

Définitions

Article 1.

La notion de **monument historique** comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La **conservation** et la **restauration** des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les **sciences** et à toutes les **techniques** qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'**œuvre d'art** que le **témoin d'histoire**.



Conservation

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur **entretien**.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'**affectation** de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable, mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un **cadre à son échelle**. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence, le **déplacement** de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de **sculpture**, de **peinture** ou de **décoration** qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

Restauration

Article 9.

La **restauration** est une opération qui doit garder un **caractère exceptionnel**. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de **complément** reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la **marque de notre temps**. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les **techniques traditionnelles** se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les **apports valables de toutes les époques** à l'édification d'un monument doivent être **respectés**, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que

son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent *s'intégrer* harmonieusement à l'ensemble, *tout en se distinguant* des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les *adjonctions* ne peuvent être *tolérées* que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

Sites monumentaux

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur *intégrité* et d'assurer leur *assainissement*, leur *aménagement* et leur *mise en valeur*. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

Fouilles

Article 15.

Les travaux de *fouilles* doivent s'exécuter conformément à des *normes scientifiques* et à la " *Recommandation* définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques " adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'*aménagement des ruines* et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de *faciliter la compréhension* du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu *a priori*, seule l'*anastylose* peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

Documentation et publication

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de *rapports analytiques et critiques* illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les *archives* d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa *publication* est recommandée.



Charte des jardins historiques dite Charte de Florence

Enregistrée par l'ICOMOS en décembre 1982, en complément de la Charte de Venise

Préambule

Réuni à Florence le 21 mai 1981, le Comité International des Jardins historiques ICOMOS-IFLA a décidé d'élaborer une charte relative à la sauvegarde des jardins historiques qui portera le nom de cette ville. Cette charte a été rédigée par le Comité et enregistrée le 15 décembre 1982 par l'ICOMOS en vue de compléter la Charte de Venise dans ce domaine particulier.

Définitions et objectifs

Article 1.

«Un **jardin historique** est une composition architecturale et végétale qui, du point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt public». Comme tel, il est considéré comme un monument.

Article 2.

«Le jardin est une composition d'architecture dont le **matériau** est principalement **végétal** donc vivant, et comme tel **périssable et renouvelable**.»

Son aspect résulte ainsi d'un **perpétuel équilibre** entre le mouvement cyclique des saisons, du développement et du dépérissement de la nature, et la volonté d'art et d'artifice qui tend à en pérenniser l'état.

Article 3.

En tant que monument, le jardin historique doit être sauvegardé selon l'esprit de la Charte de Venise. Toutefois, en tant que **monument vivant**, sa sauvegarde relève de règles spécifiques qui font l'objet de la présente Charte.

Article 4.

Relèvent de la **composition architecturale** du jardin historique:

- son plan et les différents profils de son terrain,
- ses masses végétales: leurs essences, leurs volumes, leur jeu de couleurs, leurs espacements, leurs hauteurs respectives,
- ses éléments construits ou décoratifs,
- les eaux mouvantes ou dormantes, reflet du ciel.

Article 5.

Expression des rapports étroits entre la **civilisation** et la **nature**, lieu de délectation, propre à la méditation ou à la rêverie, le jardin prend ainsi le sens cosmique d'une image idéalisée du monde, un «paradis» au sens étymologique du terme, mais qui porte **témoignage** d'une culture, d'un style, d'une époque, éventuellement de l'originalité d'un créateur.

Article 6.

La dénomination de jardin historique s'applique aussi bien à des **jardins** modestes qu'aux **parcs** ordonnancés ou paysagers.



Article 7.

Qu'il soit lié ou non à un édifice, dont il est alors le complément inséparable, le jardin historique ne peut être séparé de son propre **environnement** urbain ou rural, artificiel ou naturel.

Article 8.

Un **site historique** est un paysage défini, évocateur d'un fait mémorable: lieu d'un événement historique majeur, origine d'un mythe illustre ou d'un combat épique, sujet d'un tableau célèbre, etc.

Article 9.

La sauvegarde des jardins historiques exige qu'ils soient **identifiés** et **inventoriés**. Elle impose les interventions différenciées que sont l'**entretien**, la **conservation**, la **restauration**. On peut en recommander éventuellement la **restitution**. L'authenticité d'un jardin historique concerne tout aussi bien le dessin et le volume de ses parties que son décor ou le choix des végétaux ou des minéraux qui le constituent.

Entretien, conservation, restauration, restitution

Article 10.

Toute opération d'entretien, de conservation, de restauration ou de restitution d'un jardin historique ou d'une de ses parties doit prendre en compte simultanément tous ses éléments. En séparer les traitements altérerait le lien qui les réunit.

Entretien et conservation

Article 11.

L'**entretien** des jardins historiques est une **opération primordiale** et nécessairement **continue**. Le matériau principal étant le végétal, c'est par des remplacements ponctuels et, à long terme, par des renouvellements cycliques (coupe à blanc et replantation de sujets déjà formés) que l'oeuvre sera maintenue en état.

Article 12.

Le **choix des espèces** d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs à remplacer périodiquement doit s'effectuer en tenant compte des **usages établis** et reconnus pour les différentes zones botaniques et culturelles, dans une volonté de maintien et de **recherche des espèces d'origine**.

Article 13.

Les **éléments d'architecture**, de sculpture, de décoration fixes ou mobiles qui font **partie intégrante** du jardin historique ne doivent être enlevés ou déplacés que dans la mesure où leur conservation ou leur restauration l'exige. Le remplacement ou la restauration d'éléments en danger doit se faire selon les principes de la Charte de Venise, et la date de toute substitution sera indiquée.

Article 14.

Le jardin historique doit être conservé dans un **environnement approprié**. Toute modification du milieu physique mettant en danger l'**équilibre écologique** doit être proscrite. Ces mesures concernent l'ensemble des infrastructures qu'elles soient internes ou externes (canalisations, systèmes d'irrigation, routes, parkings, clôtures, dispositifs de gardiennage, d'exploitation, etc.).

Restauration et restitution

Article 15.

Toute restauration et à plus forte raison toute restitution d'un jardin historique ne sera entreprise qu'après une **étude approfondie** allant de la fouille à la collecte de tous les documents concernant le jardin concerné et les jardins analogues, susceptibles d'assurer le caractère scientifique de l'intervention. Avant toute exécution, cette étude devra aboutir à un projet qui sera soumis à un examen et à un **accord collégial**.

Article 16.

L'intervention de restauration doit **respecter l'évolution** du jardin concerné. En principe, elle ne saurait privilégier une époque aux dépens d'une autre sauf si la dégradation ou le dépérissement de certaines parties peuvent exceptionnellement être l'occasion d'une restitution fondée sur des vestiges ou une **documentation irrécusable**. Pourront être plus particulièrement l'objet d'une restitution éventuelle les parties du jardin les plus proches d'un édifice afin de faire ressortir leur cohérence.

Article 17.

Lorsqu'un jardin a totalement disparu ou qu'on ne possède que des éléments conjecturaux de ses états successifs, on ne saurait alors entreprendre une restitution relevant de la notion de jardin historique.

L'ouvrage qui s'inspirerait dans ce cas de formes traditionnelles sur l'emplacement d'un ancien jardin, ou là où aucun jardin n'aurait préalablement existé, relèverait alors des notions d'**évocation** ou de **création**, excluant toute qualification de jardin historique.

Utilisation

Article 18.

Si tout jardin historique est destiné à être vu et parcouru, il reste que son **accès** doit être **modéré** en fonction de son étendue et de sa fragilité de manière à préserver sa substance et son message culturel.

Article 19.

Par nature et par vocation, le jardin historique est un **lieu paisible** favorisant le contact, le silence et l'écoute de la nature. Cette approche quotidienne doit contraster avec l'usage exceptionnel du jardin historique comme lieu de fête.

Il convient de définir alors les **conditions de visite** des jardins historiques de telle sorte que la fête, accueillie exceptionnellement, puisse elle-même magnifier le spectacle du jardin et non le dénaturer ou le dégrader.

Article 20.

Si, dans la vie quotidienne, les jardins peuvent s'accommoder de la pratique de **jeux paisibles**, il convient par contre de créer, parallèlement aux jardins historiques, des terrains appropriés aux jeux vifs et violents et aux sports, de telle sorte qu'il soit répondu à cette demande sociale sans qu'elle nuise à la conservation des jardins et des sites historiques.

Article 21.

La **pratique de l'entretien** ou de la conservation, dont le temps est imposé par la saison, ou les courtes opérations qui concourent à en restituer l'authenticité doivent toujours avoir la **priorité**



sur les servitudes de l'utilisation. L'organisation de toute visite d'un jardin historique doit être soumise à des règles de convenance propres à en maintenir l'esprit.

Article 22.

Lorsqu'un **jardin** est **clos de murs**, on ne saurait l'en priver sans considérer toutes les conséquences préjudiciables à la modification de son ambiance et à sa sauvegarde qui pourraient en résulter.

Protection légale et administrative

Article 23.

Il appartient aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les dispositions légales et administratives propres à **identifier**, **inventorier** et **protéger** les jardins historiques. Leur sauvegarde doit être intégrée aux plans d'occupation des sols, et dans les documents de planification et d'aménagement du territoire. Il appartient également aux autorités responsables de prendre, sur avis des experts compétents, les **dispositions financières** propres à favoriser l'entretien, la conservation, la restauration, éventuellement la restitution des jardins historiques.

Article 24.

Le jardin historique est un des éléments du patrimoine dont la survie, en raison de sa nature, exige le plus de **soins continus par des personnes qualifiées**. Il convient donc qu'une pédagogie appropriée assure la **formation** de ces personnes, qu'il s'agisse des historiens, des architectes, des paysagistes, des jardiniers, des botanistes.

On devra aussi veiller à assurer la **production régulière des végétaux** devant entrer dans la composition des jardins historiques.

Article 25.

L'intérêt pour les jardins historiques devra être stimulé par toutes les actions propres à **valoriser** ce patrimoine et à le faire mieux **connaître** et **apprécier**: promotion de la recherche scientifique, échange international et diffusion de l'information, publication et vulgarisation, incitation à l'ouverture contrôlée des jardins au public, sensibilisation au respect de la nature et du patrimoine historique par les mass-média. Les plus éminents des jardins historiques seront proposés pour figurer sur la **Liste du patrimoine mondial**.

Nota Bene

Telles sont les recommandations appropriées à l'ensemble des jardins historiques du monde.

Cette Charte sera ultérieurement susceptible de compléments spécifiques aux divers types de jardins liés à la description succincte de leur typologie.

Charte internationale pour la sauvegarde des villes et quartiers historiques dite

Charte de Washington

Adoptée par la 8^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Washington D.C. en octobre 1987

Préambule et définitions

Toutes les agglomérations urbaines, qu'elles se soient développées progressivement au fil du temps ou à partir d'un projet, sont l'expression matérielle de la diversité des sociétés à travers l'histoire.

La présente charte concerne plus précisément les aires urbanisées, grandes ou petites, incluant les cités, les villes, les centres ou quartiers historiques, et leur environnement naturel ou dû à la main de l'homme, qui, outre leur rôle de document historique, expriment les valeurs propres aux cultures urbaines traditionnelles. Or, aujourd'hui, ces aires urbanisées sont menacées de dégradation, de déstructuration, voire de destruction, sous l'effet d'un mode d'urbanisation lié à l'industrialisation et qui atteint les sociétés partout dans le monde.

Face à cette situation dramatique qui provoque souvent des pertes irréversibles de caractère culturel, social et même économique, le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) a estimé nécessaire de rédiger une «Charte internationale pour la sauvegarde des villes et quartiers historiques».

Complétant la «Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites» (Venise, 1964), ce nouveau texte définit les principes, les objectifs et les méthodes nécessaires à la sauvegarde des villes et quartiers historiques. Il tend aussi à favoriser l'harmonie de la vie individuelle et communautaire et à encourager la préservation de ces biens culturels, même modestes, qui constituent la mémoire de l'humanité.

Comme dans le texte de la Recommandation de l'UNESCO «concernant la sauvegarde des ensembles historiques et leur rôle dans la vie contemporaine» (Varsovie-Nairobi, 1976), ainsi que dans différents autres instruments internationaux, on entend ici par «sauvegarde des villes et quartiers historiques» les mesures nécessaires à leur protection, à leur conservation et à leur restauration ainsi qu'à leur développement et à leur adaptation harmonieuse à la vie contemporaine.

Principes et objectifs

1. Pour être totalement efficace, la sauvegarde des villes et quartiers historiques doit faire partie intégrante d'une **politique cohérente** de développement économique et social et, à tous les niveaux, des plans d'aménagement régionaux et urbains.
2. Les valeurs à préserver comprennent le **caractère historique** de la ville ou du quartier et l'ensemble des éléments matériels et spirituels qui en exprime la spécificité, en particulier:
 - a. la structure urbaine définie par le parcellaire et les voies de communication,
 - b. les relations entre les espaces bâtis, espaces non bâtis et espaces verts,



- c. la forme et l'aspect des édifices (intérieur et extérieur), tels qu'ils sont définis par leurs structure, volume, style, échelle, matériaux, couleur et décoration,
- d. les relations entre la ville ou le quartier et son **environnement** naturel ou créé par l'homme,
- e. les **fonctions** diverses de la ville acquises au cours du temps.

Toute atteinte à ces valeurs compromettrait l'**authenticité de la ville** ou du quartier historique.

- 3. La **participation et l'implication des habitants** sont essentiels au succès du programme de sauvegarde et doivent être encouragées. La sauvegarde des villes et quartiers historiques concerne au premier chef leurs habitants.
- 4. Les interventions sur un quartier ou une ville historique doivent être menées avec **prudence, méthode et rigueur**, en évitant tout dogmatisme, mais en tenant compte des problèmes spécifiques à chaque cas particulier.

Méthodes et instruments

- 5. La planification de la sauvegarde des villes et quartiers historiques doit être précédée d'**études pluridisciplinaires**. Les **plans de sauvegarde** doivent comprendre une analyse de toutes les données, notamment archéologiques, historiques, architecturales, techniques, sociologiques et économiques.

Les **principaux objectifs** du plan de sauvegarde doivent être **clairement définis** de manière à pouvoir prendre les mesures juridiques, administratives et financières adaptées.

Le plan de sauvegarde devra s'attacher à définir une **articulation harmonieuse** entre les quartiers historiques et l'ensemble de la ville.

Le plan de sauvegarde doit déterminer les **bâtiments à protéger**, ceux à conserver dans certaines conditions et ceux qui, dans des circonstances exceptionnelles, peuvent être remplacés.

Avant toute intervention, l'**état des lieux** sera rigoureusement **documenté**.

Le plan de sauvegarde devrait bénéficier de l'**adhésion des habitants** de la zone concernée.

- 6. Dans l'attente de l'adoption d'un plan de sauvegarde, toute action nécessaire à la conservation doit être prise dans le respect des principes et méthodes de la présente Charte et de la Charte de Venise.
- 7. Un **entretien permanent** est indispensable à la conservation effective des villes et quartiers historiques.
- 8. Les **fonctions et activités nouvelles** doivent être **compatibles** avec les spécificités des villes ou quartiers historiques.
L'adaptation de ces quartiers à la vie contemporaine nécessite que l'installation ou l'amélioration des **équipements de service public** soient réalisées avec **discernement**.
- 9. L'**amélioration de l'habitat** doit constituer un des objectifs fondamentaux de la sauvegarde.
- 10. Au cas où il serait nécessaire d'effectuer des transformations d'immeubles ou d'en construire de nouveaux, l'**organisation spatiale** existante doit être respectée, principalement en termes d'échelle et de parcellaire.

L'introduction d'**éléments contemporains** en harmonie avec l'ensemble ne devrait pas être rejetée si ceux-ci peuvent contribuer à l'enrichissement du quartier.

11. La connaissance du passé des villes ou quartiers historiques doit être approfondie par des **investigations archéologiques** et la préservation appropriée des découvertes.
12. La **circulation** des véhicules doit être strictement **réglementée** à l'intérieur des villes ou des quartiers historiques; les aires de stationnement devront être aménagées de manière à ne pas dégrader la structure historique et son environnement.
13. Les grands **réseaux routiers**, prévus dans le cadre de l'aménagement du territoire, ne doivent pas pénétrer dans les villes ou quartiers historiques, mais en améliorer l'accès.
14. Les villes historiques doivent être protégées contre les **catastrophes naturelles** et les **nuisances** (notamment les pollutions et les vibrations) en vue d'assurer la sauvegarde de leur patrimoine et la sécurité et le bien-être de leurs habitants.
Quelle que soit la nature du dommage, les mesures préventives ou curatives mises en œuvre doivent être adaptées au **caractère spécifique** des biens à sauvegarder.
15. En vue d'encourager la participation et l'implication des habitants, une **information générale** doit être mise en œuvre dès l'âge scolaire.
16. La sauvegarde exige que soit organisée une **formation spécialisée** à l'intention de toutes les professions concernées.



Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique

Préparée par le Comité Scientifique International pour la gestion du patrimoine archéologique (ICAHM) et adoptée par la 9^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Lausanne en octobre 1990

Introduction

Il est unanimement reconnu que la **connaissance des origines** et du développement des sociétés humaines est d'une importance fondamentale pour l'humanité tout entière en lui permettant de reconnaître ses racines culturelles et sociales.

Le patrimoine archéologique constitue le **témoignage essentiel** sur les activités humaines du passé. Sa protection et sa gestion attentive sont donc indispensables pour permettre aux archéologues et aux autres savants de l'étudier et de l'interpréter au nom des générations présentes et à venir, et pour leur bénéfice.

La **protection** de ce patrimoine ne peut se fonder uniquement sur la mise en œuvre des techniques de l'archéologie. Elle exige une base plus large de connaissances et de compétences professionnelles et scientifiques. Certains éléments du patrimoine archéologique font partie de structures architecturales, en ce cas, ils doivent être protégés dans le respect des critères concernant le patrimoine architectural énoncés en 1964 par la Charte de Venise sur la restauration et la conservation des monuments et des sites; d'autres font partie des traditions vivantes des populations autochtones dont la participation devient alors essentielle pour leur protection et leur conservation.

Pour ces raisons et bien d'autres, la protection du patrimoine archéologique doit être fondée sur une **collaboration effective** entre des spécialistes de nombreuses disciplines différentes. Elle exige aussi la **coopération** des services publics, des chercheurs, des entreprises privées et du grand public. En conséquence, cette charte énonce des principes applicables dans différents secteurs de la gestion du patrimoine archéologique. Elle inclut les devoirs des pouvoirs publics et des législateurs, les règles professionnelles applicables à l'inventaire, la prospection, la fouille, la documentation, la recherche, la maintenance, la conservation, la reconstitution, l'information, la présentation, la mise à disposition du public et l'affectation du patrimoine archéologique aussi bien que la définition des qualifications du personnel chargé de sa protection.

Cette charte a été motivée par le succès de la **Charte de Venise** comme document normatif et comme source d'inspiration dans le domaine des politiques et des pratiques gouvernementales, scientifiques et professionnelles.

Elle doit énoncer des principes fondamentaux et recommandations d'une portée globale. C'est pourquoi elle ne peut prendre en compte les difficultés et les virtualités propres à des régions ou à des pays. Pour répondre à ces besoins, la charte devrait par conséquent être complétée sur un plan régional et national par des principes et des règles supplémentaires.



Définition et introduction

Article 1.

Le «patrimoine archéologique» est la partie de notre patrimoine matériel pour laquelle les méthodes de l'archéologie fournissent les connaissances de base. Il englobe toutes les **traces de l'existence humaine** et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient, les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous-sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé.

Politiques de «conservation intégrée»

Article 2.

Le patrimoine archéologique est une **richesse culturelle fragile** et non renouvelable. L'agriculture et les plans d'occupation des sols résultant de programmes d'aménagement doivent, par conséquent, être réglementés afin de réduire au minimum la destruction de ce patrimoine. Les politiques de protection du patrimoine archéologique doivent être systématiquement intégrées à celles qui concernent l'agriculture, l'occupation des sols et la planification, mais aussi la culture, l'environnement et l'éducation. La création de réseaux archéologiques doit faire partie de ces politiques.

Les politiques de protection du patrimoine archéologique doivent être prises en compte par les planificateurs à l'échelon national, régional et local.

La **participation active** de la population doit être intégrée aux politiques de conservation du patrimoine archéologique. Cette participation est essentielle chaque fois que le patrimoine d'une population autochtone est en cause. La participation doit être fondée sur l'accès aux connaissances, condition nécessaire à toute décision. L'**information** du public est donc un élément important de la «conservation intégrée».

Législation et économie

Article 3.

La protection du patrimoine archéologique est une obligation morale pour chaque être humain. Mais c'est aussi une responsabilité publique collective. Cette responsabilité doit se traduire par l'**adoption d'une législation adéquate** et par la garantie de fonds suffisants pour financer efficacement les programmes de conservation du patrimoine archéologique.

Le patrimoine archéologique est un patrimoine commun pour toute société humaine; c'est donc un devoir pour tous les pays de faire en sorte que des **fonds appropriés** soient disponibles pour sa protection.

La législation doit garantir la conservation du patrimoine archéologique en fonction des besoins de l'histoire et des traditions de chaque pays et de chaque région en faisant largement place à la **conservation in situ** et aux impératifs de la recherche.

La législation doit se fonder sur l'idée que le patrimoine archéologique est l'héritage de l'humanité tout entière et de groupes humains, non celui de personnes individuelles ou de nations particulières.

La législation doit **interdire toute destruction**, dégradation ou altération par modification de tout monument, de tout site archéologique ou de leur environnement en l'absence d'accord des services archéologiques compétents.

La législation doit par principe exiger une **recherche préalable** et l'établissement d'une documentation archéologique complète dans chacun des cas où une destruction du patrimoine archéologique a pu être autorisée.

La législation doit exiger une **maintenance** correcte et une **conservation** satisfaisante du patrimoine archéologique et en garantir les moyens.

La législation doit prévoir des **sanctions** adéquates, proportionnelles aux infractions aux textes concernant le patrimoine archéologique.

Au cas où la législation n'étendrait sa protection qu'au patrimoine classé ou inscrit sur un inventaire officiel, des dispositions devraient être prises en vue de la **protection temporaire** de monuments et de sites non protégés ou récemment découverts, jusqu'à ce qu'une évaluation archéologique ait été faite.

L'un des **risques physiques majeurs** encourus par le patrimoine archéologique résulte des **programmes d'aménagement**. L'obligation pour les aménageurs de faire procéder à une **étude d'impact archéologique** avant de définir leurs programmes doit donc être énoncée dans une législation adéquate stipulant que le coût de l'étude doit être intégré au **budget** du projet. Le principe selon lequel tout programme d'aménagement doit être conçu de façon à réduire au maximum les répercussions sur le patrimoine archéologique doit être également énoncé par une loi.

Inventaires

Article 4.

La protection du patrimoine archéologique doit se fonder sur la connaissance la plus complète possible de son existence, de son étendue et de sa nature. Les inventaires généraux du potentiel archéologique sont ainsi des instruments de travail essentiels pour élaborer des stratégies de protection du patrimoine archéologique. Par conséquent, l'inventaire doit être une **obligation fondamentale** dans la protection et la gestion du patrimoine archéologique.

En même temps, les inventaires constituent une banque de données fournissant les sources primaires en vue de l'étude et de la recherche scientifique. L'établissement des inventaires doit donc être considéré comme un **processus dynamique permanent**. Il en résulte aussi que les inventaires doivent intégrer l'information à divers niveaux de précision et de fiabilité, puisque des connaissances même superficielles peuvent fournir un point de départ pour des mesures de protection.

Interventions sur le site

Article 5.

En archéologie, la connaissance est largement tributaire de l'**intervention scientifique** sur le site. L'intervention sur le site embrasse toute la gamme des méthodes de recherche, de l'exploration non destructrice à la fouille intégrale en passant par les sondages limités ou la collecte d'échantillons.

Il faut admettre comme principe fondamental que toute collecte d'information sur le patrimoine archéologique ne doit **détruire** que le **minimum** des témoignages archéologiques nécessaires pour atteindre les buts, conservatoires ou scientifiques, de la campagne. Les méthodes d'intervention non destructrices, observations aériennes, observations sur le terrain, observations subaquatiques, échantillonnage, prélèvements, sondages doivent être encouragés



dans tous les cas, de préférence à la fouille intégrale.

La fouille implique toujours un choix des données qui seront enregistrées et conservées au prix de la perte de toute information et, éventuellement, de la destruction totale du monument ou du site. La décision de procéder à une fouille ne doit donc être prise qu'après mûre réflexion.

Les fouilles doivent être exécutées **de préférence sur des sites et des monuments condamnés** à la destruction en raison de programmes d'aménagement modifiant l'occupation ou l'affectation des sols, en raison du pillage, ou de la dégradation sous l'effet d'agents naturels.

Dans des **cas exceptionnels**, des sites non menacés pourront être fouillés, soit en fonction des priorités de la recherche, soit en vue d'une présentation au public. Dans ces cas, la fouille doit être précédée d'une évaluation scientifique poussée du potentiel du site. La fouille doit être partielle et réserver un secteur vierge en vue de recherches ultérieures.

Lorsque la fouille a lieu, un **rapport** répondant à des normes bien définies doit être mis à la disposition de la communauté scientifique et annexé à l'inventaire approprié dans des délais raisonnables après la fin des travaux.

Les fouilles doivent être exécutées en conformité avec les **recommandations** de l'UNESCO (recommandations définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, 1956), ainsi qu'avec les **normes** professionnelles, internationales et nationales.

Maintenance et conservation

Article 6.

Conserver *in situ* monuments et sites devrait être l'**objectif fondamental** de la conservation du patrimoine archéologique. Toute translation viole le principe selon lequel le patrimoine doit être conservé dans son contexte originel. Ce principe souligne la nécessité d'une **maintenance**, d'une **conservation** et d'une **gestion** convenables. Il en découle que le patrimoine archéologique ne doit être ni exposé aux risques et aux conséquences de la fouille, ni abandonné en l'état après la fouille si un financement permettant sa maintenance et sa conservation n'est pas préalablement garanti.

L'**engagement et la participation de la population locale** doivent être encouragés en tant que moyen d'action pour la maintenance du patrimoine archéologique. Dans certains cas, il peut être conseillé de confier la responsabilité de la protection et de la gestion des monuments et des sites à des populations autochtones.

Les **ressources financières** étant inévitablement limitées, la maintenance active ne pourra s'effectuer que de manière sélective. Elle devra donc s'exercer sur un **échantillon étendu** de sites et de monuments déterminé par des critères scientifiques de qualité et de représentativité, et pas seulement sur les monuments les plus prestigieux et les plus séduisants.

La Recommandation de l'UNESCO de 1956 doit s'appliquer également à la maintenance et à la conservation du patrimoine archéologique.

Présentation, information, reconstitution

Article 7.

La présentation au grand public du patrimoine archéologique est un moyen essentiel de le faire accéder à la connaissance des origines et du développement des sociétés modernes. En même temps, c'est le moyen le plus important pour faire comprendre la nécessité de protéger ce patrimoine.

La présentation au grand public doit constituer une **vulgarisation** de l'état des connaissances scientifiques et doit par conséquent être soumise à de fréquentes révisions. Elle doit prendre en compte les **multiples approches** permettant la compréhension du passé.

Les reconstitutions répondent à deux fonctions importantes, étant conçues à des fins de recherche expérimentale et pédagogique. Elles doivent néanmoins s'entourer de grandes précautions afin de ne perturber aucune des traces archéologiques subsistantes; elles doivent aussi prendre en compte des témoignages de toutes sortes afin d'atteindre à l'authenticité. Les **reconstitutions** ne doivent pas être construites sur les vestiges archéologiques eux-mêmes et doivent être **identifiables** comme telles.

Qualifications professionnelles

Article 8.

Pour assurer la gestion du patrimoine archéologique, il est essentiel de maîtriser de nombreuses disciplines à un haut niveau scientifique. La **formation** d'un nombre suffisant de professionnels dans les secteurs de compétence concernés doit par conséquent être un objectif important de la politique d'éducation dans chaque pays. La nécessité de former des experts dans des secteurs hautement spécialisés exige, quant à elle, la coopération internationale.

La formation archéologique universitaire doit prendre en compte dans ses programmes le changement intervenu dans les politiques de conservation, moins soucieuses de fouilles que de conservation *in situ*. Elle devrait également tenir compte du fait que l'étude de l'histoire des populations indigènes est aussi importante que celle des monuments et des sites prestigieux pour conserver et comprendre le patrimoine archéologique.

La protection du patrimoine archéologique est un processus dynamique permanent. Par conséquent, il faut accorder du temps aux professionnels travaillant dans ce secteur, afin de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances. Des programmes spécialisés de formation de haut niveau faisant une large place à la protection et à la gestion du patrimoine archéologique devraient être mis en œuvre.

Coopération internationale

Article 9.

Le patrimoine archéologique étant un **héritage commun** à l'humanité tout entière, la coopération internationale est essentielle pour énoncer et faire respecter les critères de gestion de ce patrimoine.

Il existe un besoin pressant de **circuits internationaux** permettant l'échange des informations et le partage des expériences parmi les professionnels chargés de la gestion du patrimoine archéologique. Cela implique l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, etc. à l'échelon mondial aussi bien qu'à l'échelon régional, ainsi que la création de centres régionaux de formation de haut niveau. L'ICOMOS devrait, par l'intermédiaire de ses groupes spécialisés, tenir compte de cette situation dans ses projets à long et moyen termes.

De même, des programmes internationaux d'**échange de personnels** administratifs et scientifiques devraient être poursuivis comme fournissant le moyen d'élever le niveau des compétences en ce domaine.

Sous les auspices de l'ICOMOS, des programmes d'**assistance technique** devraient être développés.



Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique

Adoptée par la 11^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Sofia en octobre 1996

Introduction

Cette charte vise à encourager la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique situé dans les eaux intérieures, les zones littorales, les mers peu profondes et les fonds marins des océans. Elle met l'accent sur les spécificités qui caractérisent le patrimoine culturel subaquatique et elle devrait être perçue comme un complément à la [Charte sur la protection et la gestion du patrimoine archéologique](#) (1990). Celle-ci définit le «patrimoine archéologique» comme la partie du patrimoine matériel pour lequel les méthodes archéologiques constituent le premier moyen d'acquérir de l'information, incluant les vestiges de la présence humaine, les lieux témoignant de l'activité humaine, les constructions abandonnées et les vestiges divers, de même que les objets culturels mobiliers associés. À cette fin, on entend par patrimoine culturel subaquatique le patrimoine archéologique qui se trouve [dans un environnement subaquatique](#) ou qui en a été retiré. Ceci comprend les structures et les sites immergés, les lieux de naufrage, les épaves et leur contexte archéologique et naturel.

Par ses caractéristiques mêmes, le patrimoine culturel subaquatique est un bien culturel de dimension internationale. Une large part du patrimoine culturel subaquatique se trouve en [territoire international](#) et résulte des communications et des échanges internationaux au cours desquels les bateaux et leur contenu se sont perdus, loin de leur point d'origine ou de leur destination.

L'archéologie est concernée par la conservation des biens culturels dans leur environnement. En termes de gestion de biens culturels, on dit que le patrimoine culturel subaquatique est à la fois fini et non renouvelable. Si le patrimoine culturel subaquatique doit nous aider à apprécier l'environnement dans l'avenir, nous devons prendre, maintenant, nos responsabilités individuelles et collectives pour en assurer la survie.

L'archéologie est une activité publique; chacun a droit de puiser dans le passé pour enrichir sa propre vie, et tout effort pour restreindre la connaissance du passé est une entrave à l'autonomie personnelle. Le patrimoine culturel subaquatique contribue à la formation de l'identité et peut servir à affermir le sens d'appartenance des membres d'une collectivité. S'il est géré avec soin, le patrimoine culturel subaquatique peut jouer un rôle positif dans la promotion des loisirs et du tourisme.

L'archéologie est animée par la recherche. Celle-ci enrichit la connaissance de la diversité de l'humanité à travers les âges et présente de nouvelles perspectives sur la vie dans le passé. Une telle connaissance et de telles perspectives nous aident à comprendre la vie d'aujourd'hui et, de ce fait, nous permettent d'envisager les enjeux à venir.

De nombreuses activités subaquatiques sont en elles-mêmes bénéfiques et souhaitables, mais elles peuvent avoir des conséquences malheureuses pour le patrimoine culturel subaquatique si l'on n'en prévoit pas les effets.

Le [patrimoine](#) culturel subaquatique peut être [menacé](#) par des travaux de construction qui altèrent les côtes et les fonds marins ou qui modifient les courants, la sédimentation et les parcours



des polluants. Le patrimoine culturel subaquatique peut être aussi menacé par l'exploitation sans discernement des ressources naturelles. De plus, des moyens d'accès inappropriés et l'impact cumulatif de la collecte de «souvenirs» peuvent avoir un effet néfaste.

Beaucoup de ces menaces peuvent être évitées ou, à tout le moins, substantiellement réduites, si des archéologues sont consultés dès le départ et si des mesures sont mises en place pour en diminuer l'impact. La présente Charte vise à promouvoir des **normes** archéologiques de haut niveau pour s'opposer d'une façon rapide et efficace à de telles menaces pour le patrimoine culturel subaquatique.

Le patrimoine culturel subaquatique est aussi menacé par des activités totalement indésirables puisqu'elles ne profitent qu'à quelques-uns au détriment du plus grand nombre. L'**exploitation commerciale** du patrimoine culturel subaquatique pour la vente ou la spéculation est foncièrement incompatible avec la protection et la gestion du patrimoine. La Charte vise à assurer que chaque intervention archéologique affiche ouvertement son but, sa méthodologie et les résultats escomptés, de manière à ce que chaque projet apparaisse clairement aux yeux de tous.

Article 1 - Les principes de base

La **conservation in situ** du patrimoine culturel subaquatique devrait être considérée comme la première option.

L'**accès au public** devrait être encouragé.

Des **techniques non destructives**, des prospections et des échantillonnages non intrusifs devraient être favorisés de préférence à la fouille.

Les interventions archéologiques ne doivent pas avoir plus de conséquences négatives sur le patrimoine culturel subaquatique qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Les **interventions** archéologiques ne doivent pas inutilement déplacer les restes humains ou perturber les lieux sacrés.

Les interventions archéologiques doivent être **documentées** de façon adéquate.

Article 2 - Le programme

Avant de procéder à des interventions archéologiques, un **programme** doit être élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- la recherche du projet le moins intrusif possible ;
- la méthodologie à suivre et les techniques à employer ;
- le financement prévu ;
- le calendrier complet du projet ;
- la composition de l'équipe de recherche; la qualification, le niveau de responsabilité et l'expérience de ses membres;
- la conservation du matériel archéologique ;
- la gestion et l'entretien du site ;
- les procédures de collaboration avec des musées et d'autres institutions ;
- la documentation ;
- les mesures de santé et de sécurité ;
- la rédaction du rapport ;
- le dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés durant les interventions ;
- la diffusion, y compris la participation du public.

Le programme devrait être révisé et modifié selon les circonstances. Les interventions archéologiques doivent être conduites en accord avec le programme. Celui-ci devrait être accessible à l'ensemble de la communauté archéologique.

Article 3 - Le financement

Un **financement adéquat** doit être assuré avant le début des interventions archéologiques afin que toutes les étapes du programme soient réalisées, y compris la conservation, la rédaction du rapport et sa diffusion. Le projet devrait inclure des plans d'intervention qui assureront la conservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte dans le cas d'une interruption du financement prévu.

Le projet ne doit pas être financé par la vente d'éléments du patrimoine culturel subaquatique ou par le recours à toute stratégie qui causerait la disparition irrémédiable du patrimoine culturel subaquatique ou de la documentation s'y rapportant.

Article 4 - Le calendrier

On doit s'assurer avant le début des interventions archéologiques de disposer du **temps nécessaire** pour réaliser toutes les étapes du programme, y compris la conservation, la rédaction du rapport et sa diffusion. Le programme doit comprendre les mesures alternatives qui assureront la conservation du patrimoine culturel subaquatique et la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu.

Article 5 – Objectifs de recherche, méthodologie et techniques

Les objectifs des interventions archéologiques et le détail de la **méthodologie** et des **techniques** à employer doivent être établis dans le programme. La méthodologie devrait concorder avec les objectifs des interventions archéologiques et les techniques employées devraient être les moins perturbatrices possible.

Une analyse des artefacts et de la documentation, faisant suite au travail sur le terrain, fait partie intégrante de toutes les interventions archéologiques: des dispositions à cet effet doivent figurer dans le programme.

Article 6 - Compétences, responsabilités et expérience

Tous les membres de l'équipe de recherche doivent avoir les compétences et l'expérience requises pour leur participation au projet. Ils doivent être parfaitement au courant du travail qu'on attend d'eux et le comprendre.

Toute intervention archéologique impliquant des modifications au patrimoine culturel subaquatique sera entreprise sous la **direction** et la **surveillance** d'un archéologue subaquatique nommé pour ses compétences reconnues et son expérience adaptée à la nature de cette intervention archéologique.

Article 7 - Études préliminaires

Une **évaluation préliminaire** examinant la fragilité, l'importance, le potentiel d'une ressource culturelle subaquatique doit précéder et documenter toutes les interventions archéologiques pouvant modifier cette ressource.

L'évaluation d'une ressource doit comprendre une **étude de base** portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences d'une intrusion sur la stabilité à long terme du secteur touché par les interventions archéologiques.



Article 8 - La documentation

Toutes les interventions archéologiques doivent être documentées d'une façon aussi complète que possible et selon les normes professionnelles actuelles de la documentation archéologique.

La documentation doit fournir un **état détaillé des données** recueillies sur le site, incluant la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou retirés au cours des interventions archéologiques, les carnets de notes de terrain, les plans et les dessins, les photographies et toute autre forme de documentation.

Article 9 - La conservation du matériel

Le **programme de conservation** des objets doit prévoir le **traitement des vestiges** archéologiques pendant les interventions archéologiques, pendant leur transport et à long terme.

La conservation des objets doit se faire selon les normes professionnelles actuelles.

Article 10 - La gestion et l'entretien du site

Un **programme de gestion** du site doit être préparé, précisant les mesures de protection et de gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique pendant et après les travaux sur le terrain. Le programme devrait comprendre les renseignements à l'intention du public, les dispositions raisonnables pour la stabilisation du site, et les mesures de surveillance et de protection contre les perturbations. On devrait promouvoir l'accès du public au patrimoine culturel subaquatique, sauf dans les cas où l'accès serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Article 11 - Les mesures de santé et de sécurité

La santé et la sécurité des équipes et des tierces parties procédant à des interventions archéologiques sont primordiales. Tous les membres d'une équipe procédant à des interventions archéologiques doivent travailler en respectant des **règles de sécurité** satisfaisant aux exigences légales et professionnelles et décrites dans le programme.

Article 12 - Les rapports

Des **rapports intermédiaires** devraient être présentés conformément au calendrier proposé dans le programme. Ils devraient être déposés dans des dépôts d'archives reconnus et accessibles au public.

Chaque rapport devrait comprendre :

- un compte rendu des objectifs ;
- un compte rendu de la méthodologie et des techniques employées ;
- un compte rendu des résultats obtenus ;
- des recommandations pour les interventions archéologiques futures, la gestion du site et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique retirés lors des interventions archéologiques.

Article 13 - L'archivage

Les éléments du patrimoine culturel subaquatique retirés pendant les interventions archéologiques et toute la documentation pertinente doivent être déposés auprès d'une institution qui en donnera accès au public et les conservera de façon permanente. On devrait prendre, avant le début des interventions archéologiques, des dispositions quant au **dépôt des archives** ; ces dispositions devraient être consignées dans le programme. Les archives devraient être conservées conformément aux normes professionnelles actuelles.

L'intégrité scientifique des archives du projet doit être assurée; le dépôt dans des institutions différentes ne devrait pas empêcher qu'on puisse les réunir pour poursuivre les interventions archéologiques. Les objets du patrimoine culturel subaquatique ne doivent pas être traités comme des articles de valeur commerciale.

Article 14 - La diffusion

On devrait sensibiliser le public aux résultats des interventions archéologiques et à la signification du patrimoine culturel subaquatique par des présentations de vulgarisation faites dans divers médias. On ne devrait pas nuire à de telles présentations en imposant des droits d'accès élevés.

La collaboration avec les communautés et les groupes locaux doit être encouragée, tout comme la collaboration avec les communautés et les groupes qui sont particulièrement liés au patrimoine culturel subaquatique en cause. Il est souhaitable que les interventions archéologiques se fassent avec le consentement et l'appui de ces communautés et de ces groupes.

L'équipe conduisant des interventions archéologiques devra chercher à faire participer les communautés et les groupes intéressés dans la mesure où une telle participation est compatible avec les objectifs de protection et de gestion. Lorsque cela est possible, l'équipe conduisant les recherches archéologiques devrait offrir au public la possibilité d'acquérir et de développer certaines compétences archéologiques par la formation et l'éducation.

La collaboration avec les musées et d'autres institutions devrait être encouragée. Avant les interventions archéologiques, on devrait se procurer tous les résultats des recherches antérieures et les rapports faits par les institutions collaboratrices.

Un rapport final de synthèse sur les interventions archéologiques doit être présenté dès que possible, en tenant compte de la complexité de l'intervention archéologique, et déposé dans les dépôts d'archives publiques les mieux adaptés.

Article 15 - La collaboration internationale

La collaboration internationale est essentielle pour la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique et devrait être favorisée de façon à maintenir des normes élevées dans les interventions archéologiques. La collaboration internationale devrait être encouragée pour mieux utiliser les compétences des archéologues et autres professionnels qui sont spécialisés dans les interventions archéologiques ayant pour objet le patrimoine culturel subaquatique. Des programmes d'échange de professionnels devraient être envisagés comme moyen de diffuser les meilleures pratiques.



Charte internationale du tourisme culturel

Première version adoptée par l'ICOMOS à Bruxelles en novembre 1976 ; deuxième version révisée adoptée par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Introduction

Principes généraux de la charte

Au sens le plus large, le patrimoine naturel et culturel appartient à tous les hommes. Nous avons chacun un droit et une **responsabilité** de compréhension, d'appréciation et de conservation de ces valeurs universelles.

Le patrimoine est un **concept vaste** qui réunit aussi bien l'environnement naturel que culturel. Il englobe les notions de paysage, d'ensembles historiques, de sites naturels et bâtis aussi bien que les notions de biodiversité, de collections, de pratiques culturelles traditionnelles ou présentes, de connaissance et d'expérimentation. Il rappelle et exprime le long cheminement du développement historique qui constitue l'essence des diverses identités nationales, régionales, indigènes et locales, et fait partie intégrante de la vie moderne. C'est un point de référence dynamique et un instrument positif du développement et des échanges. Le patrimoine particulier et la mémoire collective de chaque lieu et de chaque communauté sont irremplaçables et représentent une base essentielle du développement, à la fois maintenant et pour l'avenir.

En cette période de globalisation croissante, la protection, la conservation, l'interprétation et la présentation du patrimoine et de la diversité culturelle de chaque lieu ou région, sont un enjeu important pour tous et partout. Cependant, la gestion de ce patrimoine, dans le cadre de recommandations internationales reconnues et appropriées, relève habituellement de la responsabilité des **communautés d'accueil**.

Un premier objectif pour la gestion du patrimoine consiste à faire connaître sa signification et les justifications de sa conservation aussi bien aux communautés d'accueil qu'aux visiteurs. Une gestion matérielle raisonnable et une approche intellectuelle et/ou émotionnelle du patrimoine et du développement culturel sont à la fois un droit et un privilège. Cette gestion doit être porteuse de **respect** pour les valeurs patrimoniales, pour les populations indigènes qui les perpétuent, pour les paysages et les cultures qui les ont produites, pour les intérêts et les droits actuels des communautés d'accueil, et pour les propriétaires d'ensembles historiques.

Les interactions dynamiques entre patrimoine culturel et tourisme

Le **tourisme** national et international a été et demeure un des principaux véhicules d'échanges culturels, une occasion d'expériences professionnelles non seulement de ce qui a survécu du passé mais aussi de la vie actuelle d'autres groupes humains. Il est de plus en plus largement reconnu comme une force positive qui favorise la conservation du patrimoine naturel et culturel. Le tourisme peut saisir les caractéristiques économiques du patrimoine et les utiliser pour sa conservation en créant des ressources, en développant l'éducation et en infléchissant la politique. Il représente un enjeu économique essentiel pour de nombreux pays et de nombreuses régions, et peut être un **facteur important de développement**, lorsqu'il est géré avec succès.



Le tourisme est devenu un phénomène complexe en plein développement. Il joue un rôle essentiel dans les domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, écologiques et esthétiques. Parvenir à dépasser pour les valoriser les conflits qui peuvent exister entre les attentes et les aspirations des visiteurs et celles des communautés d'accueil, constitue à la fois un enjeu et une opportunité.

Le patrimoine naturel et culturel, comme la diversité des cultures vivantes, sont des attractions touristiques majeures. Un **tourisme excessif** peut de la même façon qu'un tourisme inexistant ou mal géré nuire à l'intégrité physique et à la signification du patrimoine. La fréquentation touristique peut également conduire à la **dégradation** des espaces naturels ainsi que des cultures et des modes de vie des communautés d'accueil.

Le tourisme est porteur d'avantages pour les communautés d'accueil et leur procure des moyens importants et des justifications pour prendre en charge et maintenir leur patrimoine et leurs pratiques culturelles. La participation et la coopération entre les communautés d'accueil représentatives, les conservateurs, les opérateurs touristiques, les propriétaires privés, les responsables politiques, les concepteurs et les gestionnaires des programmes de planification, et les gestionnaires de sites sont nécessaires pour mettre en œuvre une industrie touristique durable et favoriser la protection des ressources patrimoniales pour les générations futures.

L'ICOMOS, Conseil International des Monuments et des Sites, en tant qu'auteur de cette Charte, ainsi que les autres organisations internationales et les industries du tourisme, sont prêts à relever ce défi.

Objectifs de la charte

Les objectifs de la charte du tourisme culturel sont :

- **Encourager et faciliter le travail de ceux qui participent à la conservation** et à la gestion du patrimoine afin de le rendre plus accessible aux communautés d'accueil et aux visiteurs.
- **Encourager et faciliter le travail de l'industrie touristique** pour promouvoir et gérer le tourisme dans le respect et la mise en valeur du patrimoine et des cultures vivantes des communautés d'accueil.
- **Encourager et faciliter le dialogue** entre les responsables du patrimoine et ceux des industries du tourisme afin de mieux faire comprendre l'importance et la fragilité des ensembles patrimoniaux, des collections, des cultures vivantes dans le souci de les sauvegarder à long terme.
- Encourager ceux qui proposent des **programmes** et des **politiques** afin de développer des projets précis et mesurables, et des stratégies qui touchent à la présentation et l'interprétation des ensembles patrimoniaux et des activités culturelles dans le contexte de leur protection et de leur conservation.

En outre,

- La Charte encourage l'ensemble des initiatives de l'ICOMOS, des autres organisations internationales et des industries touristiques qui visent à améliorer les conditions de gestion et de conservation du patrimoine.
- La Charte encourage les contributions de tous les responsables agissant dans les domaines du patrimoine et du tourisme et qui permettront d'atteindre ces objectifs.
- La Charte encourage la **réalisation de guides** détaillés par les parties intéressées. Ces guides faciliteront l'application concrète des principes établis par la Charte dans le cadre d'interventions particulières et à la demande d'organisations et de communautés d'accueil spécifiques.

Principes de la charte du tourisme culturel

Principe 1

Le **tourisme** national et international est l'un des principaux **véhicules des échanges culturels**. La protection du patrimoine doit offrir des opportunités sérieuses et bien gérées aux membres des communautés d'accueil et aux visiteurs pour expérimenter et comprendre le patrimoine et la culture des différentes communautés.

- 1.1** Le patrimoine culturel est une ressource à la fois matérielle et spirituelle. Il témoigne d'un développement historique. Il a un rôle important dans la vie contemporaine et doit être **accessible** physiquement, intellectuellement et émotionnellement au grand public. Les programmes de protection et de conservation des éléments physiques, des aspects intangibles et des expressions de la culture contemporaine prises dans leur sens le plus large, doivent **faciliter la compréhension et la prise en considération de la signification du patrimoine** par les communautés d'accueil et les visiteurs, d'une manière équitable et adaptée aux moyens dont ils disposent.
- 1.2** Les caractéristiques particulières du patrimoine naturel et culturel ont **des niveaux de signification différents**, certaines sont investies d'une valeur universelle, d'autres d'une valeur nationale, régionale ou locale. Les programmes d'interprétation doivent présenter ces différents niveaux de signification de manière pertinente et accessible aux communautés d'accueil et aux visiteurs, en utilisant des moyens pédagogiques actuels stimulants, média, technologie, explications personnalisées des aspects historiques, environnementaux et culturels.
- 1.3** Les programmes d'interprétation doivent **faciliter et encourager une prise de conscience profonde par le public**, prise de conscience qui constitue une base essentielle pour assurer la préservation dans le temps du patrimoine naturel et culturel.
- 1.4** Les programmes d'interprétation doivent présenter la signification des ensembles patrimoniaux, des traditions et des pratiques culturelles dans le cadre des **expériences passées** et de la **diversité** présente des territoires et des communautés, sans négliger les minorités culturelles et linguistiques. Le visiteur doit aussi être informé des différentes valeurs culturelles qui caractérisent tel ou tel type de patrimoine.

Principe 2

La relation entre le patrimoine et le tourisme est **dynamique** et doit dépasser les conflits de valeurs. Elle doit être gérée de manière durable au profit des générations actuelles et futures.

- 2.1** La signification des ensembles patrimoniaux constitue une valeur pour tous les peuples et une base importante de la diversité culturelle et du développement social. La protection et la conservation à **long terme** des cultures vivantes, des ensembles patrimoniaux et des collections, ainsi que leur intégrité physique et écologique dans leur contexte environnemental, doivent être une composante essentielle des politiques de développement social, économique, législatif, culturel et touristique.



- 2.2 L'interaction entre les ressources patrimoniales et le tourisme est dynamique et en constante évolution, générant à la fois des opportunités, des défis et des potentialités de conflits. Les projets, activités et développements touristiques doivent parvenir à des **résultats positifs** et **limiter les impacts négatifs** qui pourraient nuire au patrimoine et aux modes de vie des communautés d'accueil, tout en répondant au mieux aux besoins et aux aspirations des visiteurs.
- 2.3 Les programmes de protection, d'interprétation et de développement touristique doivent être basés sur une **approche compréhensible** des aspects particuliers, souvent complexes et conflictuels, de la signification des différents patrimoines. La poursuite régulière d'**activités de recherche** est importante car elle permet d'approfondir la compréhension et l'appréciation de la signification de ces différents témoignages patrimoniaux.
- 2.4 La préservation de l'**authenticité** des ensembles patrimoniaux et des collections est importante. C'est une condition essentielle de leur signification culturelle qui s'exprime dans les matériaux, la mémoire collective et les traditions qui nous viennent du passé. Les programmes doivent présenter et interpréter l'authenticité des ensembles patrimoniaux de manière à favoriser la compréhension et l'appréciation de ce patrimoine culturel.
- 2.5 Les projets de développement touristique et d'infrastructures doivent prendre en compte les dimensions esthétiques, sociales et culturelles, les paysages naturels et culturels, les caractéristiques de la biodiversité ainsi que l'environnement visuel le plus large des ensembles patrimoniaux. On doit donner la préférence aux **matériaux locaux** et prendre en compte les **caractéristiques de l'architecture locale** et les particularités des constructions vernaculaires.
- 2.6 La promotion et le développement touristique des ensembles patrimoniaux doivent être précédés par la mise en place de **plans de gestion** qui prennent en compte la valeur naturelle et culturelle de la ressource patrimoniale. Ils doivent établir les limites acceptables des modifications susceptibles d'être apportées à ces ensembles, en tenant compte en particulier de **l'impact de la fréquentation touristique** sur les caractéristiques physiques, l'intégrité, l'écologie et la biodiversité des espaces, les accès, les systèmes de transport, et le bien-être social, économique et culturel des communautés d'accueil. Si le niveau des modifications proposées est inacceptable, le projet de développement doit être modifié.
- 2.7 Des **programmes d'évaluation** doivent permettre d'estimer les impacts progressifs des activités touristiques et du développement dans des espaces spécifiques ou des communautés particulières.

Principe 3

Les opérations de mise en valeur des ensembles patrimoniaux doivent assurer aux visiteurs une **expérience enrichissante et agréable**.

- 3.1 Les programmes de protection et de tourisme doivent présenter une **information de haute qualité** de manière à favoriser la compréhension par le visiteur de la signification des caractéristiques du patrimoine et de la nécessité de le protéger. Ces programmes doivent aussi contribuer, de manière appropriée, à mettre le visiteur en situation de profiter au mieux de sa visite.

- 3.2** Le **visiteur** doit pouvoir visiter les ensembles patrimoniaux comme il le souhaite, si c'est son propre **choix**. Un **circuit de circulation spécifique** peut être nécessaire pour réduire les impacts de ce type de visite sur l'intégrité et les caractéristiques physiques, naturelles et culturelles des sites.
- 3.3** Le **respect du caractère sacré** des sites, des pratiques et des traditions de nature spirituelle doit être pris en considération de façon prioritaire par les gestionnaires de sites, les **visiteurs**, les hommes politiques, les planificateurs et les opérateurs touristiques. Les visiteurs doivent être encouragés à se **comporter en invités bienvenus, respectueux des valeurs et des styles de vie des communautés d'accueil**, en rejetant les vols et le commerce illicite des biens culturels et en se comportant de manière à favoriser le maintien d'un accueil favorable pour les visiteurs à venir.
- 3.4** La planification des activités touristiques doit offrir aux visiteurs les meilleures conditions de **confort**, de **sécurité** et de bien-être de manière à renforcer le plaisir de la visite mais sans que cela ne nuise à la signification et aux caractéristiques écologiques du patrimoine.

Principe 4

Les communautés d'accueil et les **populations locales** doivent participer aux programmes de mise en valeur touristique des sites patrimoniaux.

- 4.1** Les **droits** et les **intérêts** des communautés d'accueil tant au niveau régional que local, les propriétaires privés et les populations indigènes qui exercent des droits traditionnels et des responsabilités sur leurs propres territoires et sur les sites chargés pour eux d'une signification particulière, doivent être respectés. Ils doivent **participer** à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de mise en valeur du patrimoine en définissant les enjeux, les stratégies, les politiques et les procédures permettant d'identifier, de conserver, de gérer, de présenter et d'interpréter leurs ressources patrimoniales ainsi que leurs pratiques culturelles traditionnelles et actuelles, et ceci dans un contexte touristique.
- 4.2** Bien que le patrimoine culturel revête une signification universelle, on doit **respecter le souhait des communautés d'accueil** ou des populations locales de restreindre ou de gérer directement l'accès physique, spirituel ou intellectuel à certaines pratiques culturelles, connaissances et croyances, mais aussi à certains objets ou à certains sites.

Principe 5

Les activités de tourisme et de protection du patrimoine doivent bénéficier aux communautés d'accueil.

- 5.1** Les politiques de conservation et de développement touristique doivent promouvoir des mesures qui favorisent une **répartition équilibrée des bénéfices** du tourisme entre les pays et les régions, accroître les niveaux de développement socio-économique et contribuer à soulager la pauvreté.
- 5.2** La gestion du patrimoine et le tourisme doivent produire des **bénéfices économiques, sociaux et culturels**, équitablement répartis entre les hommes et les femmes des communautés d'accueil, à tous les niveaux, à travers l'éducation, la formation et la création d'opportunités d'emplois à plein temps.



- 5.3 Une partie significative des **revenus** provenant de l'exploitation touristique du patrimoine doit être **affectée à la protection**, la conservation et la présentation des sites patrimoniaux, et ceci dans leur contexte naturel et culturel. Autant que possible, les visiteurs doivent être informés de l'existence de cette procédure financière.
- 5.4 Les programmes de développement touristique du patrimoine doivent encourager la formation et l'emploi de guides et d'interprètes de sites issus des communautés d'accueil afin de favoriser les **savoir-faire des populations locales** pour présenter et interpréter leurs valeurs culturelles propres.
- 5.5 Les **programmes d'éducation et d'interprétation** du patrimoine culturel mis en œuvre au sein des communautés d'accueil doivent encourager le développement des qualifications d'interprètes de sites. Ces programmes doivent promouvoir la connaissance et le respect de leur patrimoine par les populations locales et les encourager à s'intéresser directement à leur prise en charge et leur conservation.
- 5.6 Les **programmes de gestion** concernant le développement touristique des sites patrimoniaux doivent faire une place importante à l'éducation et à la formation des hommes politiques, des planificateurs, des chercheurs, des concepteurs, des architectes, des interprètes du patrimoine, des conservateurs et des responsables de l'industrie touristique. Les partenaires doivent être encouragés à comprendre les problèmes que peuvent rencontrer leurs collègues et à les aider afin d'y trouver des solutions.

Principe 6

Les **programmes de promotion touristique** doivent protéger et valoriser les caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

- 6.1 Les programmes de promotion touristique doivent susciter des attentes réalistes et **informer de façon responsable** les visiteurs potentiels sur les caractéristiques patrimoniales spécifiques des sites et des communautés d'accueil, et par ces moyens les encourager à se comporter de manière appropriée.
- 6.2 Les ensembles patrimoniaux et les collections doivent être promus et gérés de manière à protéger leur authenticité et à favoriser les meilleures conditions de visites en **limitant les fluctuations incontrôlées** des arrivées et en évitant les **phénomènes de surfréquentation** dans un même lieu au même moment.
- 6.3 Les programmes de promotion touristique doivent favoriser une large **redistribution** des bénéfices et **alléger la pression qui pèse sur les sites les plus populaires**. Ils doivent encourager les visiteurs à expérimenter de la manière la plus large les différents éléments du patrimoine naturel et culturel d'une région ou d'une localité.
- 6.4 La promotion, la distribution et la vente de produits d'**artisanat local** et d'autres produits doivent favoriser une redistribution raisonnable des profits économiques et sociaux qu'ils produisent **au bénéfice des communautés d'accueil**, tout en s'assurant que leur intégrité culturelle n'est pas dégradée.

Charte du patrimoine bâti vernaculaire

Adoptée par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Introduction

Le patrimoine bâti vernaculaire suscite, à juste titre, la fierté de tous les peuples. Reconnu comme une création caractéristique et pittoresque de la société, il se manifeste de façon informelle, et pourtant organisée; utilitaire, il possède néanmoins un intérêt et une beauté. C'est à la fois un **reflet de la vie contemporaine** et un **témoin de l'histoire de la société**. Bien qu'il soit œuvre humaine, il est aussi le produit du temps. Il serait indigne de l'héritage de l'humanité de ne pas chercher à conserver et à promouvoir ces harmonies traditionnelles qui sont au cœur même de son existence et de son avenir.

Le patrimoine bâti vernaculaire est important car il est l'expression fondamentale de la culture d'une collectivité, de ses relations avec son territoire et, en même temps, l'expression de la diversité culturelle du monde.

La construction vernaculaire est le moyen traditionnel et naturel par lequel les communautés créent leur habitat. C'est un **processus en évolution** nécessitant des changements et une **adaptation constante** en réponse aux contraintes sociales et environnementales. Partout dans le monde, l'uniformisation économique, culturelle et architecturale menace la survie de cette tradition. La question de savoir comment résister à ces forces est fondamentale et doit être résolue non seulement par les populations, mais aussi par les gouvernements, les urbanistes, les architectes, les conservateurs, ainsi que par un groupe pluridisciplinaire d'experts.

En raison de l'uniformisation de la culture et des phénomènes socio-économiques de **mondialisation**, les structures vernaculaires dans le monde sont extrêmement vulnérables parce qu'elles sont confrontées à de graves problèmes d'obsolescence, d'équilibre interne et d'intégration.

Il est par conséquent nécessaire, en complément de la Charte de Venise, d'établir des principes pour l'entretien et la protection de notre patrimoine bâti vernaculaire.

Principes généraux

1. Les bâtiments vernaculaires présentent les caractéristiques suivantes :
 - a. un mode de construction partagé par la communauté ;
 - b. un caractère local ou régional intégré à leur environnement ;
 - c. une cohérence de style, de forme et d'aspect, ou un recours à des types de construction traditionnels ;
 - d. une conception et une construction témoignant d'une compétence traditionnelle transmise de façon informelle ;
 - e. une réponse efficace aux contraintes fonctionnelles, sociales et environnementales ;
 - f. une application efficace de systèmes et du savoir-faire propres à la construction traditionnelle.



2. L'appréciation et l'efficacité de la protection du patrimoine vernaculaire dépendent de l'engagement et du **soutien de la collectivité**, de son utilisation et de son entretien continuels.
3. Les gouvernements et les autorités compétentes doivent reconnaître à toutes les collectivités le **droit de préserver** leurs **modes de vie traditionnels** et de les protéger par tous les moyens législatifs, administratifs et financiers à leur disposition et de les transmettre aux générations futures.

Principes de conservation

1. La conservation du patrimoine bâti vernaculaire doit être menée par des spécialistes de **diverses disciplines**, qui reconnaissent le caractère inéluctable du changement et du développement et le besoin de respecter l'identité culturelle de la collectivité.
2. Les **interventions contemporaines** sur les constructions, les ensembles et les établissements vernaculaires doivent respecter leurs valeurs culturelles et leur caractère traditionnel.
3. Le patrimoine vernaculaire s'exprime rarement par des constructions isolées et il est mieux conservé par le maintien et la préservation d'**ensembles** et d'établissements **représentatifs**, région par région.
4. Le patrimoine bâti vernaculaire fait **partie intégrante du paysage culturel** et cette relation doit donc être prise en compte dans la préparation des projets de conservation.
5. Le patrimoine vernaculaire ne comprend pas seulement les formes et les matériaux des bâtiments, des structures et des lieux, mais également la manière dont ces éléments sont utilisés et perçus ainsi que les traditions et les **liens intangibles** qui leur sont attachés.

Orientations pratiques

1. Recherche et documentation

Toute intervention physique sur une structure vernaculaire devrait être menée avec prudence et précédée d'une **analyse complète** de sa forme et de sa structure. Ce document devrait être conservé dans des archives accessibles au public.

2. Emplacement, paysage et groupes de bâtiments

Les interventions sur les structures vernaculaires devraient être menées dans le respect et le maintien de l'**intégrité de l'emplacement**, de la relation avec les paysages physiques et culturels et de l'agencement d'une structure par rapport aux autres.

3. Systèmes de construction traditionnels

Le maintien des systèmes de construction traditionnels et du savoir-faire lié au patrimoine vernaculaire est capital pour l'architecture vernaculaire et essentiel pour la réfection et la restauration de ces structures. C'est par l'éducation et la **formation** que ce savoir-faire devrait être conservé, enregistré et transmis aux nouvelles générations d'artisans et de bâtisseurs.

4. Remplacement des matériaux et des éléments architecturaux

Les transformations qui satisfont légitimement aux exigences modernes devraient être réalisées avec des matériaux qui assurent la **cohérence** de l'expression, de l'aspect, de la texture et de la forme de l'ensemble de la construction et la cohésion des différents matériaux entre eux.

5. Adaptation

L'adaptation et la réutilisation des constructions vernaculaires devraient être effectuées dans le respect de l'intégrité de la structure, de son caractère et de sa forme tout en étant compatibles avec des **standards de vie acceptables**. La pérennité des modes de construction vernaculaire peut être assurée par l'élaboration par la collectivité d'un code d'éthique qui peut servir aux interventions.

6. Changements et restauration d'époque

Les **modifications** apportées dans le temps aux bâtiments doivent être appréciées et comprises comme des **éléments importants** de l'architecture vernaculaire. La conformité de tous les éléments d'un bâtiment à une même période ne sera pas, en général, l'objectif des interventions sur les structures vernaculaires.

7. Formation

Afin de conserver les valeurs culturelles de l'architecture vernaculaire, les gouvernements, les autorités compétentes, les groupes et les organismes devraient mettre l'accent sur :

- a. des **programmes éducatifs** susceptibles de transmettre les principes du patrimoine vernaculaire aux conservateurs ;
- b. des **programmes de formation** pour aider les collectivités à préserver les systèmes de construction, les matériaux et le savoir-faire traditionnels ;
- c. des **programmes d'information** qui accroissent la sensibilisation du public et des jeunes en particulier dans le domaine de l'architecture vernaculaire ;
- d. des **réseaux interrégionaux** d'architecture vernaculaire pour échanger des expertises et des expériences.



Principes à suivre pour la conservation des structures historiques en bois

Adoptés par la 12^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS au Mexique en octobre 1999

Le but du présent document est de définir des principes et des pratiques fondamentales et **universellement applicables** pour la protection et la conservation des structures historiques en bois, qui respectent leur signification culturelle. Par structures historiques en bois, on entend ici tous types de bâtiments ou de constructions entièrement ou partiellement en bois, et qui ont une signification culturelle ou font partie d'un site historique.

En vue de la conservation de telles structures, les Principes :

- reconnaissent l'importance des structures en bois de toutes les époques dans le patrimoine culturel dans le monde ;
- tiennent compte de la grande **diversité des structures** en bois dans le monde ;
- tiennent compte de la **variété des essences et des qualités** de bois utilisées pour les construire ;
- reconnaissent la **vulnérabilité** des structures construites entièrement ou partiellement en bois, en raison de la détérioration et de la dégradation des matériaux exposés à des variations environnementales ou climatiques, dues aux fluctuations du degré d'humidité, à la lumière, aux attaques de champignons et d'insectes, à l'usure et à la destruction, aux incendies et autres sinistres ;
- reconnaissent que la **raréfaction** des structures historiques en bois est due à leur vulnérabilité, à leur mauvais usage et à la disparition des savoir-faire liés aux techniques de conception et de construction traditionnelles ;
- tiennent compte de la grande diversité des mesures et des traitements requis pour la préservation et la conservation de ces ressources patrimoniales ;
- prennent note des principes de la Charte de Venise et de la Charte de Burra ainsi que de la doctrine de l'UNESCO et de l'ICOMOS, et cherchent à appliquer ces principes généraux à la protection et à la préservation des structures en bois.

et énoncent les recommandations suivantes :

Inspection, rapports et documentation

1. Avant toute intervention, l'état de la structure et de ses éléments devra être soigneusement documenté, de même que tous les matériaux utilisés pour les traitements, conformément à l'article 16 de la Charte de Venise et aux Principes de l'ICOMOS pour l'enregistrement documentaire des monuments, des ensembles architecturaux et des sites culturels. Toute **documentation** pertinente, y compris les échantillons caractéristiques de matériaux superflus ou d'éléments enlevés à la structure, ainsi que toute information concernant les techniques et savoir-faire traditionnels, devra être collectée, cataloguée, déposée en lieu sûr et rendue accessible au moment opportun. La documentation devra également inclure les motivations spécifiques du choix des matériaux et des méthodes utilisées pour les travaux de conservation.



2. Un **diagnostic minutieux et précis** des conditions et des causes de détérioration et de défaillance des structures en bois devra précéder toute intervention. Ce diagnostic devra s'appuyer sur des signes tangibles, sur une inspection et un examen de l'état physique et, si nécessaire, sur des mesures et des méthodes d'analyse non destructrices. Ceci ne devrait pas empêcher les interventions mineures nécessaires, ni les mesures d'urgence.

Surveillance et entretien

3. Une stratégie cohérente de **surveillance et d'entretien réguliers** est d'une importance capitale pour la protection des structures historiques en bois et de leur signification culturelle.

Interventions

4. Le but premier de la préservation et de la conservation est de maintenir l'**authenticité** historique et l'**intégrité** du patrimoine culturel. Toute intervention devra donc être basée sur des études et des évaluations adéquates. Les problèmes devront être résolus en fonction des conditions et des besoins spécifiques, tout en respectant les valeurs esthétique et historique ainsi que l'intégrité physique de la structure ou du site.
5. Toute intervention doit, de préférence :
 - a) favoriser l'emploi de **techniques traditionnelles**,
 - b) être **réversible**, si c'est techniquement possible, ou
 - c) au moins, ne pas entraver de futurs travaux de **conservation**, s'ils s'avéraient nécessaires, et,
 - d) permettre l'accès ultérieur aux **informations** renfermées dans la structure.
6. L'intervention minimale sur une structure historique en bois reste un idéal. Dans certaines circonstances, l'intervention minimale peut signifier que la préservation et la conservation nécessitent le démontage, complet ou partiel, et le remontage subséquent, afin de permettre d'effectuer les réparations de ces structures en bois.
7. En cas d'interventions, la structure historique devra être considérée comme **un tout** ; tous les matériaux, y compris pièces d'ossature, planchers, murs, cloisons, éléments de toiture, portes et fenêtres, etc., devront bénéficier d'une égale attention. En principe, il faudra, autant que possible, conserver les matériaux existants. La préservation devra s'étendre à toutes les finitions de surface comme plâtres, peintures, enduits, papiers peints, etc. S'il s'avérait nécessaire de rénover ou de remplacer ces finitions de surface, on devrait, dans la mesure du possible, copier les matériaux, techniques et textures d'origine.
8. Le but de la restauration est de conserver la structure historique ainsi que sa fonction portante, et d'en révéler la valeur culturelle, en améliorant la lisibilité de son intégrité historique, de ses états antérieurs et de sa conception originale, dans les limites des preuves matérielles historiques existantes, tel qu'indiqué aux articles 9 à 13 de la Charte de Venise. Les pièces et autres éléments retirés d'une structure historique devront être catalogués et des échantillons caractéristiques devront être conservés dans une réserve permanente comme faisant partie de la documentation.

Réparation et remplacement

9. Pour la réparation des structures historiques, des **pièces de bois de remplacement** peuvent être utilisées, en prenant en considération les valeurs historique et esthétique significatives, ou lorsque cela constitue une réponse adéquate à la nécessité de remplacer des éléments ou parties d'éléments détériorés ou endommagés, ou pour les besoins de la restauration.

Les nouvelles pièces, ou parties de pièce de bois, devront être de mêmes essence et qualité, ou, si nécessaire, de meilleure qualité que les pièces qu'elles remplacent. Quand c'est possible, elles devront aussi présenter des caractéristiques naturelles similaires. Le taux d'humidité et les autres caractéristiques physiques du bois de remplacement devront être compatibles avec la structure existante.

Les techniques artisanales et les modes de construction, y compris l'utilisation des outils et des machines, devraient, quand c'est possible, correspondre à ceux utilisés à l'origine. Les clous et autres accessoires seront, lorsque c'est opportun, des reproductions des matériaux originaux.

En cas de remplacement d'une partie de pièce détériorée, on emploiera un **assemblage traditionnel** pour raccorder la pièce nouvelle à l'ancienne, dans la mesure où cette opération s'avère possible et compatible avec les caractéristiques de la structure à réparer.

10. Il faudra faire en sorte que les nouvelles pièces, ou parties de pièce, **se distinguent des anciennes**. Il n'est pas souhaitable de copier l'usure ou la déformation des éléments enlevés. On pourra employer des méthodes traditionnelles appropriées ou des méthodes modernes éprouvées pour atténuer la différence de couleur entre parties anciennes et parties neuves, en veillant à ce que cela n'affecte ou n'endommage pas la surface de la pièce de bois.
11. Les nouvelles pièces, ou parties de pièce, devront porter une **marque discrète**, gravée au ciseau ou au fer rouge, ou par d'autres méthodes, de manière à ce qu'elles soient ensuite identifiables.

Les réserves de forêts historiques

12. On devra encourager la **création** et la **protection de forêts** ou de réserves forestières pouvant fournir les matériaux nécessaires à la conservation et à la réparation des structures historiques en bois.

Les institutions responsables de la sauvegarde et de la conservation des bâtiments et des sites historiques devront mettre en place ou encourager des filières commerciales de bois qui conviennent à ce type d'interventions.

Matériaux et techniques de construction contemporains

13. Les **matériaux contemporains** comme les résines époxy, et les techniques modernes comme les renforts structurels en acier, devront être choisis et utilisés avec la plus grande prudence, et seulement dans les cas où la durabilité et le comportement structurel des matériaux et des techniques de construction auront été prouvés de manière satisfaisante sur une période de temps suffisamment longue. Les services, comme le chauffage et les systèmes de détection et de prévention des incendies, seront installés de manière à respecter la signification historique et esthétique de la structure ou du site.



14. Il faudra soigneusement contrôler et gérer l'usage des produits chimiques, qui ne seront utilisés que s'ils représentent un avantage certain, s'ils ne présentent aucun risque pour le public et l'environnement, et que si leur efficacité à long terme a été démontrée.

Éducation et formation

15. La reconnaissance des valeurs liées à la signification culturelle des structures historiques en bois par des programmes éducatifs est une condition essentielle à une politique de conservation et de développement durables. On encouragera donc la création et le développement de programmes de formation touchant à la protection, à la sauvegarde et à la conservation des structures historiques en bois. Cette formation devra s'inscrire dans une stratégie globale qui intègre les besoins de production et de consommation durables, et comporte des programmes aux niveaux local, régional, national et international. Ces programmes devront s'adresser à tous les secteurs d'activité et professions engagés dans ce genre de travail, en particulier aux architectes, conservateurs, ingénieurs, artisans et gestionnaires de sites.

Charte ICOMOS - Principes pour l'analyse, la conservation et la restauration des structures du patrimoine architectural

*Adoptée par la 14^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS
à Victoria Falls (Zimbabwe) en octobre 2003*

But du document

Les structures du **patrimoine architectural**, par leurs spécificités (matériaux et mises en œuvre) et leur histoire, présentent, pour le diagnostic et la restauration, de nombreux défis qui limitent l'**application des normes légales** actuelles et des standards appliqués dans la construction. Des recommandations sont souhaitables et nécessaires pour s'assurer qu'à la fois les méthodes rationnelles d'analyse et les moyens appliqués à la restauration soient adaptés au contexte culturel.

Ces recommandations sont destinées à tous ceux qui sont confrontés aux problèmes de conservation et restauration, mais ne peuvent en aucun cas remplacer les connaissances spécifiques issues des textes à caractère culturel et scientifique.

Les recommandations présentées dans le document complet comportent deux sections :

- les principes qui développent les concepts de base de la conservation (ci-dessous)
- les directives (guidelines) qui développent les règles et la méthodologie à suivre par un concepteur (en annexe au présent document, disponibles uniquement en version anglaise)

Seuls les principes ont le statut d'un document ICOMOS ratifié.

Principes

1. Critères généraux

- 1.1** La conservation, le renforcement et la restauration des structures du patrimoine architectural requièrent une **approche pluridisciplinaire**.
- 1.2** La valeur et le niveau d'authenticité ne sont pas déterminés par des critères immuables, car respecter toutes les cultures implique aussi que le patrimoine soit étudié dans son **contexte culturel**.
- 1.3** La valeur du patrimoine architectural n'est pas limitée à son apparence ; elle comprend aussi l'ensemble de ses composantes à considérer comme la production unique d'une technique spécifique de construction de l'époque. Le fait, par exemple, de maintenir les façades et de modifier les structures intérieures ne répond pas aux critères de conservation.
- 1.4** Si des **changements d'usage** ou de fonction sont proposés, toutes les exigences de la conservation et les conditions de sécurité doivent être soigneusement prises en compte.
- 1.5** La restauration des structures du patrimoine architectural n'est pas une fin en soi, c'est un moyen au service d'un objectif plus large : la **pérennité de l'édifice** dans sa globalité.
- 1.6** La particularité des structures historiques, en raison de leur histoire souvent complexe, nécessite, comme en médecine, la mise en œuvre d'études et de projets suivant des phases précises : l'anamnèse, le diagnostic, la thérapie et le contrôle. À chaque phase correspond une recherche appropriée pour la collecte des données et des informations, l'identification des causes de désordres, le choix des mesures à prendre, et ensuite le contrôle de l'efficacité



des interventions. L'emploi rationnel des fonds disponibles conduit à la fois à la rentabilité du processus et à un impact minimum sur le patrimoine architectural. Il est généralement nécessaire que ces étapes se succèdent dans un processus itératif.

- 1.7 Aucune action ne doit être entreprise sans avoir préalablement évalué les avantages et inconvénients sur l'édifice historique, excepté dans le cas où des mesures urgentes de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher un effondrement imminent de la structure (p.ex. après des dommages sismiques) ; néanmoins, dans la mesure du possible, ces mesures ne devraient pas induire une modification irréversible des structures.

2. Recherche et diagnostic

- 2.1 En général, une équipe pluridisciplinaire, composée selon le type et l'échelle du problème, devrait travailler en collaboration dès la première phase de l'étude - comme lors d'un examen préalable du site et de la préparation du programme des investigations.
- 2.2 Les données et les informations peuvent être d'abord traitées d'une manière approximative afin d'établir le plan d'action le plus approprié aux problèmes réels des structures.
- 2.3 Une compréhension complète des caractéristiques structurelles et matérielles est nécessaire dans la pratique de la conservation. La connaissance de l'état de la structure originelle et de ses états successifs, des techniques employées dans la construction, des altérations et de leurs effets, des phénomènes qui se sont produits et finalement de son état actuel sont des informations essentielles.
- 2.4 Dans les sites archéologiques, des problèmes spécifiques peuvent se poser car les structures ont dû être stabilisées pendant les fouilles alors que la connaissance n'était pas encore complète. Le comportement structurel d'une construction «mise au jour» peut être complètement différent de celui d'une construction «exposée». Les solutions d'urgence nécessaires à la stabilisation d'une structure ou d'un site en cours de fouille ne doivent pas compromettre le concept formel de l'ensemble de la construction et son usage.
- 2.5 Le diagnostic est basé sur des études historiques, qualitatives et quantitatives; l'approche qualitative étant aussi bien fondée sur l'observation directe des désordres structurels et de la dégradation des matériaux que sur les recherches historiques et archéologiques; l'approche quantitative étant principalement basée sur des tests sur les matériaux et les structures, la surveillance et l'analyse des structures.
- 2.6 Avant de prendre une décision concernant une intervention sur des structures, il est indispensable de déterminer d'abord les causes des désordres et du délabrement, et ensuite d'évaluer le niveau de sécurité de la structure.
- 2.7 L'évaluation du niveau de sécurité, dernière étape du diagnostic déterminant les mesures à prendre, doit concilier les analyses quantitatives et qualitatives: l'observation directe, les recherches historiques, l'analyse structurelle et, si c'est le cas, les résultats des expériences et des tests.
- 2.8 Le plus souvent, l'application des coefficients de sécurité conçus pour les ouvrages neufs conduit à des mesures excessives, sinon inapplicables. Dans ce cas, des analyses spécifiques et des démarches adaptées permettent de justifier une approche différente de la sécurité.
- 2.9 Toutes les informations récoltées, le diagnostic comprenant l'évaluation de la sécurité et les propositions d'intervention doivent être consignées dans un «rapport explicatif».

3. Les traitements et le contrôle

- 3.1 Les traitements doivent s'attaquer aux **causes** et non aux symptômes.
- 3.2 Le meilleur traitement est l'**entretien préventif**.
- 3.3 La **compréhension de la logique constructive** de la structure et l'évaluation de son niveau de sécurité devraient constituer la base des mesures de conservation et de renforcement.
- 3.4 Aucune action ne doit être entreprise sans que son **caractère indispensable** n'ait été démontré.
- 3.5 Chaque **intervention** doit être proportionnée aux objectifs de sécurité fixés, et ainsi maintenue au **niveau minimal** nécessaire à la sécurité et la durabilité, provoquer le moins de dommages possibles à la valeur du patrimoine.
- 3.6 Le projet d'intervention dépendra toujours d'une connaissance précise des causes des désordres et de la dégradation, et d'une analyse prospective des structures après intervention. Le concept du projet en dépend.
- 3.7 Le choix entre les **techniques** «traditionnelles» et «innovantes» doit être fait au cas par cas, en donnant la préférence à celles qui sont les **moins intrusives** et les plus respectueuses des valeurs patrimoniales, tout en gardant à l'esprit les exigences de sécurité et de durabilité.
- 3.8 Parfois, les difficultés d'évaluation des réels niveaux de sécurité et des possibles bénéfices des interventions peuvent amener à recourir à une «**phase d'observation**», c'est-à-dire à une approche progressive, en commençant par un niveau minimum d'intervention, et la possibilité d'adopter ultérieurement une série de mesures complémentaires ou correctives.
- 3.9 Dans la mesure du possible, toutes les **mesures** adoptées doivent être **réversibles**, de manière à pouvoir les remplacer par des mesures plus appropriées, si de nouvelles connaissances interviennent. Si elles ne sont pas complètement réversibles, ces mesures ne devraient pas limiter les interventions ultérieures.
- 3.10 Les caractéristiques des **matériaux utilisés** pour les travaux de restauration, particulièrement les nouveaux matériaux, doivent être testées sérieusement et apporter les preuves de leur **compatibilité** avec les matériaux d'origine, en incluant leurs effets à long terme, de manière à éviter les effets secondaires indésirables.
- 3.11 Les **qualités intrinsèques** d'une structure et de son environnement, dans leur état originel ou le plus ancien, doivent être conservées.
- 3.12 Chaque intervention doit, autant que possible, respecter le concept, les techniques et la valeur historique de l'état originel ou le plus ancien de la structure et en laisser des **traces reconnaissables** pour les générations futures.
- 3.13 L'intervention doit être le résultat d'un **plan d'ensemble** intégré donnant aux éléments architecturaux, structuraux et fonctionnels la valeur qui leur est due.
- 3.14 La dépose ou l'**altération de matériaux historiques** ou de caractéristiques architecturales doivent être, autant que possible, évités.
- 3.15 Dans la mesure du possible, les **parties détériorées** des structures anciennes seront plutôt **réparées** que remplacées.
- 3.16 Les **imperfections et altérations**, lorsqu'elles sont devenues parties intégrantes de l'histoire de la structure, doivent être **maintenues**, pour autant qu'elles ne compromettent pas les exigences de sécurité.



- 3.17 Le **démontage** et le **remontage** doivent être uniquement considérés comme des interventions facultatives nécessitées par la nature réelle des matériaux et de la structure, lorsque la conservation par d'autres moyens s'avère impossible ou nuisible.
- 3.18 Les **mesures de sécurité** provisoires utilisées lors des interventions doivent clairement montrer leur objectif et leur fonction, sans causer de dommages aux valeurs patrimoniales.
- 3.19 Chaque proposition d'intervention doit être accompagnée d'un **programme de contrôle** à mettre en œuvre, autant que possible, quand les travaux sont en cours d'exécution.
- 3.20 Les interventions qui ne peuvent être contrôlées pendant l'exécution ne doivent pas être autorisées.
- 3.21 Les contrôles et la surveillance pendant et après les interventions doivent permettre de garantir l'efficacité des résultats.
- 3.22 Toutes les activités de contrôle et de surveillance doivent être documentées et faire partie de l'histoire de la structure.

Guidelines

Summary

- 1. **General criteria**
- 2. **Acquisition of data: Information and Investigation**
 - 2.1 **Generally**
 - 2.2 **Historical, structural and architectural investigations**
 - 2.3 **Survey of the structure**
 - 2.4 **Field research and laboratory testing**
 - 2.5 **Monitoring**
- 3. **The structural behaviour**
 - 3.1 **General aspects**
 - 3.2 **The structural scheme and damage**
 - 3.3 **Material characteristics and decay processes**
 - 3.4 **Actions on the structure and the materials**
- 4. **Diagnosis and safety evaluation**
 - 4.1 **General aspects**
 - 4.2 **Identification of the causes (Diagnosis)**
 - 4.3 **Safety evaluation**
 - 4.3.1 The problem of safety evaluation
 - 4.3.2 Historical analysis
 - 4.3.3 Qualitative analysis
 - 4.3.4 The analytic approach
 - 4.3.5 The experimental approach
 - 4.4 **Decisions and explanatory report**
- 5. **Structural damage, materials decay and remedial measures**
 - 5.1 **General aspects**
 - 5.2 **Masonry building**
 - 5.3 **Timber**
 - 5.4 **Iron and steel**
 - 5.5 **Reinforced concrete**

Guidelines

1. General criteria

A combination of both scientific and cultural knowledge and experience is indispensable for the study of all architectural heritage. Only in this context can the guidelines help to the better conservation, strengthening and the restoration of buildings. The purpose of all studies, research and interventions is to safeguard the cultural and historical value of the building as a whole and structural engineering is the scientific support necessary to obtain this result.

Conserving architectural heritage usually requires a multidisciplinary approach involving a variety of professionals and organisations. These guidelines have been prepared to assist this work and facilitate communication between those involved.

Any planning for structural conservation requires both qualitative data, based on the direct observation of material decay and structural damage, historical research etc., and quantitative data based on specific tests and mathematical models of the kind used in modern engineering. This combination of approaches makes it very difficult to establish rules and codes. While the lack of clear guidelines can easily lead to ambiguities and arbitrary decisions, codes prepared for the design of modern structures are often inappropriately applied to historic structures. For example, the enforcement of seismic and geotechnical codes, can lead to drastic and often unnecessary measures that fail to take account of real structural behaviour.

The subjective aspects involved in the study and safety assessment of an historic building, the uncertainties in the data assumed and the difficulties of a precise evaluation of the phenomena, may lead to conclusions of uncertain reliability. It is important, therefore, to show clearly all these aspects, in particular the care taken in the development of the study and the reliability of the results, in an EXPLANATORY REPORT. This report requires a careful and critical analysis of the safety of the structure in order to justify any intervention measures and will facilitate the final judgement on the safety of the structure and the decisions to be taken.

The evaluation of a building frequently requires a holistic approach considering the building as a whole rather than just the assessment of individual elements.

2. Acquisition of data: Information and Investigation

2.1 Generally

The investigation of the structure requires an interdisciplinary approach that goes beyond simple technical considerations because historical research can discover phenomena involving structural behaviour while historical questions may be answered by considering structural behaviour. Therefore it is important that an investigating team be formed that incorporates a range of skills appropriate to the characteristics of the building and which is directed by someone with adequate experience.

Knowledge of the structure requires information on its conception, on its constructional techniques, on the processes of decay and damage, on changes that have been made and finally on its present state. This knowledge can usually be reached by the following steps:

- definition, description and understanding of the building's historic and cultural significance;
- a description of the original building materials and construction techniques;



- historical research covering the entire life of the structure including both changes to its form and any previous structural interventions;
- description of the structure in its present state including identification of damage, decay and possible progressive phenomena, using appropriate types of test;
- description of the actions involved, structural behaviour and types of materials;

A 'pre-survey' of both the site and the building should guide these studies.

Because these can all be carried out at different levels of detail it is important to establish a cost effective plan of activities proportional to the structure's complexity and which also takes into account the real benefit to be obtained from the knowledge gained. In some cases it is convenient to undertake these studies in stages beginning with the simplest.

2.2 Historical, structural and architectural investigations

The purpose of the historical survey is to understand the conception and the significance of the building, the techniques and the skills used in its construction, the subsequent changes in both the structure and its environment and any events that may have caused damage. Documents used for this should be noted.

The sources should be assessed for their reliability as a means of reconstructing the history of construction. Their careful interpretation is essential if they are to produce reliable information about the structural history of a building.

Assumptions made in the interpretation of historical material should be made clear. Particular attention should be paid to any damage, failures, reconstructions, additions, changes, restoration work, structural modifications, and changes of use that lead to the present condition.

It should be remembered that documents which may be used were usually prepared for purposes other than structural engineering and may therefore include technical information which is incorrect and/or may omit or misrepresent key facts or events which are structurally significant.

2.3 Survey of the structure

Direct observation of the structure is an essential phase of the study, usually carried out by a qualified team to provide an initial understanding of the structure and to give an appropriate direction to the subsequent investigations.

The main objectives include:

- identifying decay and damage,
- determining whether or not the phenomena have stabilised,
- deciding whether or not there are immediate risks and therefore urgent measures to be undertaken,
- identifying any ongoing environmental effects on the building.

The study of structural faults begins by mapping visible damage. During this process interpretation of the findings should be used to guide the survey, and the expert already developing an idea of the possible structural behaviour so that critical aspects of the structure may be examined in more detail. Survey drawings should map different kinds of materials, noting any decay and any structural irregularities and damage, paying particular attention to crack patterns and crushing phenomena.

Geometric irregularities can be the result of previous deformations, can indicate the junction between different building phases or alterations to the fabric.

It is important to discover how the environment may be damaging a building, since this can be exacerbated by poor original design and/or workmanship (e.g. lack of drainage, condensation, raising damp), the use of unsuitable materials and/or by poor subsequent maintenance.

Observation of areas where damage is concentrated as a result of high compression (zones of crushing) or high tensions (zones of cracking or the separation of elements) and the direction of the cracks, together with an investigation of soil conditions, may indicate the causes of this damage. This may be supplemented by information acquired by specific tests.

2.4 Field research and laboratory testing

The schedule of tests should be based on a clear preliminary view of which phenomena are the most important to understand. Tests usually aim to identify the mechanical (strength, deformability, etc.), physical (porosity, etc.) and chemical (composition, etc.) characteristics of the materials, the stresses and deformations of the structure and the presence of any discontinuities within the structure.

As a rule, the schedule of tests should be divided into stages, starting with the acquisition of basic data, followed by a more detailed examination with tests based upon an assessment of the implications of the initial data.

Non-destructive tests should be preferred to those that involve any alterations to a structure; if these are not sufficient, it is necessary to assess the benefit to be obtained by opening up the structure in terms of reduced structural intervention against the loss of culturally significant material (a cost-benefit analysis).

Tests should always be carried out by skilled persons able to gauge their reliability correctly and the implication of test data should be very carefully assessed. If possible different methods should be used and the results should be compared. It may also be necessary to carry out tests on selected samples taken from the structure.

2.5 Monitoring

Structural observation over a period of time may be necessary, not only to acquire useful information when progressive phenomena is suspected, but also during a step-by-step procedure of structural renovation. During the latter, the behaviour is monitored at each stage (observational approach) and the acquired data used to provide the basis for any further action.

A monitoring system usually aims to record changes in deformations, cracks, temperatures, etc. Dynamic monitoring is used to record accelerations, such as those in seismic areas.

Monitoring can also act as an alarm bell.

The simplest and cheapest way to monitor cracks is to place a 'tell-tale' across them. Some cases require the use of computerised monitoring systems to record the data in real time.

As a general rule, the use of a monitoring system should be subjected to a cost-benefit analysis so that only data strictly necessary to reveal progressive phenomena are gathered.

3. The structural behaviour

3.1 General aspects

The behaviour of any structure is influenced by three main factors: the shape and the connections of the structure, the construction materials and the imposed forces, accelerations and deformations (the actions); these factors are here examined in detail.



3.2 The structural scheme and damage

The structural behaviour depends on the characteristics of the materials, the dimensions of the structure, the connections between different elements, the soil conditions, etc.

The real behaviour of a building is usually too complex to fully model so that we are obliged to represent it with a simplified 'structural scheme', i.e. an idealisation of the building which shows, to the required degree of precision, how it resists the various actions.

The structural scheme shows how the building transforms actions into stresses and ensures stability.

A building may be represented by different schemes with different complexity and different degrees of approximation to reality.

The original structural scheme may have changed as a result of damage (cracks, etc.), reinforcements, or other modifications of the building. The scheme used in the structural analysis is usually a compromise between one close to reality but too complex for calculation and one easy to calculate but too far from the reality of the building.

The scheme used has to take into account any alterations and weakening, such as cracks, disconnections, crushing, leanings, etc., whose effect may significantly influence the structural behaviour. These alterations may be produced either by natural phenomena or by human interventions. The latter includes the making of openings, niches, etc.; the elimination of arches, slabs, walls, etc., which can create unbalanced forces; increases in height of the structure, which can increase weights; excavations, galleries, nearby buildings, etc., which can reduce the soil bearing capacity.

3.3 Material characteristics and decay processes

Material characteristics (particularly strengths), which are the basic parameters for any calculation, may be reduced by decay caused by chemical, physical or biological action. The rate of decay depends upon the properties of the materials (such as porosity) and the protection provided (roof overhangs, etc.) as well as maintenance. Although decay may manifest itself on the surface, and so be immediately apparent from superficial inspection (efflorescence, increased porosity, etc.), there are also decay processes that can only be detected by more sophisticated tests (termite attack in timber, etc.).

3.4 Actions on the structure and the materials

'Actions' are defined as any agent (forces, deformations, etc.) which produce stresses and strains in the structure and any phenomenon (chemical, biological, etc.) which affects the materials, usually reducing their strength. The original actions, which act from the beginning of construction and the completion of the building (dead loads, for example), may be modified during its life and it is often these changes that produce damage and decay.

Actions have very different natures with very different effects on both the structure and the materials.

Often more than one action (or, change to the original actions), will have affected the structure and these must clearly be identified before selecting the repair measures.

Actions may be divided into mechanical actions that affect the structure and chemical and biological actions that affect the materials. Mechanical actions are either static or dynamic the former being either direct or indirect (see Table 1).

Table 1 – Classification of the different kinds of action on structures and their materials

1. Mechanical actions – acting on the structure	i) Static actions	a) Direct actions (i.e. applied loads)
		b) Indirect actions (i.e. applied strains)
	ii) Dynamic actions (imposed accelerations)	
2. i) Physical , ii) Chemical and iii) Biological actions – acting on the materials		

1. **Mechanical actions** acting on the structure produce stresses and strains in the material possibly resulting in visible cracking, crushing and movement. This can be static or dynamic

i) **Static actions** can be of two kinds:

a) **Direct actions** i.e. applied loads such as dead loads (weight of the building, etc.) and live loads (furniture, people, etc.). Changes, and mainly increases in loads, are sources of increased stresses and thus of damage to the structure. In some cases reductions in load can also be a source of damage to the structure.

b) **Indirect actions** (comprising deformations imposed on the boundaries of the structure, such as soil settlements, or produced within the body of the materials, such as thermal movements, creep in timber, shrinkage in mortar, etc. These actions, which may vary continuously or cyclically, produce forces only if deformations are not free to develop. The most important and often most dangerous of all indirect actions are soil settlements (produced by change in the water table, excavations, etc.) which may create large cracks, leaning, etc.

A number of indirect actions are cyclic in nature, including temperature changes and some ground movements due to seasonal variation in ground water levels. The effects are usually cyclic too but it is possible for there to be progressive deformation or decay because each cycle produces some small but permanent change within the structure. The temperature gradient between external surfaces and the internal body may cause differential strains in the material and therefore stresses and micro-cracks, which further accelerate the decay. Indirect actions can also be produced by the progressive reduction of the stiffness of elements of an indeterminate (hyperstatic) structure (weakening, decay processes, etc.), resulting in a redistribution of stresses.

ii) **Dynamic actions** are produced when accelerations are transmitted to a structure, due to earthquakes, wind, hurricanes, vibrating machinery, etc.

The most significant dynamic action is usually caused by earthquakes. The intensity of the forces produced is related to both the magnitude of the acceleration and to the natural frequencies of the structure and its capacity to dissipate energy. The effect of an earthquake is also related to the history of previous earthquakes that may have progressively weakened the structure.

2. **Physical, chemical, and biological actions** are of completely different nature from those described above and act on the materials changing their nature often resulting in a different kind of decay and in particular affecting their strength.

Material properties may change over time due to natural processes characteristic of the material, such as slow hardening of lime mortar or slow internal decay.



These actions may be influenced and accelerated by the presence of water (rain, humidity, ground water, wetting and drying cycles, organic growth, etc.), variations in temperature (expansion and contraction, frost action, etc.) and micro-climatic conditions (pollution, surface deposition, changes in wind speeds due to adjacent structures, etc.). Fire can be considered as an extreme change of temperature.

A very common action is the oxidation of metals. This may be visible on the surface or may be occurring to metal reinforcing placed inside another material and therefore only apparent through secondary effects, such as splitting and spalling of the other material.

Chemical changes may occur spontaneously because of the inherent characteristics of the material or be produced as a result of external agents, such as the deposition of pollutants, or the migration of water or other agents through the material.

Biological agents in timber are often active in areas not easily inspected.

4. Diagnosis and safety evaluation

4.1 General aspects

Diagnosis and safety evaluation of the structure are two consecutive and related stages on the basis of which the effective need for and extent of treatment measures are determined. If these stages are performed incorrectly, the resulting decisions will be arbitrary: poor judgement may result in either conservative and therefore heavy-handed conservation measures or inadequate safety levels.

Evaluation of the safety of the building should be based on both qualitative (as documentation, observation, etc.) and quantitative (as experimental, mathematical, etc.) methods that take into account the effect of the phenomena on structural behaviour.

Any assessment of safety is seriously affected by two types of problem:

- the uncertainty attached to data (actions, resistance, deformations, etc.), laws, models, assumptions, etc. used in the research;
- the difficulty of representing real phenomena in a precise way.
- It therefore seems reasonable to try different approaches, each giving a separate contribution, but which when combined produce the best possible 'verdict' based on the data at our disposal.

When assessing safety, it is also necessary to include some indication, even if only qualitative, of the reliability of the assumptions made, of the results and of the degree of caution implicit in the proposed measures.

Modern legal codes and professional codes of practice adopt a conservative approach involving the application of safety factors to take into account the various uncertainties. This is appropriate for new structures where safety can be increased with modest increases in member size and cost. However, such an approach is not appropriate in historic structures where requirements to improve the strength may lead to the loss of historic fabric or to changes in the original conception of the structure. A more flexible and broader approach needs to be adopted for historic structures to relate the remedial measures more clearly to the actual structural behaviour and to retain the principle of minimum intervention.

The verdict on a structure's safety is based on an evaluation of the results obtained from the three diagnostic procedures that will be discussed below. These bear in mind that the qualitative approach plays a role as important as the quantitative approach.

It also has to be noted that the safety factors established for new buildings take into account the uncertainties of construction. In existing buildings these uncertainties may be reduced because the real behaviour of the structure can be observed and monitored. If more reliable data can be obtained, reduced theoretical factors of safety do not necessarily correspond to a real reduced safety. However there are cases where the contrary is true and data are more difficult to obtain for historic structure. (This is dealt with in more detail in paragraphs 4.3.1 & 4.3.4 below)

4.2 Identification of the causes (Diagnosis)

The diagnosis is to identify the causes of damage and decay, on the basis of the acquired data. This comes under three headings:

- Historical analysis (see 4.3.2.)
- Qualitative analysis (see 4.3.3)
- Quantitative analysis, which includes both mathematical modelling (see 4.3.4) and testing (see 4.3.5).

The diagnosis is often a difficult phase, since the data available usually refer to the effects, while it is the cause or, as it is more often the case, the several concomitant causes that have to be determined. This is why intuition and experience are essential components in the diagnostic process. A correct diagnosis is indispensable for a proper evaluation of safety and a rational decision on the treatment measures to be adopted.

4.3 Safety evaluation

4.3.1 *The problem of safety evaluation*

Safety evaluation is the next step towards completion of the diagnostic phase. Whilst the object of diagnosis is to identify the causes of damage and decay, safety evaluation must, determine whether or not the safety levels are acceptable, by analysing the present condition of both structure and materials. The safety evaluation is therefore an essential step in the project of restoration because this is where decisions are taken of the need for and the extent of any remedial measures.

However, safety evaluation is also a difficult task because methods of structural analysis used for new construction may be neither accurate nor reliable for historic structures and may result in inappropriate decisions. This is due to such factors as the difficulty in fully understanding the complexity of an ancient building or monument, uncertainties regarding material characteristics, the unknown influence of previous phenomena (for example soil settlements), and imperfect knowledge of alterations and repairs carried out in the past. Therefore, a quantitative approach based on mathematical models cannot be the only procedure to be followed. As with the diagnosis, qualitative approaches based on historical research and on observation of the structure should also be used. A fourth approach based on specific tests may also be useful in some situations.

Each of these approaches, which are discussed below, can inform the safety evaluation, but it is the combined analysis of the information obtained from each of them, which may lead to the 'best judgement'. In forming this judgement both quantitative and qualitative aspects should be taken into account having been weighed on the basis of the reliability of the data and the assumptions made. All this needs to be set out in the EXPLANATORY REPORT already discussed.



It must be clear, therefore, that the architect or engineer charged with the safety evaluation of an historic building should not be legally obliged to base his decisions solely on the results of calculations because, as already noted, they can be unreliable and inappropriate.

Similar procedures have to be followed to evaluate the safety levels after the design of some kinds of intervention (see paragraph 5) in order to assess their benefits and to ensure that their adoption is appropriate (neither insufficient nor excessive).

4.3.2 *Historical analysis*

Knowledge of what has occurred in the past can help to forecast future behaviour and can be a useful indication of the level of safety provided by the present state of the structure. History is the most complete, life-size, experimental laboratory. It shows how the type of structure, building materials, connections, joints, additions and human alterations have interacted with different actions, such as overloads, earthquakes, landslides, temperature variations, atmospheric pollution, etc., perhaps altering the structure's original behaviour by causing cracks, fissures, crushing, movement out-of-plumb, decay, collapse, etc. The structural task is to discard superfluous information and correctly interpret the data relevant to describing the static and dynamic behaviour of the structure.

Although satisfactory behaviour shown in the past is an important factor for predicting the survival of the building in the future, it is not always a reliable guide. This is particularly true where the structure is working at the limit of its bearing capacity and brittle behaviour is involved (such as high compression in columns), when there are significant changes in the structure or when repeated actions are possible (such as earthquakes) that progressively weaken the structure.

4.3.3 *Qualitative analysis*

This approach is based on the comparison between the present condition of structure and that of other similar structures whose behaviour is already understood. Experience gained from analysing and comparing the behaviour of different structures can enhance the possibility of extrapolations and provide a basis for assessing safety.

This approach (known in philosophical terms as inductive procedure) is not entirely reliable because it depends more upon personal judgement than on strictly scientific procedures. Nonetheless, it can be the most rational approach where there are such uncertainties inherent in the problems that other approaches only give the appearance of being more rigorous and reliable.

Having observed the behaviour of different structural types in varying stages of damage and decay caused by different actions (earthquakes, soil settlement, etc.), and having acquired experience of their soundness and durability, it is possible to extrapolate this knowledge to predict the behaviour of the structure under examination. The reliability of the evaluation will depend on the number of structures observed and, therefore, on the experience and skills of the individuals concerned. An appropriate programme of investigation and monitoring of progressive phenomena can increase its reliability.

4.3.4 *The analytic approach*

This approach uses the methods of modern structural analysis which, on the basis of certain hypotheses (theory of elasticity, theory of plasticity, frame models, etc.), draws conclusions based on mathematical calculations. In philosophical terms it is a

deductive procedure. However, the uncertainties that can affect the representation of the material characteristics, and the imperfect representation of the structural behaviour, together with the simplifications adopted may lead to results that are not always reliable, even very different from the real situation. The essence of the problem is the identification of meaningful models that adequately depict both the structure and the associated phenomena with all their complexity making it possible to apply the theories at our disposal.

Mathematical models are the common tools used in structural analysis. Models describing the original structure, if appropriately calibrated, allow comparison of the theoretical damage produced by different kinds of action with the damage actually surveyed, providing a useful tool for identifying the causes of such damage. Mathematical models of both the damaged and the reinforced structure will help to evaluate present safety levels and to assess the benefits of proposed interventions.

Structural analysis is an indispensable tool. Even when the results of calculations and analysis cannot be precise, they can indicate the flow of the stresses and possible critical areas. But mathematical models alone are usually not able to provide a reliable safety evaluation. Grasping the key issues, and correctly setting the limits for the use of mathematical techniques, depends upon the expert's use of his scientific knowledge. Any mathematical model must take into account the three aspects described in section 3: the structural scheme, the material characteristics and the actions to which the structure is subjected.

4.3.5 *The experimental approach*

Specific tests (such as test loading a floor, a beam, etc.) will provide a direct measure of safety margins, even if they are applicable only to single elements rather than to the building as a whole.

4.4 Decisions and explanatory report

The judgement on a structure's safety is based on the results of the three (or four) main approaches described above (the fourth approach having a limited application). When analysis shows inadequate safety levels, it should be checked to see if it has used insufficiently accurate data or excessively conservative values. This might lead to the conclusion that more investigation is necessary before a diagnosis can be made.

Because qualitative judgements may play a role as important as quantitative data, the safety assessment and the consequent decisions on intervention should be set out in the EXPLANATORY REPORT (already referred to) where all the considerations which have led to the final evaluation and decisions are clearly explained. This must take into account both the degree of accuracy and of caution underlying each decision and be based on logically consistent reasoning.

Time factors must be considered in the EXPLANATORY REPORT, because a decision to undertake immediate measures, or a decision to accept the status quo, are simply the two extremes in a scale of choices. The alternatives are often to strengthen the structure on the basis of present knowledge or to extend the research to obtain more complete and reliable data in the hope of reducing any interventions. However some deadline must be set for implementing the decisions, bearing in mind that safety is of probabilistic nature with the likelihood of damage or failure increasing the longer remedial actions is delayed.



The factors underlying the setting of a deadline will depend essentially on three types of phenomena:

- continuous processes (for example decay process, slow soil settlements, etc.) which will eventually reduce safety levels to below acceptable limits, so that measures must be taken before that occurs;
- phenomena of cyclical nature (variation in temperature, moisture content, etc.) that will produce increasing deterioration;
- phenomena that can suddenly occur (such as earthquakes, hurricanes, etc.). The probability of these occurring at any defined level increases with the passage of time, so that the degree of safety to be provided can theoretically be linked to the life expectancy of the structure (for example, it is well known that to protect a building against earthquakes for five centuries it is necessary to assume highest actions than those assumed to protect the same building for one century).

5. Structural damage, materials decay and remedial measures

5.1 General aspects

This section considers decision procedures involved in both the investigation of a structure and the selection of remedial measures to be applied. In the following paragraphs some examples of the most frequent damage and repair methods for the main structural materials are outlined, without pretending to provide an exhaustive review of the many possible solutions published elsewhere.

Structural damage occurs when the stresses produced by one or more action (see 3.4) exceed the strength of the materials in significant zones, either because the actions themselves have increased or because strength has been reduced. Substantial changes in the structure, including partial demolition, may also be a source of damage.

Manifestation of damage is related to the kind of actions and construction of material. Brittle materials will fail with low deformations while ductile materials will exhibit considerable deformation before failure.

The appearance of damage, and in particular cracks, is not necessarily an indication of risk of failure in a structure because cracks may relieve stresses that are not essential for equilibrium (for example, certain kinds of cracks produced by soil settlements) and may, through changes in the structural system, allow a beneficial redistribution of the stresses.

Damage may also occur in non-structural elements, e.g. cladding or internal partitions, as a result of stresses developed within those elements due to deformations or dimensional changes within the structure.

Material decay is brought about by chemical, physical and biological actions and may be accelerated when these actions are modified in an unfavourable way (for example by pollution, etc.). The main consequences are the deterioration of the surfaces, the loss of material and, from the mechanical point of view, a reduction of strength. Stabilisation of the material characteristics is therefore an important task for the conservation of historic buildings; a programme of maintenance is an essential activity because while preventing or reducing the rate of change may be possible it is often difficult or even impossible to recover lost material properties.

5.2 Masonry building

The term masonry here refers to stone, brick and earth based construction (i.e. pisé de terre, cobb, etc.). Masonry structures are generally made of materials that have a very low tensile strength and may easily show cracking within, or separation between elements. Nevertheless, these signs are not necessarily an indication of danger as masonry structures are intended to work mainly in compression.

The preliminary analysis of masonry requires the identification of the characteristics of the constituents of this composite material: the stones (limestone, sandstone, etc) or bricks, (fired or sun dried, etc.), and the type of mortar (cement, lime, etc.). It is also necessary to know how the elements are bonded (dry joints, mortar joints etc) and the way in which they are geometrically related to each other. Different kinds of tests may be used to ascertain the composition of the wall (endoscopic tests, etc.)

Masonry structures commonly rely upon the effect of the floors or roofs to distribute lateral loads and so ensure their overall stability. It is important to examine the disposition of such structures and their effective connection to the masonry. It is also necessary to understand the sequence of construction because the different characteristics of different periods of masonry can affect the overall behaviour of the structure.

The main causes of damage or collapse are vertical loads resulting in crushing, buckling, brittle failure, etc. These situations are particularly dangerous because they usually happen with small deformations and few visible signs. Lateral forces and their effects are relevant in seismic areas, in tall constructions, and where there is the thrust of arches or vaults.

Particularly attention has to be paid to large walls constructed of different kinds of material. Such walls include cavity walls, rubble filled masonry walls and veneered brick walls which have a poor quality core. Not only may the core material be less capable of carrying load but it can also produce thrusts on the faces. In this type of masonry the external leaves can separate from the core so that it is necessary to determine whether the facing and the core are acting together or separately. The latter condition is usually dangerous because the faces may become unstable.

Compressive stresses close to the capacity of the materials can cause vertical cracks as the first sign of damage eventually leading to large lateral deformations, spalling, etc. The extent to which these effects become visible depends upon the material's characteristics and in particular its brittleness. These effects can develop very slowly (even over decades) or quickly, but stresses close to the ultimate strength present a high risk of collapse even if the loads remain constant.

An analysis of the distribution of stresses is useful to identify the causes of the damage. To understand the cause of damage (diagnosis) it is first necessary to determine the levels and distribution of stress, even if approximately, because they are usually very low, so that some errors do not significantly affect the safety margin. A detailed visual inspection of the crack pattern may provide an indication of load paths within a structure.

When the stresses in significant areas are close to the ultimate strength it is necessary to carry out either a more accurate structural analysis or specific tests on the masonry (flat jack test, sonic test, etc.) to provide a more accurate assessment of the strength.

In-plane lateral loads can cause diagonal cracks or sliding. Out-of-plane or eccentric loads may cause separation of the leaves in a multi-leaf wall or rotation of an entire wall about its base. Where the latter occurs, horizontal cracks at the base might be seen before overturning occurs.



Various interventions to strengthen a wall include:

- repointing of the masonry, consolidation of the wall with grout,
- vertical longitudinal or transverse reinforcement,
- removal and replacement of decayed material,
- dismantling and rebuilding, either partially or completely.

The selection of appropriate fluid mortars (lime, cement, resins, special products, etc.) injected to consolidate the masonry in order to address problems of cracking and decay depends upon the characteristics of the materials. Particular attention has to be given to the compatibility between original and new materials. Cements containing salts can only be used when there is no risk of damage to the masonry and particularly its surfaces. In walls with gypsum-containing mortars the reaction between gypsum and cement-minerals, results in the formation of salts that sooner or later will cause damage. There may be a problem of leaching of soluble salts from the mortar resulting in efflorescence on the surface of brickwork (particularly risky when there are historic plasters or frescoes).

As an alternative to the consolidation of the material itself, ties made of appropriate materials can be used to improve the load-bearing capacity of the masonry.

A number of products are available for consolidation of surfaces that have no plaster to protect them. However, these products are seldom completely effective and particular attention has to be paid to possible side effects.

Typical to masonry structures are arches and vaults. These rely on their curvature and the thrust at the abutments to reduce or eliminate bending moments, thus allowing the use of materials with low tensile strength. Their load bearing capacity is excellent and it is the movement of the abutments, that introduces bending moments and tensile stresses, leading to opening of the joints and possible collapse.

The formation of thin cracks is quite normal to the behaviour of some vaulted structures.

Structural distress may be associated with poor execution, (poor bonding of units, low material quality, etc.), inappropriate geometry for the load distribution, or inadequate strength and stiffness of components that must resist the thrusts (chains, shoulders).

When the construction material has very low strength (as in structures made of irregular stones with a lot of mortar) it is possible for parts of the vaults to become detached in the zones where the compression is lower or where there are tension stresses, possibly leading to progressive collapse.

The relationship between load distribution and geometry of the structure needs to be carefully considered when loads (especially heavy dead loads) are removed or added to arches or vaulted masonry structures.

The main repair measures are based on recognition of the above points, i.e. the addition of new tie rods (usually at the spring level in the vaults, or along parallel circles in the domes) construction of buttresses; correction of the load distribution (in some cases by adding loads);

High rise buildings as towers, bell towers, minarets, etc., are characterised by high compression stresses and present problems similar to those of pillars and columns. In addition, these structures are further weakened by imperfect connections between the walls, by alterations such as the making or closing of openings, etc.

Diaphragms, horizontal tie bars and chains can improve the ability to resist gravity loads.

5.3 Timber

Wood has been used in both load-bearing and framed structures, in composite structures of wood and masonry and to form major elements of load-bearing masonry structures.

Its structural performance is affected by species, growth characteristics, and by decay. Preliminary operations should be identification of the species, which are differently susceptible to biological attack, and the evaluation of the strength of individual members which is related to the size and distribution of knots and other growth characteristics. Longitudinal cracks parallel to the fibres due to drying shrinkage are not dangerous when their dimension are small.

Durability may be affected by the methods of harvesting, seasoning and conversion, which may have been different at different times.

Fungal and insect attack are the main sources of damage. These are linked to a high moisture content and temperature. The in-service moisture content should be measured as an indication of vulnerability to attack. Poor maintenance of buildings or radical changes in the internal conditions are the most common causes of timber decay.

Contact with masonry is often a source of moisture. This may occur either where the masonry supports the timber or where timber has been used to reinforce the masonry.

Because decay and insect attack may not be visible at the surface, methods, such as micro-drilling, are available for the examination of the interior of the timber.

Chemical products can protect the wood against biological attack. For example, in floors or roofs the ends of the beams inserted into masonry walls may need to be protected.

Where either reinforcing materials or consolidants are introduced, their compatibility with the timber structure must be verified. For example steel fasteners may be susceptible to corrosion in association with some species and so stainless steels should be used. Interventions should not restrict the evaporation of moisture from the timber.

To dismantle and reassemble timber structures is a delicate operation because of the risk of damage. There is also the possible loss of associated materials that are of historical significance. However, because many timber structures were originally prefabricated, there are circumstances where either partial or complete dismantling may facilitate an effective repair.

Timber is often used to form framed and trussed structures where the main problems are related to local failure at the nodes. Common remedial measures consist in reinforcing the nodes or adding supplementary diagonal elements when it is necessary to improve the stability against lateral forces.

5.4 Iron and steel

It is necessary to distinguish between cast iron, wrought iron and steel structures. The first is not only weak in tension but may have built in stresses resulting from the casting process. This is a brittle material and if subject to tensile stresses may fracture without warning. The strength of individual members can be adversely affected by poor workmanship in the foundry.

Iron and steel are alloys and their susceptibility to corrosion depends upon their composition. Corrosion is always accompanied by an increase in the volume of material that may give rise to stresses in associated materials; for example the splitting of stone or concrete as a result of the corrosion of inserted iron bars or cramps.



The most vulnerable aspects of steel structures are their connections where stresses are generally highest, especially at holes for fasteners. Bridges or other structures subjected to repeat loading might be subject to fatigue failure.

Therefore in riveted and bolted connections it is very important to check cracks starting from the holes. Fracture analysis enables the remaining life-span of the structure to be assessed.

Protection against corrosion of iron and steel requires first the elimination of rust from the surfaces (by sand blasting, etc.) and then painting the surface with an appropriate product.

Heavily damaged and deformed iron or steel structures usually can't be repaired. Strengthening of weak structures can often be achieved adding new elements, paying particular attention when welding.

5.5 Reinforced concrete

Reinforced and prestressed concrete are the basic materials of many modern buildings that are now recognised as being of historic importance. However, at the time of their construction a full understanding of the performance of these materials was still developing, so that they may present special problems of durability (poor cement mixes, inadequate cover to the reinforcement, etc.).

The most common problems involve the carbonation of the concrete (which hardens but also becomes more brittle), reducing its capacity to protect the steel. Reinforced concrete exposed to chlorides (either in marine locations or from road salting) is particularly susceptible to corrosion of the steel.

Corrosion of the steel results in spalling of the concrete. To consolidate a reinforced concrete element thus affected usually requires the removal of the deteriorated concrete (water jet, etc.), the cleaning of the steel, the addition of new reinforcement and the rebuilding of the surface, often using special concretes.

Glossary

Action n. - Any agent (forces, deformations, etc.) which directly or indirectly produces stresses and/or strains into a building structure and any phenomenon (chemical, biological, etc.) which affects the materials of which the building structure is composed. The different categories of actions and their definitions are given in the "Guidelines".

Adobe n. - Adobe are bricks made from clay and simply dried in the sun. Some organic materials like straw or animal excrement can be used to improve durability or reduce shrinkage.

Anamnesis n. - The account of the case history of a building including past traumas, interventions, modifications, etc. The research to acquire this information prior to examination. This is the first step prior to diagnosis. See Control, Diagnosis, and Therapy.

Architectural Heritage n. - Buildings and complex of buildings (towns, etc.) of historical value. See Building.

Brick n. - A brick is a masonry unit usually made of clay which can be fired or simply dried in the sun.

Brick Masonry n. - Brick masonry is a composite structure or material made of alternating brick courses set in mortar.

Building n. - Something that is built. When used in context of these “Recommendations”, the term encompasses churches, temples, bridges, dams, and all construction works. Also referred to as Architectural Heritage.

Control n. - A standard of comparison for checking the results of an experiment. To verify and regulate the efficiency of an enacted therapy through tests, monitoring and examination. See Anamnesis, Diagnosis, and Therapy.

Conservation n. - Operations which maintain the building as it is today, even if limited interventions are accepted to improve the safety levels.

Cost Benefit analysis - Costs and benefits refer to general rather than monetary terms. Costs can be measured also in the potential loss of fabric due to the invasiveness of the therapy, and benefits can be those gained by the therapy as well as knowledge that will prove useful in the future. This term should not to be interpreted as “value engineering”.

Damage n. - Change and worsening of the structural behaviour produced by mechanical actions or/and by the reduction of the strength.
Reduction of the mechanical bearing capacity related to the breakdown of a structural system. See Decay and Structure.

Decay n. - Change and worsening of the materials characteristics produced by chemical or biological actions. Chemical deterioration related to the breakdown of the materials of which a structural system is composed. Loss of quality, wasting away, decayed tissue. See Damage.

Diagnosis n. - The act or process of identifying or determining the nature and cause of damage and decay through, observation, investigation (including mathematical models) and historical analysis, and the opinion derived from such activities. See Anamnesis, Control, and Therapy.

Examination n. - The visual part of an investigation that excludes material testing, structural analysis, structural testing, and other more sophisticated investigative techniques.
See Investigation Material Testing, Structural Analysis and Structural Testing.

Explanatory Report - A report that specifically defines the subjective aspects involved in a safety assessment, such as uncertainties in the data assumed, and the difficulties in a precise evaluation of the phenomena that may lead to conclusions of uncertain reliability.

Fabric n. - The structural and material parts that make up the building (frames, walls, floors, roof, etc.)

Fired bricks - A fired brick is ceramic material obtained by preparation, moulding (or extrusion) of raw material (clay) and subsequent drying and firing at an appropriate temperature.

Geometrical Survey - Survey sheets. Measured drawings (plans, elevations, sections, etc.) where the geometry of the building is identified.

Heritage Value - Architectural, cultural, and/or historic value ascribed to a building or site. Heritage value may have varying definitions and importance from culture to culture.

Historical Approach - Evaluation based upon historical research and past experience. See Qualitative Approach and Quantitative Approach.



Holistic adj. - Emphasizing the importance of the whole and the interdependence of its parts.

Intervention n. - The physical intrusion upon a building during a diagnosis, or its therapy.

Investigation n. - A systematic and detailed evaluation of a building that can include examination, material testing, structural analysis, and structural testing. See *Diagnosis, Examination, Material Testing, Structural analysis, and Structural Testing*.

Maintenance - A series of activities finalised to the conservation of the asset

Material Testing - Laboratory or field testing of materials (physical, chemical, porosity, accelerated weathering, etc.).

Mortars - A mortar is a mix of one or more binders, aggregates and water. Sometimes additives in certain proportions are included to give the mixture appropriate consistency and workability in the fresh state and adequate physical-mechanical properties when hardened.

Multi leaf masonry - Masonry made of leaves of different constitution. (The most common is the three leaves masonry made of two external faces and an inner rubble core.)

Natural stones - Natural stones have been formed by geological processes. They consist of mixtures of minerals.

Natural stones can be grouped according to their origin into magmatic, metamorphous and sedimentary stones (sandstone, limestone, etc.). Natural stones differ by origin, if their composition has not been altered by man.

Observational Method - An increment approach to intervene or to strengthen, starting from a minimum level of intervention, with possible subsequent adoption of a series of corrective measures.

Quantitative Approach - Evaluation based on analytic or scientific methods such as testing, calculations, and mathematical modeling. See *Historical Approach and Qualitative Approach*.

Rehabilitation - Process to bring a building to a new use or function, without altering the portions of the building that are significant to its historical value.

Repointing - Result of repair or restoration on a deteriorated joint. It can be homogeneous to the existing joint or made of different material (e.g. cement or polymer).

Restoration - Process of recovering the form of a building as it appeared at a particular period of time by means of removal of additional work or by replacement of missing later work.

Safety Evaluation (assessment) - Evaluation of the safety margins of a structure with regard to heavy damage, partial or total collapse. See *Historical approach, Qualitative Approach, Quantitative Approach*. the opposite of safety is risk.

Strengthening - Interventions to increase the bearing capacity of a structure.

Structural Analysis - Calculations, computations, computer analysis using mathematical models.

Structural scheme - An approximate representation (or model) of the structure, different, but close to the reality.

Structural Testing - Laboratory or field testing of structures (assembly and component testing, floor loading, shaking-tables, etc.).

Structural Typology - The types of structures interpreted as regards their structural behaviour and their capacity to bear loads.

Structure n. - The part of a building which provides the bearing capacity, sometimes coincident with the building itself.

Tell-tale - A device fixed across a crack in a masonry structure to indicate movement.

Therapy - The choice of remedial measures (reinforcement, strengthening, replacement, etc.) in response to diagnosis. See Anamnesis, Control, and Diagnosis.



Principes pour la préservation et la conservation/restauration des peintures murales

*Adoptés par la 14^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS
à Victoria Falls (Zimbabwe) en octobre 2003*

Introduction et définition

Les peintures murales sont des **expressions culturelles de la création humaine** à travers l'histoire, depuis les origines, comme l'art rupestre, jusqu'aux œuvres d'art mural actuelles. Leur détérioration ou leur destruction accidentelle ou intentionnelle constituent une perte qui affecte une part significative du patrimoine culturel de l'humanité. La Charte de Venise (1964) a posé les principes généraux de la conservation/restauration du patrimoine culturel. La Déclaration d'Amsterdam (1975), en introduisant la notion de conservation intégrée, et le Document de Nara sur l'authenticité (1994), traitant de la diversité culturelle, ont complété ces principes. Tenant compte de ces documents et d'importantes contributions complémentaires telles que le code d'éthique ICOM-CC (1984), le Document de Pavie (1997) et les Règles Professionnelles de l'E.C.C.O. (European Confederation of Conservator-Restorers' Organizations, 1997), l'objectif du présent document est de fournir des principes plus spécifiques pour la protection, la préservation et la conservation/restauration des peintures murales. Le présent document reflète des **pratiques et des principes de base** universellement applicables. Il ne tient pas compte des problèmes spécifiques à des régions ou des pays, qui peuvent être traités aux niveaux régional ou national par des recommandations supplémentaires, si nécessaire.

La richesse des peintures murales est fondée sur la **variété des expressions culturelles**, des réussites esthétiques et sur la **diversité des matériaux et des techniques** utilisés depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Les articles qui suivent s'appliquent à des peintures créées sur des supports inorganiques, tels que le plâtre, la brique, l'argile ou la pierre, et ne concernent pas des peintures réalisées sur des supports organiques, tels que le bois, le papier ou la toile. Les matériaux composites présents dans de nombreux bâtiments historiques doivent bénéficier d'une attention particulière, hors du champ d'application de ce document. Les surfaces architecturales et leurs couches de finition, avec leurs valeurs historique, esthétique ou technique, doivent être considérées comme des composantes des monuments historiques d'égale importance.

Les peintures murales font **partie intégrante des monuments et des sites** et doivent être **préservées in situ**. Nombre de problèmes affectant les peintures murales sont liés au mauvais état des bâtiments ou des structures, à leur usage inapproprié, à l'absence d'entretien ou à des réparations répétées et modifications. De même, des restaurations fréquentes, des décapages intempestifs et l'utilisation de méthodes et de matériaux inadaptés peuvent entraîner des dommages irréparables. Des pratiques et des qualifications professionnelles insuffisantes ou inadéquates ont conduit à des résultats fâcheux. C'est la raison pour laquelle un document adéquat, définissant les principes d'une conservation/restauration correcte des peintures murales, s'avère indispensable.

Article 1 : Politique de protection

Pour protéger les peintures murales de toutes les cultures et religions, il faut tout d'abord dresser une liste et un **inventaire** des monuments et des sites qui comportent ces peintures murales, même si celles-ci ne sont pas visibles. Les lois et réglementations qui régissent la protection du patrimoine culturel doivent interdire la destruction, la dégradation ou l'altération des peintures



murales et de leur environnement. La **législation** doit non seulement viser à protéger les peintures murales, mais aussi prévoir les ressources pour la recherche, le traitement et la surveillance par des professionnels et favoriser l'appréciation de leurs valeurs matérielles et immatérielles par la société.

Si des interventions sont nécessaires, celles-ci doivent être entreprises en pleine connaissance et avec l'accord des autorités responsables. Des sanctions doivent être prévues pour toute violation de ces réglementations. Les dispositions légales doivent aussi prendre en compte les nouvelles découvertes et leur préservation dans l'attente d'une protection officielle. Des projets d'aménagement régionaux, urbains ou architecturaux, tels que la construction de routes, de barrages, la transformation de bâtiments, etc. qui affecteraient des peintures murales, ne doivent pas être entrepris sans réaliser une étude d'impact préalable et sans prévoir des dispositions adéquates pour leur sauvegarde.

Des efforts particuliers doivent être fournis, avec la coopération de différentes autorités, pour intégrer et respecter la fonction cultuelle des peintures religieuses sans compromettre leur authenticité.

Article 2 : Investigation

Tout projet de conservation doit commencer par d'importantes investigations par des spécialistes. Leur objectif est de rassembler le plus d'informations possible sur la composition du support et des différentes couches superposées, dans leurs dimensions historique, esthétique et technique. Elles doivent englober toutes les valeurs matérielles et immatérielles de la peinture, ainsi que les modifications, les ajouts et les restaurations historiques. Ceci suppose une approche pluridisciplinaire.

Les **méthodes d'investigation** doivent être, autant que possible, **non destructives**. Une attention particulière doit être accordée aux peintures murales qui pourraient être dissimulées sous un lait de chaux, des couches de peinture, du plâtre, etc. Les préalables à tout programme de conservation sont l'investigation scientifique des mécanismes de dégradation macro- et microscopiques, l'analyse des matériaux et le diagnostic de l'état sanitaire.

Article 3 : Documentation

En accord avec la Charte de Venise, la conservation/restauration de peintures murales doit être accompagnée d'un programme précis de documentation sous forme d'un **rapport analytique et critique**, illustré de dessins, relevés, photographies, plans, etc. L'état des peintures, les caractéristiques techniques et formelles relevant du processus de la création et de l'histoire de l'objet doivent être enregistrés. De plus, chaque étape de la conservation/restauration, la méthodologie et les matériaux utilisés doivent être consignés. Ce rapport doit être conservé dans les archives d'une institution publique et mis à la disposition du public intéressé. Des copies de ces documents doivent aussi être conservées sur place ou confiées aux responsables du monument. Il est également recommandé que les résultats de ces travaux soient publiés. Cette documentation doit être répartie en sections déterminées comme investigations, diagnostics et traitements. Les méthodes traditionnelles de documentation écrites et graphiques peuvent être complétées par des techniques numériques. Toutefois, quelle que soit la technique utilisée, il est de la plus haute importance d'assurer à cet archivage un caractère permanent et de rendre cette documentation disponible pour les générations futures.

Article 4 : Conservation préventive, entretien et gestion de site

L'objectif de la conservation préventive est de créer des conditions favorables pour limiter le délabrement et éviter les traitements curatifs inutiles et, ainsi, prolonger la durée de vie des peintures murales.

Une **surveillance adéquate** et le **contrôle de l'environnement** sont tous deux des composantes essentielles de la conservation préventive. Des conditions climatiques défavorables et des problèmes d'humidité peuvent provoquer des détériorations et des attaques biologiques. La surveillance permet de détecter les premiers symptômes de délabrement de la peinture ou du support, évitant ainsi davantage de dommages. Une déformation ou une défaillance structurelles, conduisant à de possibles effondrements, peuvent être détectées à un stade précoce. L'entretien régulier du bâtiment ou de la structure est la meilleure garantie pour la sauvegarde des peintures murales.

Les **utilisations publiques** inappropriées et incontrôlées des monuments et des sites comportant des peintures murales peuvent engendrer des dommages à celles-ci. Cela peut nécessiter la limitation du nombre de visiteurs et, dans certains cas, la fermeture temporaire au public. Toutefois, il est préférable que le public ait la possibilité de connaître et d'apprécier les peintures murales, comme parties du patrimoine culturel commun. Par conséquent, il est important d'intégrer au plan de gestion des sites une bonne organisation de l'accès et de la fréquentation des lieux, en préservant, autant que possible, l'authenticité des valeurs matérielles et immatérielles des monuments et des sites.

Pour diverses raisons sociologiques, idéologiques et économiques, de nombreuses peintures murales, souvent situées dans des **lieux isolés**, sont victimes de vandalisme et de vols. Dans ces cas, les autorités doivent prendre des **mesures préventives particulières**.

Article 5 : Mesures de conservation/restauration

Les peintures murales font **partie intégrante du bâtiment** ou de son support. En conséquence, leur conservation doit être envisagée en même temps que celle de la structure de l'entité architecturale et de ce qui l'entoure. Toute intervention sur le monument doit prendre en compte le caractère spécifique des peintures murales et les conditions de leur préservation. Toutes les interventions, comme la consolidation, le nettoyage et le comblement des lacunes, doivent être limitées au minimum pour éviter toute réduction de matière et d'authenticité picturale. Partout où cela est possible, des échantillons de couches stratigraphiques attestant l'histoire des peintures doivent être préservés, de préférence *in situ*.

Le **vieillessement naturel** est un témoignage du temps et doit être respecté. Les transformations chimiques et physiques irréversibles doivent être préservées si leur suppression est dommageable. Les restaurations précédentes, les ajouts et les surpeints font partie de l'histoire des peintures murales. Ils doivent être considérés comme des témoins des interprétations du passé et évalués de façon critique.

Toutes les méthodes et tous les matériaux utilisés dans la conservation et la restauration des peintures murales doivent prendre en compte l'éventualité de futurs traitements. L'utilisation de **nouveaux matériaux** et de **nouvelles méthodes** doit être basée sur des données scientifiques approfondies et des résultats concluants d'essais en laboratoire et sur site. Toutefois, on doit garder à l'esprit que les effets à long terme de nouveaux matériaux et de nouvelles méthodes sur les peintures murales sont inconnus et peuvent être dommageables. Par conséquent, l'utilisation de matériaux traditionnels, s'ils sont compatibles avec les composants de la peinture et avec la structure environnante, doit être encouragée.

L'objectif d'une restauration est d'**améliorer la lisibilité** de la forme et du contenu des peintures murales tout en respectant la création originale et son histoire. Le comblement des lacunes contribue à réduire la perception des dégâts et doit d'abord être testée sur un matériel qui ne soit pas d'origine. Les retouches et les restitutions doivent être réalisées de manière à se distinguer de l'original. Tous les ajouts doivent être facilement réversibles. Les surpeints doivent être évités.



Le **dégagement de couches picturales** nécessite le respect de la situation historique et l'évaluation des pertes éventuelles. Cette opération ne devrait être effectuée qu'après étude préliminaire de leur état, de leur importance et de leur valeur et, si possible, sans provoquer de dommages. Les peintures récemment mises au jour ne doivent pas être exposées à des conditions défavorables.

Dans certains cas, la **reconstitution** de peintures murales décoratives ou de surfaces architecturales colorées peut faire partie d'un programme de conservation/restauration. Cela suppose la conservation des fragments authentiques et peut nécessiter leur recouvrement complet ou partiel par des couches protectrices. Une reconstitution bien documentée et exécutée de manière professionnelle, à l'aide de matériaux et de techniques traditionnels, peut témoigner de l'aspect historique de façades et de décors intérieurs.

Une direction compétente des projets de conservation/restauration doit être maintenue durant toutes les phases et recevoir l'approbation des autorités adéquates. Il serait souhaitable qu'un contrôle indépendant du projet soit assuré par des autorités ou des institutions compétentes, libres de tout intérêt commercial dans le résultat final de l'opération. Les responsables des décisions de gestion doivent être nommés et les travaux mis en œuvre par des professionnels possédant des qualifications et des connaissances adéquates.

Article 6 : Mesures d'urgence

Dans les cas d'urgence, des mesures immédiates de sauvetage sont nécessaires pour sauvegarder des peintures murales. Les matériaux et les techniques utilisés doivent permettre un traitement ultérieur. Des mesures de conservation appropriées doivent ensuite être entreprises aussi vite que possible avec l'accord des autorités compétentes.

La **dépose** et le **transfert** sont des opérations dangereuses radicales et irréversibles qui affectent sévèrement la composition physique, la structure matérielle et les caractéristiques esthétiques des peintures murales. Par conséquent, ces opérations ne sont justifiables que dans des cas extrêmes, lorsque aucune solution de traitement *in situ* n'est possible. Dans de telles circonstances, la décision de dépose et de transfert doit toujours être prise par une équipe de professionnels plutôt que par la personne chargée du travail de conservation. Les peintures déposées doivent être replacées à leur emplacement d'origine, lorsque c'est possible.

Des mesures spéciales doivent être prises pour la protection et l'entretien des peintures déposées, et pour prévenir le vol et la dispersion.

L'application d'une **couche de recouvrement** dissimulant un décor existant, dans l'intention de prévenir des dommages ou la destruction par l'exposition à un environnement inhospitalier, doit être exécutée avec des matériaux compatibles avec la peinture murale et de manière à permettre leur dégagement ultérieur.

Article 7 : Recherche et information du public

L'établissement de **projets de recherche** dans le domaine de la conservation/restauration des peintures murales est une condition essentielle à l'élaboration d'une politique de préservation durable. Les recherches sur des questions susceptibles de compléter nos connaissances sur les processus de dégradation doivent être encouragées. La recherche, qui peut étendre nos connaissances sur les techniques de peintures originales, ainsi que sur les méthodes et les matériaux utilisés dans les restaurations anciennes, est essentielle pour la mise en œuvre de projets de conservation adéquats. Cette recherche est également utile pour les disciplines connexes des arts et des sciences. Les perturbations occasionnées à la matière, pour l'étude ou l'obtention d'échantillons, doivent être réduites au minimum.

La diffusion de la connaissance est un volet important de la recherche, et doit être effectuée aussi bien vers la communauté scientifique que vers le grand public. L'information du public

contribue considérablement à la prise de conscience de la nécessité de préserver les peintures murales, même si les travaux de conservation/restauration peuvent causer des désagréments temporaires.

Article 8 : Qualifications professionnelles et formation

La conservation/restauration de peintures murales est une discipline spécialisée dans le domaine de la préservation du patrimoine. Comme ces travaux exigent connaissances, compétences, expérience et sens des responsabilités, les conservateurs-restaurateurs des biens culturels de ce type doivent recevoir une éducation et une formation professionnelles comme le recommandent le Code d'éthique du Comité de conservation de l'ICOM (1984) et les associations telles que E.C.C.O. (European Confederation of Conservator-Restorers' Organizations) et ENCoRE (European Network for Conservation-Restoration Education).

Article 9 : Traditions de rénovation

Dans de nombreuses régions du monde, les **pratiques authentiques de peinture des artistes et des artisans** se sont poursuivies par la reproduction de programmes décoratifs et iconographiques historiques, utilisant des techniques et des matériaux traditionnels. Ces traditions, qui répondent à des exigences religieuses et culturelles, en rapport avec les principes de Nara, doivent être maintenues. Cependant, bien qu'il soit important de préserver ces connaissances particulières, cela n'implique pas que les traitements de conservation/restauration de peintures murales soient menés par des artisans ou des artistes.

Article 10 : Coopération internationale

Partager l'entretien d'un patrimoine commun est une notion acceptée au niveau national et international. Il est donc nécessaire d'encourager l'échange des connaissances et la diffusion des informations à tous les niveaux. Dans l'esprit d'une collaboration interdisciplinaire, les conservateurs/restaurateurs de peintures murales ont besoin de travailler en liaison avec leurs collègues d'autres pays et avec les institutions adéquates et les spécialistes du monde entier.



Résolutions et déclarations émanant des symposiums de l'ICOMOS

Tous les documents énumérés ci-après peuvent être consultés sur le site de l'ICOMOS International www.international.icomos.org. La déclaration d'engagement éthique figure en page 23

- Resolutions of the Symposium on the Introduction of Contemporary Architecture into Ancient Groups of Buildings (3^{ème} AG à Budapest, Hongrie, 1972)*
- Resolutions on the Conservation of Smaller Historic Towns (4^{ème} AG à Rothenburg ob der Tauber, Allemagne, 1975)*
- Tlaxcala Declaration on the Revitalization of Small Settlements (Trinidad, Tlaxcala, Mexique, 1982)*
- Declaration of Dresden on the subject of the Reconstruction of Monuments destroyed by War (1982)*
- Declaration of Rome concerning qualification and training in the field of restoration (1983)*
- Directives sur l'éducation et la formation à la conservation des monuments, ensembles et sites (10^{ème} AG à Colombo, Sri Lanka, 1993)
- Declaration of San Antonio at the InterAmerican Symposium on Authenticity in the Conservation and Management of the Cultural Heritage (San Antonio, Texas, USA, 1996)*
- Principes pour l'établissement d'archives documentaires des monuments, des ensembles architecturaux et des sites (11^{ème} AG à Sofia, Bulgarie, 1996)
- Déclarations de l'ICOMOS à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme – Déclaration de Stockholm (Suède, 1998)
- **Déclaration d'engagement éthique** des membres de l'ICOMOS (13^{ème} AG à Madrid, Espagne, 2002) - voir p. 23
- Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux (15^{ème} AG à Xi'an, Chine, 2005)
- Eger-Xi'an Principles for the International [Scientific] Committees of ICOMOS (15^{ème} AG à Xi'an, Chine, 2005)

* Documents non disponibles en français



Chartes produites par les Comités Nationaux de l'ICOMOS

Tous les documents énumérés ci-après peuvent être consultés sur le site de l'ICOMOS International www.international.icomos.org.

- Charte d'ICOMOS Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle, dite **Charte de Burra** (ICOMOS Australie, 1979-1999)
- Charte de Conservation du Patrimoine Québécois ou Déclaration de Deschambault (ICOMOS Canada, 1982)
- La Charte d'Appleton pour la Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement Bâti (ICOMOS Canada, 1983)
- First Brazilian Seminar About the Preservation and Revitalization of Historic Centers (ICOMOS Brésil, 1987)*
- Charter for the Conservation of Places of Cultural Heritage Value (ICOMOS Nouvelle-Zélande, 1992)*
- A Preservation Charter for the Historic Towns and Areas of the United States of America (ICOMOS États-Unis, 1992)*

* Documents non disponibles en français

Charte de l'ICOMOS Australie pour la conservation de lieux de valeur culturelle dite Charte de Burra¹

Adoptée par l'ICOMOS Australie, le 19 août 1979 et révisée en 1981, 1988 et 1999

Article 1 : Définitions

Dans le cadre de cette Charte, on entend par :

- 1.1 Lieu² :** site, territoire, domaine, paysage, édifice ou autre ouvrage, ensemble d'édifices ou d'autres ouvrages, et peut inclure des éléments, les contenus, les espaces et les perspectives.
- 1.2 Valeur culturelle :** valeur esthétique, historique, scientifique, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes ou futures.
La valeur culturelle s'exprime dans le lieu lui-même, dans sa structure, son contexte, son usage, ses associations, ses significations, sa documentation et les lieux et objets qui y sont associés.
Les lieux peuvent comporter des échelles de valeurs pour différents individus ou groupes.
- 1.3 Structure (fabric) :** la partie matérielle d'un lieu, comprenant ses éléments, ses équipements, son contenu et ses objets mobiliers.
- 1.4 Conservation :** l'ensemble des procédés de sauvegarde d'un lieu de manière à maintenir sa valeur culturelle.
- 1.5 Entretien :** le soin continu en vue de protéger la structure et le contexte d'un lieu, qu'il faut distinguer de la réparation. Celle-ci comprend la restauration ou la reconstruction.
- 1.6 Préservation :** le maintien de la structure d'un lieu dans son état existant, en retardant sa dégradation.
- 1.7 Restauration :** le fait de ramener la structure d'un lieu à un état antérieur connu en enlevant des ajouts ou en remontant des éléments existants, sans introduire de nouveaux matériaux.
- 1.8 Reconstruction :** le retour d'un lieu à un état antérieur connu qui se distingue de la restauration par l'introduction de nouveaux matériaux dans la structure.
- 1.9 Adaptation :** la modification d'un lieu en vue de l'adapter à un usage actuel ou proposé.
- 1.10 Usage :** les fonctions d'un lieu ainsi que les activités et les pratiques qu'il peut accueillir.
- 1.11 Usage compatible :** l'usage qui respecte la valeur culturelle d'un lieu. Cet usage n'impliquera aucun impact, ou un impact minime, sur sa valeur culturelle.
- 1.12 Contexte :** le territoire entourant un lieu, y compris les perspectives visuelles.

¹ Ndlr.

La charte de Burra est la seule charte émanant d'un Comité National qu'il nous a paru nécessaire de publier dans cet ouvrage dans la mesure où d'autres documents, par exemple la Déclaration d'Engagement éthique, y font référence. On notera cependant qu'elle reprend de nombreuses notions déjà traitées dans les chartes internationales comme « conservation », « restauration », etc. Ces notions n'ont ici pas toujours les mêmes acceptions que celles généralement convenues dans les premières chartes comme celle de Venise, conçue en français en 1964. Autres temps, autres lieux, autres langues. Rien n'est plus délicat que de traduire des définitions et des concepts ! Cette version en français reprend l'essentiel de la version originale en anglais. Pour plus de précisions, le lecteur se référera, de préférence, à la version en anglais, disponible sur le site www.international.icomos.org.

² Dans la traduction française figurant sur le site de l'ICOMOS, le terme anglais « place » a été traduit par « lieu et bien ».



- 1.13 Lieu associé :** *un lieu qui contribue à la valeur culturelle d'un autre lieu.*
- 1.14 Objet associé :** *un objet qui contribue à la valeur culturelle d'un lieu sans s'y trouver.*
- 1.15 Associations :** *les relations particulières entre une population et un lieu.*
- 1.16 Significations :** *ce qu'un lieu ou bien patrimonial signifie, indique, évoque ou exprime.*
- 1.17 Interprétation :** *toutes les formes de présentation de la valeur culturelle d'un lieu.*

Principes de conservation

Article 2 : Conservation et gestion

- 2.1** Les lieux de valeur culturelle doivent être conservés.
- 2.2** Le but de la conservation est de préserver la valeur culturelle d'un lieu.
- 2.3** La conservation fait partie intégrante de la bonne gestion des lieux de valeur culturelle.
- 2.4** Les lieux de valeur culturelle devraient être sauvegardés et ne devraient pas être exposés à des risques ou laissés dans un état de vulnérabilité.

Article 3 : Une approche prudente

- 3.1** La conservation se fonde sur le respect de la structure, de l'usage, des associations et des significations existants. Cela requiert une approche prudente de toute modification, pour autant que celle-ci soit nécessaire et la plus minime possible.
- 3.2** Les modifications d'un lieu ne devraient pas altérer la réalité physique ou d'autre nature qu'il constitue, ni reposer sur des conjectures.

Article 4 : Connaissances, compétences et techniques

- 4.1** La conservation devrait recourir à toutes les connaissances, compétences et disciplines qui peuvent contribuer à l'étude et à la maintenance d'un lieu.
- 4.2** Les techniques et matériaux traditionnels constituent les recours préférentiels pour la conservation d'un lieu significatif. Dans certaines circonstances, on peut utiliser des techniques et des matériaux modernes offrant des bénéfices substantiels à la conservation.

Article 5 : Valeurs

- 5.1** La conservation d'un lieu doit identifier et prendre en considération tous les aspects de sa valeur culturelle et naturelle sans accorder de préférence injustifiée à l'une au détriment des autres.
- 5.2** Les échelles relatives de valeur culturelle peuvent conduire à différentes actions de conservation dans un lieu.

Article 6 : Le processus de la Charte de Burra

- 6.1** La valeur culturelle d'un lieu et les autres aspects relatifs à son avenir sont mieux compris en commençant par collecter les informations et à les analyser avant de prendre les décisions. Comprendre la valeur culturelle est la première étape, suivie du développement d'une politique et, enfin, de la gestion du lieu en accord avec cette politique.
- 6.2** La politique de gestion d'un lieu doit se fonder sur une compréhension de sa valeur culturelle.

- 6.3** La politique de développement devrait tenir compte des autres facteurs affectant l'avenir du lieu, comme les besoins des propriétaires, les ressources disponibles, les contraintes extérieures ou l'état physique.

Article 7 : Usage

- 7.1** Lorsque l'usage d'un lieu comporte une valeur culturelle, il devrait être maintenu.
- 7.2** Un lieu doit bénéficier d'un usage compatible.

Article 8 : Contexte

- 8.** La conservation nécessite le maintien d'un contexte visuel approprié et des autres relations qui contribuent à la valeur culturelle du lieu.
Les constructions neuves, les démolitions, les intrusions et autres modifications qui dévaloriseraient le contexte ou les relations ne sont pas appropriées.

Article 9 : Localisation

- 9.1** La localisation physique d'un lieu fait partie de sa valeur culturelle. Un édifice, un ouvrage ou un autre élément d'un lieu devraient demeurer à leur emplacement historique. Leur déplacement est généralement inacceptable à moins que ce soit le seul moyen d'assurer leur survie.
- 9.2** Certains bâtiments, ouvrages, éléments d'un lieu ont été conçus pour être rapidement déplacés ou ont déjà une histoire de relocalisation. Si ces bâtiments, ouvrages ou autres éléments n'ont pas de lien significatif avec leur emplacement actuel, leur déplacement peut être indiqué.
- 9.3** Si un bâtiment, ouvrage ou autre élément est déplacé, il doit bénéficier d'un emplacement adéquat et devra recevoir un usage approprié. Cette opération ne doit pas être menée au détriment d'un autre lieu de valeur culturelle.

Article 10 : Contenu

Le contenu, les équipements et objets qui contribuent à la valeur culturelle d'un lieu devront y demeurer. Leur déplacement est inacceptable, excepté pour les motifs suivants : que ce soit l'unique moyen d'assurer leur sécurité et leur préservation ; temporairement aux fins de traitement ou d'exposition ; pour raisons culturelles ; pour raisons de santé ou de sécurité ou pour protéger le lieu. Ces contenu, équipements et objets devraient y revenir lorsque les circonstances le permettront et lorsque cela sera acceptable d'un point de vue culturel.

Article 11 : Lieux et objets associés

La contribution que des lieux et des objets associés apportent à la valeur culturelle d'un lieu doit être maintenue.

Article 12 : Participation

La conservation, l'interprétation et la gestion d'un lieu doivent permettre la participation des personnes pour lesquelles le lieu représente des associations ou des significations particulières ou pour celles qui ont une responsabilité sociale, spirituelle ou d'une autre nature culturelle envers ce lieu.

Article 13 : Coexistence de valeurs culturelles

La coexistence de valeurs culturelles doit être reconnue, respectée et encouragée, particulièrement dans les cas où elles sont en conflit.



Les processus de conservation

Article 14 : Processus de conservation

Selon les circonstances, la conservation peut comprendre les processus de maintien ou de rétablissement d'un usage, le maintien des associations et des significations, la maintenance, la préservation, la restauration, la reconstruction, l'adaptation et l'interprétation ; en général, elle inclura une combinaison de plusieurs de ces actions.

Article 15 : Changement

- 15.1** Le changement peut s'avérer nécessaire au maintien de la valeur culturelle mais est indésirable s'il réduit celle-ci. Le nombre de modifications dans un lieu doit être guidé par la signification culturelle de celui-ci et son interprétation adéquate.
- 15.2** Les modifications qui réduisent la valeur culturelle devraient être réversibles, et être supprimées dès que les circonstances le permettent.
- 15.3** La démolition d'une structure significative dans un lieu est généralement inacceptable. Toutefois, dans certains cas, des démolitions mineures peuvent être indiquées dans le cadre de la conservation. Toute structure significative déplacée devrait être réinstallée lorsque les circonstances le permettent.
- 15.4** Les contributions de tous les aspects de la valeur culturelle d'un lieu doivent être respectées. Si un lieu comporte des structures, des usages, des associations ou des significations de différentes époques, ou présente différentes facettes de sa valeur culturelle, la préférence ou l'interprétation d'une époque ou d'une facette au détriment d'une autre peut seulement se justifier par le fait que celle qui est omise, enlevée ou réduite est de faible valeur culturelle, et que celle qui est accentuée ou interprétée est de valeur nettement supérieure.

Article 16 : Maintenance

La maintenance est fondamentale à la conservation et doit être entreprise si la structure présente une valeur culturelle et que son entretien est nécessaire pour préserver cette valeur.

Article 17 : Préservation

La préservation convient lorsque la structure existante ou sa condition offre un témoin valide de la valeur culturelle ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment de témoins matériels pour mettre en œuvre d'autres méthodes de conservation.

Article 18 : Restauration et reconstruction

La restauration et la reconstruction devraient révéler les aspects culturellement significatifs du lieu.

Article 19 : Restauration

La restauration n'est indiquée que s'il y a suffisamment de témoins de l'état antérieur de la structure.

Article 20 : Reconstruction

- 20.1** La reconstruction n'est indiquée que lorsque le lieu est incomplet suite à des dégâts ou à une altération, et seulement lorsqu'il existe suffisamment de données pour reproduire un état antérieur de la structure. Dans de rares cas, la reconstruction est également indiquée si elle participe à l'usage ou à une pratique qui maintient la valeur culturelle du lieu.

20.2 La reconstruction devrait être identifiable lorsqu'on l'examine de près ou faire l'objet d'une interprétation complémentaire.

Article 21 : Adaptation

21 L'adaptation doit être limitée à ce qui est essentiel pour l'usage du lieu déterminé, conformément aux articles 6 et 7.

21.1 L'adaptation n'est acceptable que lorsqu'elle n'a qu'un impact minimal sur la valeur culturelle du lieu.

21.2 L'adaptation devrait se traduire par une modification minimale de la structure significative, et adoptée seulement après l'étude de possibilités alternatives.

Article 22 : Nouveaux ouvrages

22.1 Les nouveaux ouvrages comme les ajouts au lieu peuvent être acceptables s'ils n'altèrent ou ne dissimulent pas la valeur culturelle du lieu, ou s'ils ne nuisent pas à son interprétation et à son appréciation.

22.2 Les nouveaux ouvrages doivent être facilement identifiables comme tel.

Article 23 : Conserver les usages

La perpétuation, la modification ou le rétablissement d'un usage significatif peuvent constituer une forme appropriée, voire préférable, de conservation.

Article 24 : Maintenir les associations et les significations

24.1 Les associations significatives entre une population et un lieu doivent être respectées, maintenues et non dissimulées. On devrait saisir les occasions de rechercher et de mettre en œuvre les interprétations, commémorations et célébrations de ces associations.

24.2 Les significations importantes d'un lieu, incluant les valeurs spirituelles, devraient être respectées. On devrait chercher et saisir les occasions de les perpétuer ou de les raviver.

Article 25 : Interprétation

La valeur culturelle de nombreux lieux n'est pas évidente et devrait être expliquée par le biais de l'interprétation. L'interprétation devrait faciliter la compréhension et l'appréciation tout en respectant le contexte culturel.

Article 26 : Appliquer le processus de la Charte de Burra

26.1 Les travaux sur un lieu devraient être précédés des études nécessaires pour le comprendre - ce qui devrait inclure l'analyse des indices matériels, documentaires, oraux et autres - basées sur des connaissances, des compétences et des disciplines adéquates.

26.2 Les rapports écrits sur la valeur culturelle et les politiques à adopter pour le lieu doivent être préparés, justifiés et accompagnés de pièces justificatives. Ces rapports et orientations doivent être intégrés au plan de gestion du lieu.

26.3 Les groupes et les personnes qui ont un lien avec un lieu, comme celles qui sont impliquées dans sa gestion, devraient avoir l'opportunité de contribuer et de participer à la compréhension de sa valeur culturelle. Lorsque cela est possible, ils devraient aussi pouvoir participer à sa conservation et à sa gestion.

Article 27 : Gérer le changement

27.1 L'impact des modifications proposées à la valeur culturelle d'un lieu devrait être analysé en fonction de l'analyse de celle-ci et de la politique de gestion du lieu. Il peut s'avérer



nécessaire de modifier les propositions de changements, suite à cette analyse, afin de mieux préserver la valeur culturelle.

- 27.2** La structure, l'usage, les associations et les significations existants devraient être documentés de manière adéquate avant que tout changement soit apporté au lieu.

Article 28 : Perturbation structurelle

On devrait réduire au minimum toute perturbation de la structure significative aux fins d'étude ou pour obtenir des témoignages. L'étude d'un lieu, y compris les fouilles archéologiques, conduisant à perturber la structure, ne devrait être entreprise que pour apporter des informations essentielles à la prise de décision pour la conservation du lieu, ou pour obtenir des témoignages importants qui pourraient être perdus ou rendus inaccessibles. Les recherches relatives à un lieu qui impliquent une perturbation de la structure, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la prise de décision, doivent être en adéquation avec la politique de gestion de ce lieu. De telles recherches doivent répondre à des questions importantes en vue d'un apport substantiel de connaissance, qui ne pourrait être atteint par d'autres moyens tout en minimisant la perturbation de la structure significative.

Article 29 : Responsabilité des décisions

Les organismes et les personnes responsables des décisions de gestion devraient être identifiées et être spécifiquement responsables pour chacune de ces décisions.

Article 30 : Direction, supervision et mise en œuvre

Une direction et un accompagnement compétents devraient être maintenus à toutes les étapes de la démarche et tout changement devrait être réalisé par des personnes disposant des connaissances et des compétences appropriées.

Article 31 : Enregistrement des traces et des décisions

On devrait consigner dans un registre les indices découverts et les décisions complémentaires.

Article 32 : Documentation

- 32.1** Les documents en rapport avec la conservation d'un lieu devraient être confiés à un dépôt d'archives permanent et rendus facilement accessibles, sous réserve des contraintes de sécurité et de protection de la vie privée, en un endroit culturellement approprié.
- 32.2** Les documents relatifs à l'histoire d'un lieu devraient être protégés et rendus facilement accessibles, sous réserve des contraintes de sécurité et de protection de la vie privée, en un lieu culturellement indiqué.

Article 33 : Parties enlevées

Les éléments structurels significatifs qui auraient été enlevés d'un lieu (y compris le contenu, les équipements et les objets) devraient être catalogués et protégés en fonction de leur valeur culturelle.

Lorsque cela est possible et acceptable d'un point de vue culturel, ces structures enlevées, y compris le contenu, les équipements et les objets, devraient être conservés sur place.

Article 34 : Ressources

On doit prévoir les ressources nécessaires à la conservation.

Le processus de la Charte de Burra
Séquence d'analyse, de prise de décisions et d'intervention

Comprendre la signification	Connaître le lieu ou le bien et ses associations • Protéger et sécuriser le lieu ou le bien	Des recherches et des consultations plus poussées peuvent s'avérer nécessaires
	Recueillir et enregistrer assez d'informations sur le lieu ou le bien pour en comprendre la signification • Documents • Témoignages oraux • Traces physiques	
	Évaluer la valeur et la signification	
	Préparer un énoncé de valeur	
Préparer une politique et des orientations fondamentales	Identifier les obligations découlant de la valeur	Certaines de ces étapes pourraient devoir être répétées.
	Recueillir des informations sur d'autres éléments qui affectent l'avenir du lieu ou du bien • Ressources des propriétaires ou des gestionnaires • Facteurs externes • État physique	
	Elaborer la politique ou les orientations fondamentales • Établir les choix et évaluer leur impact éventuel sur la valeur du lieu ou du bien.	
	Produire un énoncé de politique	
Gérer	Gérer le lieu ou le bien conformément à la politique • Élaborer des stratégies • Les mettre en œuvre dans le plan de gestion • Documenter le lieu ou le bien avant toute intervention qui le modifierait	L'ensemble du processus est itératif.
	Faire le suivi et réviser	



Autres Normes Internationales

Des instruments juridiques aident les États à mieux protéger la culture sous toutes ses formes. Ceux-ci se présentent sous forme de déclarations, de recommandations ou de conventions. Ces instruments sont adoptés par les États membres de l'UNESCO ou du Conseil de l'Europe.

Déclaration : *La déclaration est un engagement purement moral ou politique, liant les États sur le principe de la bonne foi.*

Recommandation : *Il s'agit d'un texte de l'Organisation adressé à un ou plusieurs États et les invitant à adopter un comportement déterminé, agir d'une certaine façon dans un domaine culturel spécifique. En principe, la recommandation est dépourvue de toute force obligatoire pour les États membres.*

Convention : *Ce terme, synonyme de traité, désigne tout accord conclu entre deux ou plusieurs États. Elle est régie par le droit international. Cet accord suppose une volonté commune des États parties vis-à-vis desquels la convention crée des engagements juridiques obligatoires. L'entrée en vigueur exige le dépôt préalable d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un nombre déterminé d'États parties.*

Tous les documents énumérés ci-après peuvent être consultés sur le site de chacun des organismes. Vu son importance dans la réflexion de l'ICOMOS, le **Document de Nara** sur l'Authenticité figure en page 107.

UNESCO | www.unesco.org

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Entrée en vigueur : 07/08/1956 - Ratification par la Belgique : 16/09/1960
 - Premier protocole, La Haye, 14 mai 1954
Entrée en vigueur : 07/08/1956 - Ratification par la Belgique : 16/09/1960
 - Deuxième protocole, La Haye, 26 mars 1999
Entrée en vigueur : 09/03/2004 - Ratification par la Belgique : non
- Recommandation définissant les principes internationaux en matière de fouilles archéologiques, New Delhi, 5 décembre 1956
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, UNESCO, Paris, 14 novembre 1970
Entrée en vigueur : 24/04/1972 - Ratification par la Belgique : non
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, Paris, 16 novembre 1972
Entrée en vigueur : 17/12/1975 - Ratification par la Belgique : 24/07/1996
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, Paris, 2 novembre 2001
Entrée en vigueur : non - Ratification par la Belgique : non
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, Paris, 17 octobre 2003
Entrée en vigueur : 20/04/2006 - Acceptation par la Belgique : 24/03/2006



- Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, UNESCO, Paris, 17 Octobre 2003
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, Paris, 20 octobre 2005
Entrée en vigueur : 18/03/2007 – Ratification par la Belgique : non

Conseil de l'Europe | www.coe.int

- Convention culturelle européenne, Paris, 19 décembre 1954
Entrée en vigueur : 05/05/1955 - Ratification par la Belgique : 11/05/1955
- Charte Européenne du Patrimoine Architectural, 26 septembre 1975
Proclamation : 25/10/1975
- Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Delphes, 23 juin 1985
Entrée en vigueur : non - ratification par la Belgique : non
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 3 octobre 1985
Entrée en vigueur : 01/12/1987 – ratification par la Belgique : 17/09/1992
Entrée en vigueur pour la Belgique : 01/01/1993
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Londres, 6 mai 1969, version révisée, La Valette, 16 janvier 1992
Entrée en vigueur : 25/05/2005 – Ratification par la Belgique : non
- Convention européenne du paysage, Florence, 20 octobre 2000
Entrée en vigueur : 01/03/2004 – Ratification par la Belgique : 28/10/2004
Entrée en vigueur pour la Belgique : 01/02/2005
- Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 27-28 octobre 2005
Entrée en vigueur : non – ratification par la Belgique : non

Autres

- La Charte d'Athènes pour la restauration des monuments Historiques, 1^{er} Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, Athènes, 1931
- Normas de Quito, 1967 – Informe final de la reunión sobre la conservación y utilización de monumentos y lugares de interés histórico y artístico
- La Déclaration d'Amsterdam, Congrès sur le Patrimoine Architectural Européen, Amsterdam, 21-25 octobre 1975
- **Document Nara sur l'Authenticité**, Conférence de Nara sur l'authenticité en relation à la Convention du Patrimoine mondial, Nara, Japon, 1-6 novembre 1994
- La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 1995
Entrée en vigueur : 1/7/1998 - Ratification par la Belgique : non

Document Nara sur l'Authenticité

*Rédigé lors de la Conférence à Nara (Japon)
sur la Convention du patrimoine mondial (1-6 novembre 1994)*

Le Document de Nara sur l'Authenticité a été rédigé par 45 participants à la Conférence de Nara sur l'Authenticité dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial, tenue à Nara, Japon, 1-6 novembre 1994, sur l'invitation de la Direction des Affaires Culturelles du Gouvernement Japonais et la Préfecture de Nara. La Direction organisa la Conférence de Nara en coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS.

Cette version finale du Document de Nara a été rédigée par les deux rapporteurs généraux de la Conférence, M. Raymond Lemaire et M. Herb Stovel.

Préambule

1. Nous, experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à **mettre en question des notions devenues traditionnelles** en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les voies et moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer **un plus grand respect de la diversité des cultures** et des patrimoines dans la pratique de la conservation.
2. Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du Patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un **concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays**.
3. Le « Document de Nara sur l'authenticité » est conçu dans l'esprit de la « **Charte de Venise, 1964** ». Fondé sur cette charte, il en constitue un **prolongement conceptuel**. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.
4. Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la **mémoire collective de l'humanité**.

Diversité culturelle et diversité du patrimoine

5. La **diversité des cultures et du patrimoine culturel** constitue une **richesse intellectuelle et spirituelle irremplaçable pour toute l'humanité**. Elle doit être reconnue comme un aspect essentiel de son développement. Non seulement sa protection, mais aussi sa promotion, demeurent des facteurs fondamentaux du développement de l'humanité.
6. Cette diversité s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle tant pour les cultures que pour les modes de vie qui leur sont liés. Dans le cas où les différences entre cultures seraient à l'origine de situations conflictuelles, le respect de la diversité culturelle requiert la **reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques** de toutes les parties en cause.



7. Les cultures et les sociétés s'expriment dans des formes et des modalités d'expression, tant tangibles que non tangibles, qui constituent leur patrimoine. Ces formes et modalités doivent être respectées.
8. Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine et sur la manière de le gérer appartiennent à la communauté culturelle qui* en a la charge. Toutefois, l'adhésion aux chartes et aux conventions relatives au patrimoine culturel implique l'acceptation des obligations et de l'éthique qui sont à la base de ces chartes et conventions. De ce fait, la pondération des propres exigences à l'égard d'un même patrimoine est hautement souhaitable, toutefois sans qu'elle ne contrevienne aux valeurs fondamentales des cultures de ces communautés.

* en italique, mots ajoutés à cette version en français figurant sur le site, indispensables à la construction de la phrase, et correspondant à ceux de la version en anglais.

Valeurs et authenticité

9. La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à sa signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.
10. L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la « Charte de Venise », apparaît comme le facteur qualificatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'informations disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.
11. Tant les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine que sur les facteurs de crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel elle appartient.
12. En conséquence, il est de la plus haute importance et urgence que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.
13. Dépendant de la nature du monument ou du site et de son contexte culturel, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'informations. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et expression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social.

Annexe I

Suggestions pour les suites à donner au Document (proposées par H. Stovel)

1. Le respect de la diversité des cultures et des patrimoines exige un effort soutenu pour éviter qu'on impose des formules mécaniques ou des procédures uniformisées lorsqu'on tente de définir et d'évaluer l'authenticité d'un monument ou d'un site.
2. L'appréciation de l'authenticité en respectant les cultures et la diversité du patrimoine demande une approche qui encourage les cultures à se doter de méthodes d'analyse et d'instruments qui reflètent leur nature et leurs besoins. De telles approches peuvent avoir plusieurs points communs dont les efforts nécessaires pour :
 - S'assurer que l'évaluation de l'authenticité engage une collaboration multidisciplinaire et la contribution adéquate de toutes les expertises et connaissances disponibles ;
 - S'assurer que les valeurs reconnues soient vraiment représentatives d'une culture et de la diversité de ses préoccupations, notamment envers les monuments et les sites ;
 - Documenter clairement la nature spécifique de l'authenticité des monuments et des sites pour constituer un guide qui serve à leur traitement et au suivi ;
 - Actualiser les appréciations du degré d'authenticité à la lumière de l'évolution des valeurs et du contexte.
3. Il est particulièrement important de faire l'effort pour s'assurer qu'on représente les valeurs reconnues et que le processus de leur identification comprenne des actions pour développer, dans la mesure du possible, un consensus multidisciplinaire et communautaire à leur endroit.
4. Les démarches devraient reposer sur la coopération internationale parmi tous ceux et celles qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel et contribuer à cette coopération afin d'accroître le respect universel et la compréhension de la diversité des valeurs et des expressions culturelles.
5. La poursuite de ce dialogue et son extension dans les différentes régions et cultures du monde constitue un prérequis pour augmenter la valeur pratique de l'attention qu'on porte à l'authenticité dans la conservation du patrimoine commun de l'humanité.
6. La sensibilisation accrue du public à cette dimension du patrimoine est absolument nécessaire pour arriver à des mesures concrètes qui permettent de sauvegarder les témoignages du passé. Cela signifie que l'on développe une plus grande compréhension de valeurs que représentent, en soi, les biens culturels autant que de respecter le rôle que jouent des monuments et sites dans la société contemporaine.

Annexe II

Définitions

Conservation : comprend toutes les opérations qui visent à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement sa restauration et sa mise en valeur. (Le patrimoine culturel comprend les monuments, les ensembles bâtis et les sites tels que les définit l'article 1 de la Convention du patrimoine mondial).

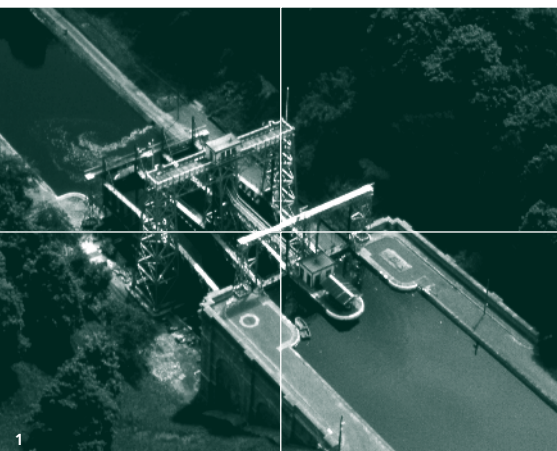
Sources d'information : ensemble des sources monumentales, écrites, orales, figurées permettant de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire d'une œuvre.



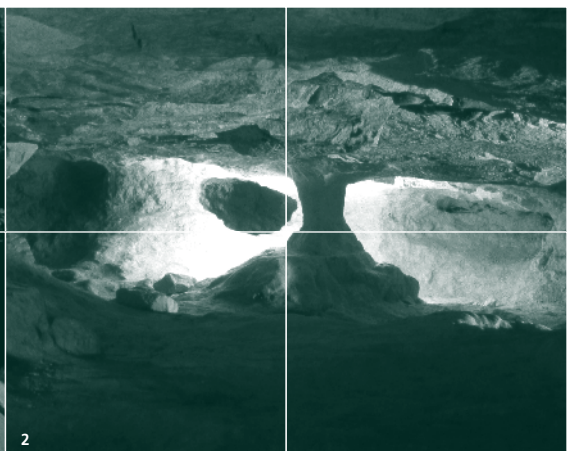
ICOMOS

ICOMOS BELGIQUE

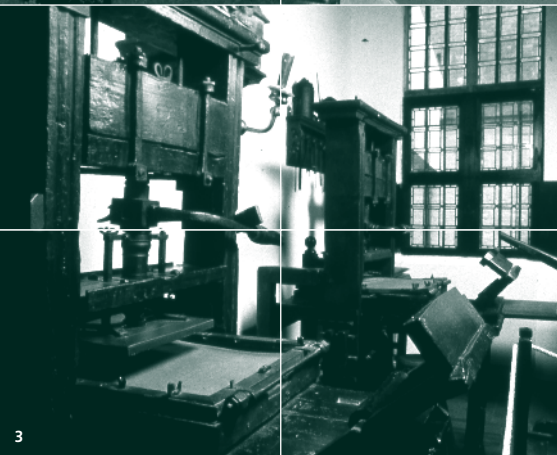




1



2



3



4

Historique – Présentation

Le **comité belge** de l'ICOMOS fut **créé en 1965**, sous l'impulsion du professeur Raymond Lemaire, à la fois l'un des rédacteurs, en 1964, de la Charte de Venise et l'un des fondateurs, en 1965, de l'organisation internationale de l'ICOMOS.

Dès sa création, ce comité fut particulièrement actif au niveau international. Il a notamment participé à l'organisation, à Bruxelles, de trois colloques sur l'altération des pierres (1966, 1967, 1968) et d'un colloque sur le «Centre de documentation de l'ICOMOS» (1966) qui est l'origine de la création de celui-ci à Paris. Certains de ses membres ont, par ailleurs, suscité la création de comités scientifiques : «Pierres» (René Sneyers), «Jardins historiques et paysages culturels» (René Pechère), «Tourisme culturel» (Arthur Haulot), «Économie du patrimoine» (Christian Ost). Le comité belge a également participé financièrement à l'octroi du prix Gazzola, attribué pour la première fois à Jean Trouvelot en 1981. Et enfin, grâce au concours financier de l'UNESCO et des Ministères de la Culture française et de la Culture néerlandaise de Belgique, Monumentum, première revue spécialisée de l'ICOMOS, a pu voir le jour en 1967, animée par un comité de direction et une rédaction belges.

Raymond Lemaire assura la **présidence** du comité belge jusqu'en 1978, année de la création de deux sections, l'ICOMOS Vlaanderen d'expression néerlandaise et l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles d'expression française. **Andries Van den Abeele** prit la relève de la présidence **jusqu'au 1^{er} septembre 1995**, date à laquelle le comité belge scella, par convention, la relation entre les deux sections. La **convention**, actualisée en 2006, est reprise ci-après.

Depuis septembre 1995, le comité belge est une association de fait composée des membres des deux a.s.b.l. ICOMOS Vlaanderen-Brussel (créée en 1992) et ICOMOS Wallonie-Bruxelles (créée en 1995). Le comité belge est géré par le **conseil de gestion fédéral**, composé de dix-huit membres, soit neuf représentants élus de chacune des deux sections. Tous les trois ans, à l'instar des élections de l'ICOMOS au niveau international, la présidence du comité belge est alternativement assumée par le président de l'une des deux sections, celui de l'autre section assurant la vice-présidence.

Peu après la création du comité belge jusqu'en 1995, **Marie-Jeanne Geerts**, alors secrétaire de Raymond Lemaire au «Centre d'études pour la conservation du patrimoine architectural et urbain», en assura le **secrétariat** et maintint les liens entre le comité et le secrétariat international. Le secrétariat fédéral fut ensuite confié jusqu'en 2003 à la Fondation Roi Baudouin. Depuis, il est assuré par la section qui assume la présidence. Une adresse électronique commune est accessible aux membres du conseil de gestion fédéral.

Depuis 1995, les présidents du comité belge ont été successivement :

Michel Van der Meerschen, président de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles (1995-1999) ;
Miek Goossens, présidente de l'ICOMOS Vlaanderen-Brussel (1999-2002 et 2005-2008) ;
Brigitte Libois, présidente de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles (2002-2005) ;
Stéphane Demeter, président de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles (2008-2011).

¹ Actuellement «Centre international pour la Conservation Raymond Lemaire» installé à la K.U.Leuven.



Activités

Comme prévu par la convention, le **conseil de gestion fédéral du comité belge se réunit au minimum une fois par an**, généralement à la fin du premier semestre. Ses membres se communiquent le rapport d'activités de leur section, traitent des sujets liés au programme de l'organisation internationale, proposent les candidatures des délégués aux Comités Scientifiques Internationaux et des membres du Comité Exécutif de l'ICOMOS et désignent les membres votants aux Assemblées Générales Internationales.

Depuis 2002, les membres du comité belge sont invités à participer aux activités des deux sections et reçoivent leurs publications, renforçant ainsi les liens entre les deux a.s.b.l.

Parmi les **activités** du comité belge pendant cette dernière décennie, citons :

- conjointement avec l'ICOM Belgique et le Musée Royal de l'Afrique centrale, l'organisation d'une journée d'études «Le patrimoine culturel africain – patrimoine africain, quels succès, quels périls», organisée à l'occasion de la clôture de l'exposition «Trésors cachés du Musée de Tervueren», le 15 janvier 1996 ;
 - la publication d'un recueil de textes «Hommage au professeur Raymond Lemaire», bulletin spécial de l'ICOMOS Belgique, décembre 1997 ;
 - la rédaction de trois articles pour la publication «Heritage@Risk» relative au patrimoine en péril, 2001 – 2002/2003 – 2004/2005 ;
 - la contribution au «Plan de Montréal» de 2001, par la sélection et la rédaction des notices d'une vingtaine d'exemples illustrant le patrimoine du XX^{ème} siècle en Belgique, 2003/2005 ;
 - la contribution à la réflexion sur la modification des statuts internationaux de l'ICOMOS, en cours de révision, 2003/2005 ;
 - l'évaluation du fonctionnement des Comités Scientifiques par les délégués belges et le conseil de gestion fédéral, suivie d'un rapport transmis au Secrétariat international, 2004/2005 ;
 - l'appel de fonds auprès de ses membres pour alimenter le fonds de solidarité ou «Fonds Victoria Falls», depuis décembre 2004.
- Il s'agit du premier appel de fonds de solidarité lancé au sein de l'ICOMOS. Cette initiative, saluée par la XV^{ème} Assemblée générale à Xi'An en octobre 2005, a fait l'objet de la résolution n° 20, proposée par ICOMOS France, recommandant à tous les comités d'instaurer ce principe de solidarité pour que ce fonds puisse acquérir un statut permanent ;
- les observations et commentaires sur la proposition d'inscription du Musée Plantin-Moretus à Anvers sur la liste du patrimoine mondial, octobre 2004. Bien inscrit en 2005.

Certains membres du comité belge ont assuré des mandats importants au sein du Comité Exécutif de l'ICOMOS International :

- Raymond Lemaire, secrétaire général (1965-1975), puis président (1975-1981)
- Jean Barthélemy, membre du Comité Exécutif (1984-1993)
- Jean-Louis Luxen, secrétaire général (1993-2002)
- Bénédicte Selfslagh, membre de Comité Exécutif (2005-2008)

Le comité belge est également présent au niveau international par l'intermédiaire des membres effectifs et suppléants dans les différents comités scientifiques internationaux.

Convention

Entre

1. l'a.s.b.l. **ICOMOS Vlaanderen-Brussel** ayant son siège à «De Wolsack», Oude Beurs, 27 à 2000 Antwerpen, ici représentée par Madame Miek GOOSSENS, présidente, et Madame Barbara PECHEUR, secrétaire, d'une part, et
2. l'a.s.b.l. **ICOMOS Wallonie-Bruxelles**, ayant son siège rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, ici représentée par Monsieur André LOITS, président, et Madame Anne HOFFSUMMER-BOSSON, secrétaire générale, d'autre part.

Préambule

La présente convention annule et remplace la convention entre l'a.s.b.l. ICOMOS Vlaanderen-Brussel et l'a.s.b.l. ICOMOS Wallonie-Bruxelles, signée le 1^{er} septembre 1995.

Art.1 - Définition

Le comité belge de l'ICOMOS est une **association de fait**, représentant la Belgique au sein de l'organisation non gouvernementale ICOMOS International. Le comité belge de l'ICOMOS est une organisation fédérale composée des membres des deux a.s.b.l. affiliés à l'ICOMOS International.

Art.2 - Conseil de gestion fédéral

Le comité belge de l'ICOMOS est géré par un conseil de gestion fédéral composé de 18 membres, soit 9 représentants élus de chacune des deux a.s.b.l. ICOMOS Vlaanderen-Brussel et ICOMOS Wallonie-Bruxelles (incluant la communauté germanophone).

Le conseil de gestion fédéral est le porte-parole du comité belge vis-à-vis des instances internationales et fédérales.

Art.3 - Présidence et vice-présidence

La présidence et la vice-présidence du comité belge et du conseil de gestion fédéral sont assurées alternativement pour une durée de trois ans¹ par le président de l'une des a.s.b.l.

Art.4 - Missions du président

Le président du comité belge représente celui-ci auprès des instances internationales et fédérales. Il donne les instructions particulières au secrétariat administratif. Toutes ces missions se font en concertation avec le vice-président.

Art.5 - Représentation

Aux niveaux international et fédéral, le président représente le comité.

En cas d'absence ou de maladie, il se fait remplacer par le vice-président ou, à défaut du vice-président, par un autre membre du conseil de gestion fédéral.

Un membre ne peut parler ou agir au nom du conseil de gestion fédéral que sur mandat de celui-ci.

¹ Suite à un tirage au sort effectué le 1^{er} septembre 1995, la présidence a été attribuée pour la première fois à l'a.s.b.l. ICOMOS Wallonie-Bruxelles. Le renouvellement triennal s'est effectué à partir du 15 avril 1999.



Art.6 - Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du comité belge est organisé de commun accord par les deux a.s.b.l. et les frais éventuels y afférant sont supportés pour moitié par chacune d'elles. Il peut aussi être organisé et supporté, alternativement, par le secrétariat de l'a.s.b.l. qui assume la présidence du comité belge.

Art.7 - Sièges du comité et du conseil de gestion fédéral

Le siège du comité et du conseil de gestion fédéral est fixé à l'adresse de son secrétariat administratif.

Le conseil de gestion fédéral peut toutefois tenir réunion dans un autre lieu, décidé de commun accord entre le président et le vice-président.

Art.8 - Réunions

Le conseil de gestion fédéral se réunit au moins une fois par an. Il est composé de son président, de son vice-président et de ses seize membres effectifs.

Art.9 - Convocation

Le conseil de gestion fédéral se réunit sur convocation de son président ou, dans le cas prévu à l'article 5, de son vice-président. Les convocations et le procès-verbal de la séance précédente seront adressés au moins trois semaines avant la date de réunion.

Art.10 - Ordre du jour

Le président fixe le projet d'ordre du jour.

Si l'un des membres du conseil de gestion fédéral en fait la demande, tout objet relevant de la compétence du conseil de gestion fédéral doit être ajouté à l'ordre du jour, au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

Art.11 - Décisions

Les président et vice-président appliquent les décisions qui sont prises par les conseils d'administration des deux a.s.b.l., étant entendu que ces décisions doivent être concordantes pour être exécutées. En cas de discordance, le conseil de gestion fédéral tranche, à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.12 - Emploi des langues

Lors des réunions du conseil de gestion fédéral, chaque membre s'exprimera dans sa langue.

Cependant, lors de délibérations, une traduction simultanée sera assurée bénévolement par un des membres bilingues présents ou par une personne invitée spécialement à cet effet.

Art.13 - Frais

Hormis les frais ordinaires du secrétariat administratif fédéral comme indiqué à l'article 6 de la présente convention, tous les frais des président, vice-président et membres du conseil de gestion fédéral sont pris en charge par l'a.s.b.l. à laquelle ils appartiennent.

Art.14 - Groupe de travail

Le conseil de gestion fédéral peut décider de confier l'examen d'une question particulière à un groupe de travail dont il choisit en son sein le président et les membres. Les travaux de ce groupe sont réalisés à titre gratuit.

Le groupe de travail rend compte du résultat de ses travaux uniquement devant le conseil de gestion fédéral. Les activités de ce groupe cessent dès que la mission qui lui a été confiée a été exécutée.

Art.15 - Cotisations

Chaque membre du comité belge s'inscrit dans l'une des deux a.s.b.l. de son choix. Chacune des a.s.b.l. est directement redevable, auprès du Secrétariat international dans les délais impartis, des cotisations internationales et autres contributions éventuelles de ses membres. Le conseil de gestion fédéral peut toutefois décider d'ouvrir un compte au nom du comité belge, géré en alternance par l'a.s.b.l. qui assure la présidence.

Art.16 - Autres

Toutes les dispositions non prévues par les présentes seront discutées au sein du conseil de gestion fédéral.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 17 novembre 2006.

Miek GOOSSENS
Présidente
de l'Icomos Vlaanderen-Brussel a.s.b.l.

André LOITS
Président
de l'Icomos Wallonie-Bruxelles a.s.b.l.

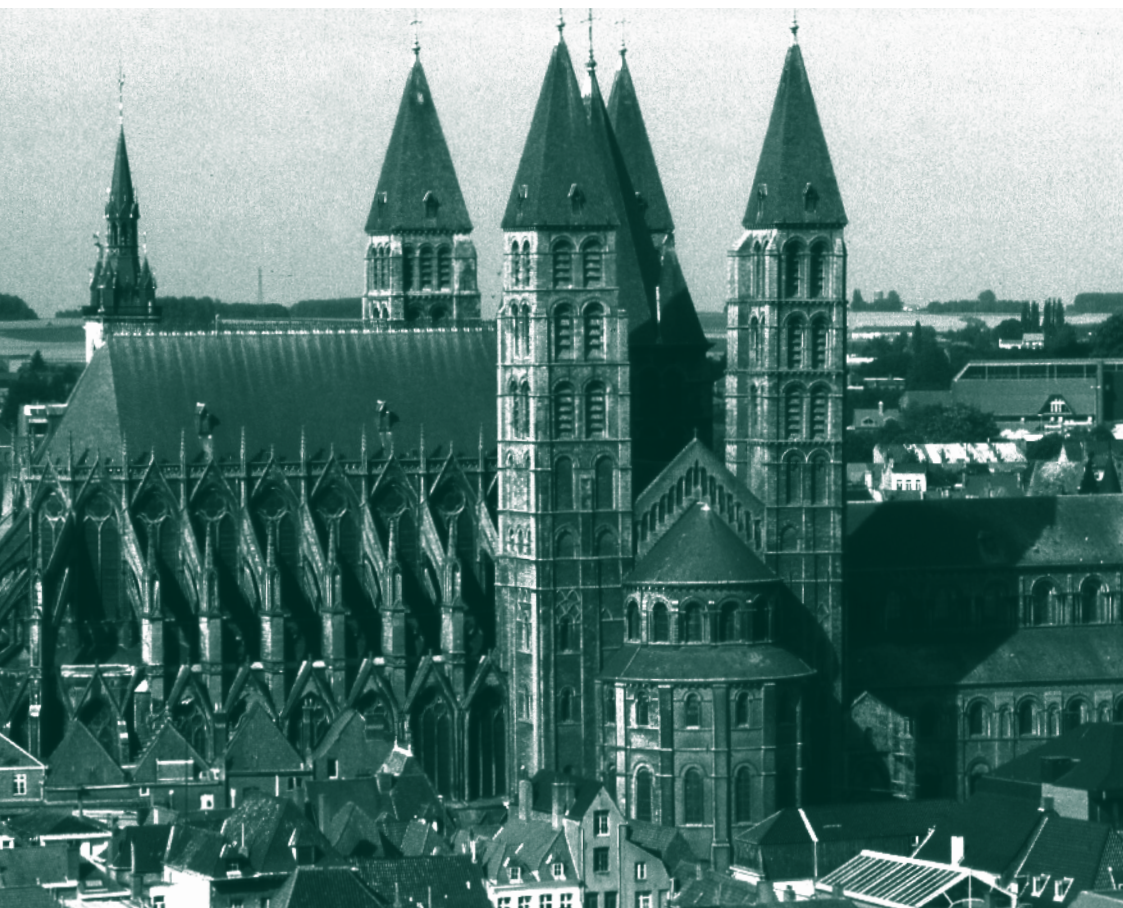
Barbara PECHEUR
Secrétaire
de l'Icomos Vlaanderen-Brussel a.s.b.l.

Anne HOFFSUMMER-BOSSON
Secrétaire générale
de l'Icomos Wallonie-Bruxelles a.s.b.l.



ICOMOS

ICOMOS WALLONIE-BRUXELLES





Historique – Présentation

L'ICOMOS Belgique, association de fait créée en 1965 sous l'impulsion du Professeur Raymond Lemaire, fut scindée en 1978 en deux sections, l'une francophone, l'autre néerlandophone, suite à la régionalisation des institutions. Le Professeur Jean Barthélemy assura la présidence de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles de 1978 à 1995, soit pendant dix-sept ans. Les membres belges appartenaient alors à l'un des trois groupes suivants : l'ICOMOS Belgique, l'a.s.b.l. ICOMOS Vlaanderen-Brussel et l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles.

Élu par l'Assemblée générale du 12 mai 1995, le Conseil d'administration de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles fut alors mandaté pour donner à l'association le statut d'une a.s.b.l. et pour renouer les contacts avec la section flamande en vue d'organiser de manière claire et efficace le comité de l'ICOMOS Belgique.

L'ICOMOS Wallonie-Bruxelles fut constituée en a.s.b.l. le 28 octobre 1995. Les principes qui régissent les statuts de l'a.s.b.l., parus aux annexes du Moniteur belge du 01/08/1996, sont largement inspirés de ceux de l'organisation internationale. À titre d'exemple, un membre ne peut faire partie du Conseil d'administration pendant plus de neuf années consécutives. L'a.s.b.l. est gérée par un conseil d'administration composé de 9 membres élus tous les trois ans par l'Assemblée générale des membres effectifs en ordre de cotisation.

La révision de ces statuts a été approuvée par l'Assemblée générale du 22/12/2004 et publiée au Moniteur belge du 2/01/2006.

Michel Van der Meerschen assura la présidence de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles de 1995 à 2002 et celle de l'ICOMOS Belgique de 1995 à 1999.

Brigitte Libois présida l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles et l'ICOMOS Belgique de 2002 à 2005.

André Loits lui a succédé en 2005 à la présidence de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles.

En avril 2008, Stéphane Demeter est nommé président de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles et, compte tenu de l'alternance convenue entre les deux sections, il reprend la présidence de l'ICOMOS Belgique jusqu'à la fin de son mandat en 2011.

L'a.s.b.l. perçoit une cotisation annuelle auprès de ses membres, dont les deux tiers environ sont versés au Secrétariat international. Le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée générale. En 2008, il est de 60 € pour les membres individuels, 30 € pour les jeunes professionnels de 30 ans ou moins, et 250 € pour les membres institutionnels. Depuis 2005 et sur base volontaire, une contribution de 10 € minimum est demandée aux membres pour alimenter un Fonds de solidarité ou Fonds Victoria Falls (voir Comité belge, introduction).

L'a.s.b.l. bénéficie de l'aide financière de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. En plus de sa subvention, la Région wallonne a fourni à l'a.s.b.l., pendant plusieurs années, une aide logistique : l'envoi du courrier et un secrétariat administratif assuré à temps partiel par l'un de ses agents.

La documentation et les archives sont conservées au siège social de l'a.s.b.l.

Siège social

Rue de l'Écluse, 22
B-6000 Charleroi
T +32 (0)71 65 49 19
F +32 (0)71 65 49 11

Adresse postale et secrétariat

BP 132, B-7190 Ecaussinnes
P +32 (0)475 75 32 41
icomos.walloniebruxelles@skynet.be
<http://belgium.icomos.org>



Activités

Depuis la constitution de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles en a.s.b.l., le **conseil d'administration** se réunit mensuellement. Il examine une fois par an les demandes d'adhésion à l'association. Il propose aux membres le programme des activités et édite les publications. Il introduit les dossiers de demande de subventions ou de mécénat, veille à l'équilibre du budget de l'association et rend compte annuellement de sa gestion aux membres de l'a.s.b.l. lors de l'assemblée générale statutaire. Par l'intermédiaire du conseil de gestion fédéral de l'ICOMOS Belgique, il établit le lien avec l'organisation internationale.

Une délégation de **membres** de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles participe régulièrement aux travaux des symposiums et assemblées générales internationales.

Visites

En Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale :

organisation, chaque année, d'au moins quatre visites de chantier de restauration ou d'aménagement de site, généralement deux dans chacune des régions. Ces visites sont commentées par les principaux intervenants (auteur de projet, archéologue, représentant de l'administration, etc.) et se déroulent généralement en présence des propriétaires. Elles sont suivies d'un échange avec les membres;

Dans les pays limitrophes :

organisation de visites de chantier ou de bâtiments restaurés pour approfondir un sujet à l'étude, en collaboration et sous la conduite de l'auteur de projet.

- 5/9/1999 - à propos de l'aménagement de la citadelle de Namur :
le circuit des fortifications à Luxembourg et la restauration du château de Vianden, sous la conduite de Georges Calteux, directeur du service des monuments et sites du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 11 > 13/5/2001 - à propos de la restauration de l'architecture en fer et/ou en verre :
la cathédrale de Canterbury et le château Windsor, sous la conduite de Donald Insall, architecte ;
le Kew Palace et le Great Palm House, sous la conduite de Peter Riddington, architecte, ainsi que la New Tate Gallery à Londres ;
- 6 > 7/9/2003 - à propos de la restauration de la cathédrale de Tournai :
la cathédrale d'Amiens et la colorisation du portail, sous la conduite de Jean-Marie Zuretti, architecte des bâtiments de France et de Xavier Bailly, directeur du patrimoine de la ville d'Amiens, ainsi que l'aménagement des hortillonnages ;
la cathédrale de Beauvais, sous la conduite de Jean-Louis Taupin et de Patrick Hoffsummer ;
- 8/10/2005 - à propos de l'architecture Art Déco :
la villa Cavrois à Croix près de Roubaix, sous la conduite de J. Philippon, conservateur régional des monuments historiques ;
le mémorial canadien de Vimy, sous la conduite de Ghislain Claerbout, ingénieur ;
- 28 > 29/09/2006 - à propos de l'architecture gothique et des études préalables :
la cathédrale de Fribourg en Brisgau, sous la conduite de Madame Faller et de Messieurs Leuschner et Laubscher, responsables et gestionnaires du chantier de restauration.
- 5 > 6/10/2007 - à propos de méthodes et techniques de restauration: chantier de restauration du château Renaissance de Maulnes (XVI^e s) sous la conduite de Paul Barnoud, architecte en chef des Monuments Historiques et de Fabrice Henrion, archéologue au Centre d'Archéologie médiévale d'Auxerre; chantier de construction du château fort de Guédelon

avec les méthodes de construction du XIII^e s; crypte archéologique de l'ancienne abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, sous la conduite de Christian Sapin, directeur de recherche au CNRS et Micheline Durand, conservateur des Musées; cathédrale Saint-Étienne sous la conduite de Sylvain Aumard, archéologue au Centre d'Études médiévales d'Auxerre.

Interventions

- pour la sauvegarde de l'ensemble des bâtiments de Tour et Taxis à Bruxelles et en particulier de l'entrepôt A, première structure métallique de 60 m de portée. Cette intervention a débouché sur une motion du comité consultatif de l'ICOMOS International adressée au Gouvernement de Bruxelles-Capitale, 1997/1998 ;
- pour la reconnaissance au titre du patrimoine mondial, des ascenseurs du Canal du Centre, des Béguinages flamands et de la Grand-Place de Bruxelles, 1997/1998 ;
- pour la reconnaissance au titre du patrimoine mondial des beffrois de Flandre et de Wallonie, 1998/1999 ;
- pour recommander la consultance d'un spécialiste en structure avant d'entamer la restauration de la cathédrale de Tournai. Cette consultance a été confiée au Professeur Giorgio Macchi, conseiller scientifique pour la restauration de la tour de Pise et de la basilique Saint-Pierre de Rome, 2000 ;

Colloques et séminaires

- *Patrimoine et Tourisme*, en collaboration avec l'administration du Patrimoine culturel de la Communauté française, la Fondation Roi Baudouin et la Ville de Spa, Spa, 25/10/1986 ;
- *Les Journées du Patrimoine et après? Le patrimoine industriel*, en collaboration avec Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles, Namur, 25/03/1995 ;
- *La charte de Venise, 30 ans plus tard*, en collaboration avec «Les Amis de l'UNESCO», «Les Nouvelles du Patrimoine» et les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, Bruxelles-Namur, 9 > 10/06/1995 ;
- *Gestion et réaffectation du patrimoine rural*, en collaboration avec le Ministère de la Région wallonne, la Division Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Division du Patrimoine, Gembloux, 22/11/1996 ;
- Journée d'information sur la Convention du Patrimoine mondial, en collaboration avec le Ministère de la Région wallonne, la Division Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Division du Patrimoine, Gembloux, 18/04/1997 ;
- *Structure des bâtiments patrimoniaux européens*, Mons, 16 > 18/10/1997 ;
- *Du bon usage du patrimoine*, en préparation au symposium de la XII^{ème} assemblée générale de l'ICOMOS International à Mexico de 1999, Namur-Beez, 28/03/1998 ;

Publications

- Actes du colloque *Gestion et réaffectation du patrimoine rural*, Gembloux 22 novembre 96, dans la série «Études et documents – Monuments et sites n°6», Namur, 1998 ;
- Brochure, 1^{ère} édition de la présente brochure, Bruxelles, 1998 ;
- Bulletins de liaison, de 1995 à 1999 ; nouvelle série, 4 éditions par an depuis 2000 ;



- Dossiers

- *La citadelle de Namur, paysage de la ville et «lieu» habité?*, Avril 2000, suivi d'une conférence de presse le 14/4/2000 ;
- *Le métal et le verre dans l'architecture patrimoniale*, 2001 ;
- Pierre Halleux, *La compréhension de la pensée technique des bâtisseurs médiévaux : un long cheminement du 12^{ème} au 21^{ème} siècle*, 2002-2003 ;

Les activités sont soutenues financièrement par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région wallonne.

Statuts du Conseil international des Monuments et Sites

Section Wallonie-Bruxelles

Coordination des statuts initiaux publiés aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} août 1996 et des modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 22 décembre 2004 ; textes publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2006.

ICOMOS Wallonie-Bruxelles

Association sans but lucratif

Numéro d'entreprise : 458450704

Constitution

L'an 1995, le 28 octobre 1995, les soussignés dont l'identité est la suivante :

CORTEMBOS Thérèse, rue Blondeau 15 , 5000 Namur, née le 12/10/1947 à Soignies, Belge ;
DEGEMBE Marie-Françoise, Vieille rue du Moulin 161/3, 1180 Bruxelles, née le 14/12/1957 à Jemappes, Belge ;
DESCAMPS Françoise, rue de l'Yser 40, 7538 Tournai, née le 26/11/1954 à Tertre, Belge ;
DUPONT André, rue Mazy 133 , 5100 Namur, né le 20/05/1940 à Flers-lez-Lille (Fr), Belge ;
DURIEUX Georges, rue de la Cambre 217a, 1150 Bruxelles, né le 05/05/1947 à Uccle, Belge ;
LIBOIS Brigitte, avenue des Archiducs 71, 1170 Bruxelles, née le 25/10/1943 à Ixelles, Belge ;
VAN BEVER Andrée, avenue des Frères Legrain 57, 1150 Bruxelles, née le 02/06/1945 à Etterbeek, Belge ;
VAN DER MEERSCHEN Michel, place des Zinnias 1, 1170 Bruxelles, né le 07/04/1942 à Etterbeek, Belge ;
WILQUIN Hugues, rue C. Moury 47, 7370 Dour, né le 19/09/1954 à Boussu, Belge,

Ont exposé ce qui suit : les membres de l'association de fait ICOMOS Belgique, section Wallonie-Bruxelles, ont requis les soussignés afin qu'ils remplacent cette association de fait par une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique.

Réunis en assemblée générale, ils ont constitué entre eux une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dont ils établissent les statuts comme suit :

Préambule

1. Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 ainsi que ses modifications subséquentes.
2. Aux présents statuts, les termes suivants doivent être entendus comme suit :
 - monument : toute construction (avec ses abords et les biens immeubles par nature ou par destination et les biens meubles qui y sont attachés) qui se distingue par son intérêt historique, architectural, artistique, scientifique ou ethnologique. Par extension sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentale, les jardins historiques, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories ;



- ensemble : tout groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de son architecture, de son unité ou de son intégration dans le paysage, a une valeur spéciale du point de vue historique, artistique, scientifique, social ou ethnologique ainsi que son cadre bâti ou naturel.
- site : toute zone topographique ou paysage dû à l'homme, à la nature ou à l'œuvre conjugée de l'homme et de la nature, qui a une valeur spéciale en raison de sa beauté ou de son intérêt au point de vue archéologique, historique, artistique ou ethnologique.

Statuts

L'association

Art.1 - Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif dont la dénomination est «Conseil international des Monuments et des Sites – section Wallonie-Bruxelles», en abrégé «ICOMOS W-B», ainsi dénommée ci-après. Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Art.2 - Sièges social

Le siège de l'ICOMOS W-B est établi à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse 22, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région Wallonne ou de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également établir des bureaux supplémentaires en tout autre lieu s'il le juge nécessaire. Toute modification du siège social sera publiée dans le mois de la date aux annexes du Moniteur belge.

Art.3 - Langue officielle

La langue officielle de l'ICOMOS W-B est le français dans toute la communication écrite ou orale. Dans les relations avec la communauté germanophone, la communication pourra se faire en langue allemande. L'association peut également utiliser une autre langue en cas d'intérêt général et pour promouvoir une bonne communication mais seule la langue française fera foi.

Art.4 - Objet

L'ICOMOS W-B a pour but de promouvoir par tout moyen la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, principalement dans la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale.

Pour atteindre ce but, l'ICOMOS W-B

1. Regroupe des associations, institutions et personnes spécialisées en matière de conservation des monuments, ensembles et sites, et en assure la représentation auprès d'ICOMOS International.
2. Recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de sauvegarde, de conservation, de protection, d'animation, d'affectation, de gestion, de mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
3. Collabore, en particulier dans la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, ainsi que sur l'étude et la pratique des techniques de construction y afférentes.

4. Encourage l'adoption et la mise en œuvre de législations et réglementations concernant la protection, la conservation, la gestion et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
5. Collabore à l'élaboration de programmes de formation pour les spécialistes de la conservation, de la protection et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
6. Etablit et maintient des contacts étroits en tant que section de l'ICOMOS Belgique avec l'ICOMOS International et les autres institutions et organisations qui poursuivent des objectifs analogues.
7. Encourage et suscite toute activité conforme à ses statuts tant en Région Wallonne qu'en Région Bruxelles-Capitale.

Art.5 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de ses membres réunis en assemblée générale et statuant selon les dispositions de l'article 26, 2^{ème} alinéa des présents statuts.

Les membres

Art.6 - Composition

L'ICOMOS W-B se compose de membres effectifs, de membres à caractère institutionnel, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le nombre des membres est illimité, avec un minimum de neuf.

- a. La qualité de membre effectif est reconnue par le Conseil d'administration à des personnes qui ont prouvé, par leurs activités professionnelles ou autres, leur compétence en matière de conservation des monuments, ensembles et sites, conformément aux buts et objectifs de l'association. Seuls les membres effectifs sont éligibles à toutes les fonctions de l'ICOMOS W-B selon les dispositions de l'article 12 des présents statuts.
- b. La qualité de membre bienfaiteur et de membre à caractère institutionnel est reconnue par le Conseil d'administration aux personnes, associations et institutions qui désirent appuyer les objectifs et activités de l'ICOMOS W-B. Les membres bienfaiteurs et les membres à caractère institutionnel ont le droit d'assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.
- c. La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale des membres de l'ICOMOS W-B à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, restauration et mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- d. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Art.7 - Admission

La demande d'admission d'un membre doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration de l'association ; elle doit être signée par le candidat s'il s'agit d'une personne physique ou par le ou les personnes valablement habilitées à la représenter s'il s'agit d'une personne morale. La demande d'admission implique et comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Le Président soumet la demande d'admission au Conseil d'administration pour approbation. Le Conseil d'administration statue sur les admissions, lesquelles sont acquises si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Suite à son acceptation, le nouveau membre doit acquitter une cotisation fixée conformément à l'article 11 des présents statuts.



Art.8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de facto par :

- a. La démission adressée par lettre au Conseil d'administration;
- b. Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure faite par recommandé avec accusé de réception et restée sans suite pendant huit semaines.

D'autre part, le Conseil peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre, notamment si celui-ci s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en qualité de membre ou s'il a failli gravement aux lois de l'honneur et de la probité.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre menacé d'exclusion sera convoqué, par lettre recommandée exposant le motif de la convocation, à une Assemblée générale pour y être entendu en ses explications.

Ladite assemblée statuera même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation et sa décision sera sans recours. La décision de l'Assemblée générale sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale.

Art.9 - Adhésion aux statuts, règlement d'ordre intérieur et décisions de l'association

La qualité de membre de la présente association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises par les organes régulièrement nommés de l'association ainsi que l'engagement de remplir les obligations qui y sont stipulées. Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Ressources et cotisations

Art.10 - Ressources

Les ressources de l'ICOMOS W-B sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- des participations financières d'organismes privés et de particuliers, notamment sous forme de mécénat, de sponsoring ou de collaborations ;
- des dons et des legs ;
- des contrats d'étude et de recherche ;
- d'autres sources éventuelles de financement approuvées par le Conseil d'administration.

Art.11 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, compte tenu de la part versée à l'ICOMOS International et des besoins de la section ICOMOS W-B. Les modalités seront fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation, le montant de celle-ci ne peut excéder 250 Euros pour les membres effectifs et 2.500 Euros pour les membres bienfaiteurs et institutionnels. Une majoration de la cotisation au-delà de ce maximum ne peut être décidée que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers légataires d'un associé décédé, ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fonds social.

Conseil d'administration

Art. 12 - Composition

L'ICOMOS W-B est administré par un Conseil d'administration composé de 9 membres nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs nommés est fixé à trois ans mais sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant du présent article.

Les administrateurs sont rééligibles au maximum deux fois. À défaut du renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 13 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 14 - Délibération

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs, trois fois par an au moins. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, courrier électronique ou télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations. Le déléguant est dans ce cas réputé présent.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire général. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 15 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Art. 16 - Représentation en justice

Les actions judiciaires, tant au demandant qu'au défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences au nom du président du Conseil d'administration.

Art. 17 - Représentation

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus, sous l'article 16, il suffira, pour que l'association soit valablement engagée ou représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.



Art.18 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont tenus responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.19 - Relations avec ICOMOS International

Les relations avec ICOMOS International et la section W-B sont réglées par le règlement de l'ICOMOS Belgique.

Assemblée générale

Art.20 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, les autres membres pouvant toutefois assister à l'assemblée générale.

Art.21 - Pouvoirs

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

1. les modifications aux statuts sociaux et aux règlements intérieurs éventuels ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la fixation annuelle du montant de la cotisation ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions des membres.

Art.22 - Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année avant le 31 mars et pour la première fois en 1997. Elle se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués par lettre. A défaut de convocation, elle se tient d'office le quatrième jeudi de mars au siège social à 17h.

L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins de membres effectifs en font la demande par lettre adressée au Conseil d'administration avec indication de l'ordre du jour.

Art.23 - Convocations

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, contenant l'ordre du jour, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale et figurera dans le bulletin de convocation de celle-ci. Dès lors, elle doit parvenir au Conseil d'administration au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Art.24 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, en son absence, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire de la réunion de l'Assemblée générale parmi les membres effectifs présents. Les membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau de l'Assemblée.

Art.25 - Votes et procurations

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un membre effectif dûment mandaté par lui, nul mandataire ne pouvant disposer de plus de deux procurations. A l'Assemblée, le bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie ou par courrier électronique et acceptées par les mandataires institués peuvent être considérées comme constitutives de mandats valables.

Les votes des membres effectifs se feront obligatoirement au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide à la majorité simple, de procéder à un autre mode de vote.

Art.26 - Quorum et majorité

En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et leurs modifications subséquentes :

- a. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- b. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- c. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Elle ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et prononcer la dissolution à la majorité prévue à l'alinéa 2.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général ainsi que par les membres qui le demandent. Les extraits à en produire en justice et ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant justification d'un intérêt légitime.



Comptes et budget

Art.27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 1995.

Art.28 - Comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art.29 - Décharge

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Dissolution et liquidation

Art.30 - Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications subséquentes.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

L'actif social, après apurement des dettes et charges, sera affecté par l'Assemblée générale à un organisme qui s'intéresse à l'objet de l'association.

Art.31 - Lois applicables

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications subséquentes.

Dispositions transitoires

a. Nominations des administrateurs

Sont nommés administrateurs à la majorité des voix :

CORTEMBOIS Thérèse, rue Blondeau, 15 – 5000 Namur, historienne de l'art ;

DEGEMBE Marie – Françoise, Vieille rue du Moulin, 161/3 – 1180 Bruxelles, historienne ;

DESCAMPS Françoise, rue de l'Yser, 40 – 7538 Tournai, architecte ;

DUPONT André, rue Mazy, 133 – 5100 Namur, architecte ;

DURIEUX Georges, rue de la Cambre, 217a – 1150 Bruxelles, architecte ;

LIBOIS Brigitte, avenue des Archiducs, 71 – 1170 Bruxelles, architecte ;

VAN BEVER Andrée, avenue des Frères Legrain, 57 – 1150 Bruxelles, historienne de l'art ;

VAN DER MEERSCHEN Michel, place des Zinnias, 1 – 1170 Bruxelles, ingénieur-architecte,

WILQUIN Hugues, rue C. Moury, 47 – 7370 Dour, ingénieur-architecte,

lesquels acceptent le mandat ainsi conféré. Les membres du Conseil d'administration demeureront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1999 à laquelle ils sont soumis à réélection.

b. Réunion du conseil d'administration

Sont désignés à l'unanimité en qualité de :

Président : M. Michel VAN DER MEERSCHEN, place des Zinnias, 1 – 1170 Bruxelles, ingénieur-architecte.

Secrétaire général : Mme Thérèse CORTEMBOS, rue Blondeau, 15 – 5000 Namur, historienne de l'art.

Vice-président : M. Georges DURIEUX, rue de la Cambre, 217a – 1150 Bruxelles, architecte.

Trésorier : M. André DUPONT, rue Mazy, 133 – 5100 Namur, architecte.

c. Admission

Sont considérés comme membre de la section ICOMOS Wallonie-Bruxelles : les membres effectifs de l'Association de fait ICOMOS Belgique, section Wallonie-Bruxelles, en date du 31 mai 1995, à condition qu'ils soient en règle de cotisation.

d. Cotisation sociale

L'Assemblée générale décide à la majorité des voix de fixer à 1.500 FB le montant de la cotisation pour le premier exercice social.

*Fait à Namur, en autant d'exemplaires que de parties,
le 28 novembre 1995*



Règlement d'ordre intérieur

Préambule

L'association sans but lucratif ICOMOS Wallonie-Bruxelles a été constituée le 28 octobre 1995. Dans ses statuts, il est prévu que ceux-ci sont complétés par un règlement d'ordre intérieur (article 9).

Après neuf années d'existence, correspondant à la fin de la troisième période triennale de ses premiers administrateurs, le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. a décidé de rédiger un règlement d'ordre intérieur, fruit de l'expérience des années passées. Celui-ci a été présenté à l'Assemblée générale du 29 mars 2005 qui l'a approuvé à l'unanimité moyennant l'ajout de la notion « d'Ami de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles », introduite en 2001.

Ce règlement d'ordre intérieur complète et précise les statuts. Il porte principalement sur le fonctionnement du Conseil d'administration.

En vertu des articles 7 et 9 des statuts, **tout nouveau membre** devra marquer son « **adhésion totale aux statuts et au règlement d'ordre intérieur** ».

Dans le texte ci-après, le terme « l'association » désigne l'association sans but lucratif ICOMOS Wallonie-Bruxelles.

Article 1 : Obligations des membres

Voir articles 6 à 9 des statuts.

Par leur adhésion à l'a.s.bl. ICOMOS Wallonie-Bruxelles, les membres sont automatiquement membres de l'ICOMOS, organisation internationale. Pour toute participation ou communication faite au titre de membre de l'ICOMOS, le membre est tenu d'en avvertir son « comité national » qui est en l'occurrence ICOMOS Wallonie-Bruxelles.

Le membre veillera à signaler au Conseil d'administration, endéans le mois, tout changement d'adresse, même partiel (adresse e-mail par exemple), afin de permettre à l'association d'assurer la meilleure communication possible, de tenir ses fichiers à jour et de se conformer à la législation en vigueur.

Article 2 : Cotisation

Voir article 11 des statuts.

Le montant de la cotisation, pour l'année qui suit celle en cours, est proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire, qui se tient généralement en mars de chaque année.

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

Voir article 12 des statuts.

La nomination des administrateurs a lieu tous les trois ans, au cours de l'Assemblée générale statutaire, par un vote à bulletin secret.

L'appel à candidature au poste d'administrateur est envoyé au plus tard avec la convocation, dix jours ouvrables au moins avant l'Assemblée générale, à tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

Le dossier de candidature comprend une note de motivation du candidat ainsi que son curriculum vitae succinct, reprenant les éléments essentiels et récents en rapport avec l'objet de

l'association, l'ensemble étant résumé en une page qui sera lue à l'Assemblée avant la procédure de vote. Ce dossier est envoyé par courrier ou courriel au secrétariat administratif au plus tard à la date précisée dans l'appel à candidature.

Les candidatures tardives ou présentées en Assemblée générale ne sont pas admises.

Le Conseil est composé des neuf membres qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Est réputé défaillant et devant être remplacé, tout administrateur qui tombe dans l'une des catégories suivantes :

- fait acte de démission,
- cesse d'être membre de l'a.s.b.l. pour un des motifs prévus aux statuts,
- est absent des réunions mensuelles du Conseil d'administration pendant trois réunions consécutives ou 6 réunions dans l'année,
- n'accomplit pas les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil et qu'il a acceptées.

En cas de défaillance d'un administrateur, il est procédé à son remplacement provisoire par cooptation. L'administrateur coopté achève le mandat de celui qu'il remplace. L'Assemblée générale qui suit procède à l'élection définitive.

En cas de défaillance d'un administrateur pour un motif impérieux et exceptionnel, le Conseil d'administration décide souverainement de son remplacement ou non.

Article 4 : Fonctionnement et délibération du Conseil d'administration

Voir articles 13 et 14 des statuts.

4.1 Désignation du Bureau

À l'issue des élections et au plus tard dans les quinze jours qui suivent, l'aîné des administrateurs, ou à défaut le second en âge, prend l'initiative de réunir le Conseil d'administration, en vue de procéder à la désignation, en son sein, du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier qui constituent le Bureau. La candidature à ces postes se fait sur base volontaire et n'est pas liée au nombre de voix obtenues.

Le vote a lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, si l'un au moins des administrateurs en exprime le souhait. Ce scrutin requiert la totalité des voix des administrateurs présents ou représentés, chacun ne pouvant disposer que d'une seule procuration. À défaut, le Conseil d'administration est convoqué de semaine en semaine, jusqu'à ce que cette condition soit remplie. En cas de parité des voix pour un poste, l'aîné est élu.

4.2 Organisation des réunions

Le Conseil d'administration se réunit mensuellement, sur convocation de son président, en principe en dehors des périodes de vacances scolaires, soit au minimum neuf fois par an, selon, de préférence, les modalités suivantes :

- à un jour fixe du mois, selon un calendrier déterminé de commun accord,
- en fin de journée, pendant la semaine,
- pendant maximum trois heures,
- alternativement à Bruxelles et en Wallonie.

La réunion du mois d'octobre est consacrée à l'examen des candidatures au titre de membre ou ami. Celle du mois de novembre à la finalisation des dossiers de demande de subventions. Ceci permet de respecter les délais, tant vis-à-vis de l'ICOMOS International que des organismes de subvention.

Le président ou trois administrateurs peuvent décider de convoquer des réunions exceptionnelles pour un motif précis qui requiert l'urgence.



Article 5 : Missions du Conseil d'administration

Outre ses missions de représentation et ses responsabilités définies par les statuts (articles 15 à 19 et article 23 des statuts), le Conseil veille à assurer le bon fonctionnement de l'association. Celui-ci comprend, notamment, le respect de la loi en vigueur sur les a.s.b.l., l'organisation de l'Assemblée générale statutaire annuelle, l'organisation d'activités avec les membres, la gestion du budget, la proposition à l'Assemblée générale du montant de la cotisation, l'établissement des dossiers de demandes de subventions, l'examen des candidatures au titre de membre ou ami, la tenue d'une réunion minimum par an avec la section néerlandophone du Comité belge, ainsi que le suivi des contacts et demandes émanant de l'ICOMOS international et leur répercussion auprès des membres.

5.1 Assemblée générale

Voir articles 20 à 26 des statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire comprend au minimum les points suivants : l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente ;

- pour l'année écoulée : la présentation du rapport d'activité, l'approbation du bilan financier, la décharge à donner aux administrateurs ;
- pour l'année en cours : la présentation du programme, l'approbation du budget, la désignation de deux réviseurs aux comptes pour la prochaine Assemblée statutaire ;
- pour l'exercice suivant : la fixation du montant de la cotisation.

5.2 Les activités avec les membres

Pour autant qu'elles rentrent dans l'objet social, les activités de l'association ne sont pas limitées. Il s'agit généralement de visites de sites ou monuments (en Belgique ou à l'étranger), de conférences et séminaires, ou de publications. Tous les membres de l'association peuvent participer à leur organisation, mais il revient au Conseil d'administration d'en prendre l'initiative (même lorsqu'il s'agit d'une proposition d'un membre) et d'en assurer la coordination générale et la gestion budgétaire.

Parmi les activités nécessaires au bon fonctionnement de l'association, il y a notamment la réalisation d'un bulletin de liaison et de publications ainsi que l'organisation régulière de visites de monuments ou de sites d'intérêt patrimonial, tant en Wallonie qu'à Bruxelles, en présence ou avec l'accord du propriétaire ou du maître de l'ouvrage. Ces visites, à caractère scientifique, sont présentées par les principales personnes ayant participé aux études et travaux de restauration. Elles ont pour but à la fois d'informer et de susciter la réflexion.

5.3 Comptes et budgets

L'association est financée par les cotisations et par l'aide de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'une des conditions nécessaires à l'obtention de cette aide est l'envoi, dans les temps, des demandes de subventions.

Jusqu'à nouvelles instructions de la part des administrations respectives, les dossiers complets de demandes de subventions sont à rentrer au plus tard le 31 janvier de chaque année par le Conseil d'administration.

Ces dossiers comprennent notamment :

- le rapport d'activités et les comptes de l'année écoulée,
- le programme des activités et le budget de l'année suivante. Ce budget est présenté avec la mention « sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale » (en général en mars).

En vue de finaliser ces dossiers de demande de subventions, le Conseil d'administration se réunit au plus tard dans le courant du mois de novembre.

Les comptes et budgets ainsi que le montant de la cotisation pour l'exercice suivant sont à

soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale (voir article 4.1 ci-dessus).

Le Conseil d'administration veille à équilibrer le budget et à prévoir les montants nécessaires à la représentation nationale et internationale (frais de déplacement et de logement).

5.4 Admission des membres

Voir articles 6 à 9 des statuts.

Tous les ans, au mois d'octobre, le Conseil d'administration examine toutes les candidatures au titre de membres, parvenues au cours de l'année, afin de pouvoir envoyer au secrétariat international, avant la fin du mois de décembre, la liste des nouveaux membres de l'ICOMOS. Les cartes de membres fournies par le Secrétariat international sont envoyées aux membres à la réception de leur cotisation. Les cartes des membres dont la cotisation n'est pas parvenue au compte de l'association avant le 28 février, sont renvoyées au Secrétariat international, afin que celui-ci puisse établir, sur base de la liste définitive des membres, la facture exacte des cotisations à lui payer pour l'année en cours.

5.5 Titre d'Amis

En vue d'ouvrir les activités de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles à des personnes intéressées par la conservation du patrimoine, mais qui ne sont pas spécialisées ou qui n'ont pas encore eu la possibilité d'acquérir une expérience suffisante ou suffisamment reconnue, le Conseil d'administration a décidé en 2001 de créer le titre « d'Amis » de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles. Moyennant une participation annuelle aux frais administratifs, les amis de l'ICOMOS W-B reçoivent les publications de l'association et peuvent participer aux visites, voyages, conférences ... qu'elle organise. Ils ne reçoivent pas la carte internationale de l'ICOMOS.

Article 6 : Définition des fonctions au sein du Conseil d'administration

6.1 Fonctions du Bureau

a. Le président

Le président représente l'asbl ICOMOS Wallonie-Bruxelles au niveau régional (Région de Bruxelles-Capitale et Wallonie). En cas d'empêchement, il délègue cette représentation au vice-président de l'association ou, à défaut, à un membre du Conseil d'administration.

À l'écoute de tous les membres, il veille au bon fonctionnement général de l'association, dans le respect des statuts et du présent règlement.

Comme indiqué à l'article 3, ci-dessus, le président convoque les administrateurs, préside les réunions du Conseil d'administration, et en établit l'ordre du jour. Il veille au respect des modalités décrites à l'article 3.2 ci-dessus.

Il dirige le secrétariat administratif.

Il répond aux courriels et courriers, mène les débats et coordonne les communications et/ou avis du Conseil d'administration. Il rédige l'éditorial du bulletin de liaison, mais peut occasionnellement, en fonction de l'actualité ou des priorités, déléguer cette mission.

- ##### b. Le vice-président de l'association assiste et/ou remplace le président en cas de besoin. Il veille à la préparation des activités (envoi des convocations, invitations, en temps utile) et à leur bon déroulement (intendance), en collaboration avec le secrétariat administratif.
- ##### c. Le secrétaire général est responsable du fonctionnement administratif de l'association et de la bonne application des statuts et du règlement d'ordre intérieur, notamment la tenue des documents légaux relatifs aux a.s.b.l., et la liste des membres et « amis » de l'ICOMOS. Il est aidé par le trésorier et le secrétariat administratif. Il est responsable des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, et après accord du président, communique ceux-ci dans les 15 jours de la réunion, soit par e-mail directement aux administrateurs, soit il le transmet au secrétariat administratif, qui l'envoie immédiatement par la poste.



d. Le trésorier est responsable des finances de l'association. Il gère les comptes bancaires et effectue les paiements dans les délais requis. Il vérifie le paiement des cotisations et en informe le secrétaire général et le secrétariat administratif en vue de la tenue à jour régulière de la liste des membres.

Il fait régulièrement rapport des mouvements financiers (entrées et sorties) au Conseil d'administration.

Il établit le bilan annuel et le budget à joindre aux demandes de subvention et à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire.

6.2 Autres responsabilités

Les autres responsabilités (suivi du bulletin de liaison, des publications, des demandes et travaux spécifiques émanant du Secrétariat international, ...) sont réparties entre les membres du Conseil d'administration en fonction des compétences et des affinités de chacun.

Article 7 : ICOMOS Belgique et ICOMOS International

7.1 Organisation

Voir Convention entre ICOMOS Vlaanderen-Brussel et ICOMOS Wallonie-Bruxelles.

Comme prévu dans la convention entre les deux sections d'ICOMOS Belgique, ICOMOS Wallonie-Bruxelles et ICOMOS Vlaanderen-Brussel, la présidence et la vice-présidence sont alternativement assurées pour trois ans par les présidents de chacune des sections. En cas d'empêchement, le président peut déléguer sa fonction au vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, à tout membre du Conseil de gestion fédéral d'ICOMOS Belgique.

Au niveau international, la présidence implique notamment :

- de participer aux réunions du Comité Consultatif (une fois par an, en principe), aux réunions du Comité européen et aux Assemblées générales de l'ICOMOS International ;
- de répondre aux courriels et courriers, de coordonner les communications et avis du Comité belge, en concertation avec le vice-président du Comité belge ;
- une connaissance suffisante de l'anglais.

Au niveau fédéral, la présidence implique notamment :

- de convoquer, en concertation avec le vice-président du Comité belge, au minimum une fois par an, dans le courant du mois de mai, le Conseil de gestion fédéral du Comité belge qui comprend les délégués des deux sections, soit dix-huit membres. Dans ces réunions, chacun s'exprime dans sa langue ;
- une connaissance passive du néerlandais.

7.2 Activités des deux sections d'ICOMOS Belgique

Tous les membres d'ICOMOS Belgique sont invités aux activités respectives de chacune des sections et reçoivent leur bulletin de liaison.

7.3 Assemblées générales internationales

Tous les membres effectifs de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles sont membres de droit de l'ICOMOS International. À ce titre, ils sont invités à participer au symposium international et à l'Assemblée générale qui se tiennent en même temps, au minimum tous les trois ans.

Selon les statuts de l'ICOMOS International en vigueur en 2005, le Comité belge dispose de 18 voix, réparties pour moitié dans chacune des sections. Chaque membre votant peut disposer au maximum de 5 procurations.

Le Conseil d'administration de l'ICOMOS Wallonie-Bruxelles désigne les membres votants

de chaque Assemblée internationale parmi ceux qui ont confirmé leur inscription à cette Assemblée. Ceux-ci sont choisis en priorité parmi ses administrateurs. S'il prévoit de ne pas participer à l'Assemblée générale internationale, l'administrateur choisit alors parmi les membres de l'ICOMOS Belgique qui seront présents, celui qu'il désire mandater.

Article 8 : Secrétariat administratif

Dirigé par le président, le secrétariat administratif travaille en étroite collaboration avec le Bureau.

Le secrétariat administratif est notamment chargé :

- de préparer les dossiers de demande de subvention ainsi que tous les rapports à fournir à ce sujet ;
- de remplir tous les formulaires et autres demandes, notamment auprès de l'assurance ;
- de rassembler et communiquer tous les courriers, selon les cas, au président et/ou au Conseil d'administration, et/ou à l'autre section ;
- de rassembler les demandes d'inscription en tant que membre ou ami et de préparer les dossiers en vue de l'examen annuel des candidatures ;
- d'assurer le suivi des renouvellements et de préparer la liste définitive des membres à communiquer au Secrétariat International et à publier annuellement au Moniteur ;
- d'assurer le secrétariat des activités : vérification de l'autorisation de visite de la part du propriétaire et/ou du maître de l'ouvrage, confirmation des rendez-vous avec les personnes chargées de guider les visites, confirmation des réservations (locaux, repas, ...), envoi des invitations, gestion des inscriptions et des confirmations, envoi de la liste des participants à l'assurance ;
- d'assurer l'envoi des bulletins de liaison ou tout autre document à faire parvenir aux membres ;
- de participer à la rédaction des procès-verbaux de réunion ;
- de préparer tous les documents à envoyer ou à présenter aux Assemblées générales ;
- de gérer le classement des archives.

En cas d'empêchement ou d'impossibilité matérielle de remplir ces tâches dans les délais requis, le secrétariat administratif prévient le président en temps opportun afin que celui-ci puisse en informer le Conseil d'administration et prendre les dispositions nécessaires.

International Council on Monuments and Sites

Page 7

Monuments et site inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO
Italie, Venise et sa lagune (inscrites en 1987) © UNESCO

Page 8

Monuments et sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO

1. Cambodge, Angkor (inscrit en 1982) © UNESCO
2. Chine, la Grande Muraille (inscrite en 1987) © UNESCO
3. Egypte, les monuments de Nubie d'Abou-Simbel à Philae (inscrits en 1979) © UNESCO
4. Pérou, le sanctuaire historique de Machu Picchu (inscrit en 1983) © UNESCO
5. Grèce, le Temple d'Apollon Épikourios à Bassae (inscrit en 1986) © UNESCO

ICOMOS Belgique

Page 111

Monuments et site inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO
Bruxelles, la Grand-Place (inscrite en 1998) © UNESCO

Page 112

Monuments et sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO

1. La Louvière et Le Rœulx, les quatre ascenseurs du Canal du Centre et leur site (inscrits en 1998) © UNESCO
2. Mons, les minières néolithiques de silex à Spiennes (inscrites en 2000) Photo Guy Focant © Région Wallonne
3. Anvers, Maison-Ateliers-Musée Plantin Moretus, les plus anciennes presses du monde (inscrits en 2005) © UNESCO
4. Les béguinages flamands (inscrits en 1998) © UNESCO

ICOMOS Wallonie-Bruxelles

Page 119

Monument inscrit sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO
Tournai, la cathédrale (inscrite en 1998) Photo Guy Focant © Région Wallonne

Page 120

Patrimoine exceptionnel de Wallonie Photos Guy Focant © Région Wallonne

1. Hastière, Waulsort, le château, les dépendances et les jardins de Freÿr
2. Liège, l'église Saint-Jacques
3. Villers-la-Ville, le site et les ruines de l'ancienne abbaye de Villers
4. Beauvechain, l'Ecluse, la ferme des Wahenges et les terrains environnants
5. Mons, le beffroi (bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial en 1999)
6. Liège, l'hôtel d'Ansembourg, en Féronstrée n° 114

Quatrième page de couverture

Monuments et sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO

Italie, Venise et sa lagune (inscrites en 1987) © UNESCO
Bruxelles, la Grand-Place (inscrite en 1998) © UNESCO
Tournai, la cathédrale (inscrite en 1998) Photo Guy Focant © Région Wallonne



ICOMOS INTERNATIONAL

Secrétariat

49-51, rue de la Fédération

F-75015 Paris - France

T +33 1 45 67 67 70

F +33 1 45 66 06 22

secretariat@icomos.org

<http://www.international.icomos.org>



ICOMOS BELGIQUE

belgium@icomos.be

<http://belgium.icomos.org>

ICOMOS WALLONIE-BRUXELLES

icomos.walloniebruxelles@skynet.be

<http://belgium.icomos.org>



ISBN 978-2-9600205-1-9



9 782960 020519